

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF AU PROJET DE LOI SUR LES DÉCHETS ET LES SITES POLLUÉS (Loi sur les déchets, LDSP)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La Confédération a lancé en 2014 un chantier de révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), afin de répondre aux exigences d'une gestion moderne des déchets. Il s'agit d'adaptations dictées par les changements sociaux, économiques et techniques intervenus ces vingt dernières années. Cette refonte est venue compléter la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), qui constitue la base légale centrale pour la mise en place d'une économie verte.

L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600), entrée en vigueur en 2016 en remplacement de l'OTD, précise en détail les modalités applicables pour la gestion de tout type de déchet. L'OLED est par ailleurs accompagnée d'une aide à l'exécution très complète et détaillée, en partie publiée à ce jour. Le canton, autorité d'exécution, dispose et disposera donc d'outils pour veiller à une mise en œuvre conforme dans le territoire.

Sur la base de la LPE, les cantons doivent mettre en place leur législation d'application et veiller à la planification de la gestion des déchets sur leur territoire. Il en découle l'exigence d'un plan cantonal de gestion des déchets (art. 4 OLED), ce que le Gouvernement a réalisé en 2017 (prochaine mise à jour prévue en 2022).

Le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) répond donc tant au souci d'adapter la législation cantonale au droit supérieur qu'à la nécessité de moderniser des dispositions dépassées. En effet, depuis son entrée en vigueur en 1999, la législation cantonale sur les déchets n'a jamais fait l'objet de modification notable.

II. But du projet

Le Gouvernement propose une concentration des dispositions relatives aux déchets dans une seule loi, par la mise en commun des éléments encore pertinents de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets (LDéchets) et du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets. Cette loi veille à clairement inclure la thématique des sites pollués, qui a pris de l'ampleur depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites) en 1998. Cette démarche semble plus judicieuse par rapport à une révision partielle de la LDéchets. Les modifications qui s'imposent aujourd'hui sont nombreuses et rendraient la loi et le décret peu lisibles dans le cadre d'une révision partielle. À cela s'ajoute le fait qu'une refonte de la législation permet de revoir l'ensemble de la

structure des deux textes qui présentent des doublons dans la version actuelle. La rédaction d'une ordonnance d'application de la nouvelle loi n'apparaît par ailleurs pas nécessaire, le droit fédéral fixant déjà de manière détaillée les principes de gestion des déchets et des sites pollués.

Le projet de loi ne modifie in fine pas fondamentalement la ligne et l'esprit d'une législation et d'une politique de gestion des déchets ayant en grande partie fait leurs preuves (application du principe de pollueur-payeur, monopole communal pour la gestion des déchets urbains, fermeture de cycles de matières via le recyclage, etc.). Il est plutôt motivé par un souci de clarification, de modernisation et de simplification des bases légales, et par la nécessité de passer un nouveau cap en matière de gestion durable des ressources et de l'environnement (réduction des déchets à la source, assainissements de sites pollués, etc.).

À son niveau et dans le cadre de la marge de manœuvre propre à un canton, la LDSP répond également à certains grands débats du moment (moins de jetable, moins de plastique, plus de recyclage, lutte contre le littering). Elle donne suite à différentes interventions adoptées par le Parlement jurassien : le postulat no 384 « Suremballage des produits... ma poubelle déborde ! », la motion no 1212 transformée en postulat « Lutte contre le suremballage », la motion no 1280 « De la parole aux actes » et la question écrite no 2306 concernant la vaisselle réutilisable, les motions no 1154 « Stop aux déchets sauvages et à leurs effets ! » et no 1156 « Un Jura propre en ordre » concernant le littering.

À noter que les dispositions légales modifiées devront être soumises à la Confédération pour approbation, conformément à l'article 37 de la loi fédérale sur l'environnement. En outre, la Surveillance des prix interviendra dans le contrôle des réglementations si celles-ci impliquent une augmentation marquée des taxes pour la population. Ce contrôle fait qu'une remise en question de principes majeurs du droit suisse (causalité par exemple) ne doit pas être à l'agenda.

III. Procédure de consultation

Le projet de loi a fait l'objet d'une procédure de consultation en été-automne 2019, y compris auprès des partis politiques. Le rapport de consultation, rédigé par l'Office de l'environnement (ENV), permet déjà de fournir des réponses à certaines interrogations émises par les instances consultées. Sur la base de ce rapport, mais aussi de discussions ultérieures avec des représentants des communes (SCFM, SEOD, SIDP, AJC) et d'autres éléments externes à la consultation, le projet de loi a été modifié par le Gouvernement sur un certain nombre de points. Les principaux sont résumés ci-après, alors que le projet de loi est décrit plus globalement au chapitre IV.

a) Financement de l'élimination des déchets spéciaux des ménages

L'Etat se charge actuellement seul de la collecte et de l'élimination des déchets spéciaux des ménages, avec toutefois des modalités certainement minimalistes. L'article 20 LDSP mis en consultation proposait le transfert de responsabilité et de financement de ces déchets aux communes, comme cela se pratique dans la grande majorité, voire la totalité des autres cantons et considérant qu'il s'agit ici de déchets urbains du monopole communal.

Les communes estiment qu'au vu du montant prévu dès 2021 pour la redevance cantonale sur les déchets incinérables (35 francs/tonne), le canton se doit de conserver le financement des déchets spéciaux des ménages. Conscient de la nécessité pour les autorités communales de ne pas multiplier les hausses de taxes sur les déchets (la taxe poubelle est entrée dans les mœurs, mais pas encore dans les cœurs, et l'introduction des conteneurs de type moloks® induit temporairement de nouveaux coûts), le Gouvernement propose de suivre les communes sur ce point.

Le Gouvernement ne prévoit pas de système de taxation causale de ces déchets particuliers étant donné que le coût moyen par habitant est inférieur à 2 francs par an. Vu les vrais risques pour l'environnement, la reprise gratuite des déchets spéciaux des ménages permet de limiter les mauvais comportements (déversements de liquides toxiques dans les toilettes ou dans des grilles d'évacuation des eaux, élimination de déchets solides dans la poubelle).

b) Financement de l'élimination des déchets spéciaux des entreprises défailtantes

L'article 21 LDSP concerne les déchets spéciaux présents sur des sites industriels ou artisanaux d'entreprises insolvable. Dans le dossier mis en consultation, il était prévu que les communes reprennent la responsabilité de ces déchets.

Dans la pratique, l'élimination de ces déchets est le plus souvent financée par la masse en faillite. Dans les cas, très rares, où une entreprise a laissé de grandes quantités de déchets spéciaux sur un site, une garantie financière devrait en principe exister au niveau cantonal, du moins pour les sociétés actives dans le traitement des déchets. De plus, les sites d'industrie et d'artisanat font l'objet de conditions d'exploitation fixées par l'Office de l'environnement, qui se doit de les contrôler.

Pour ces raisons, le Gouvernement propose de suivre la proposition de la majorité des communes, qui demande le financement de l'élimination de ce type de déchets par le fonds pour la gestion des déchets. Il n'est pas attendu de dépenses importantes dans ce domaine.

c) Autorisation de remblayages en dehors des zones bâties

En parallèle de la consultation de la LDSP s'est déroulée la consultation du Plan sectoriel des déchets et sites d'extraction (PSDE). Dans ce cadre, AgriJura a demandé un assouplissement des règles en matière de remblayage sur des terres agricoles.

Ces remblayages concernent des matériaux non pollués lesquels sont, pour autant qu'ils ne soient pas valorisables, habituellement éliminés en décharge dite de type A.

Une multiplication à tout va des remblayages en zone agricole n'est pas souhaitable, car cela empêcherait la nécessaire reconstitution des décharges agréées et irait à l'encontre de l'obligation de planifier les décharges. Ces interventions peuvent aussi contribuer à la perte d'habitats et milieux naturels indispensables à la préservation de la biodiversité. Certains projets se justifient toutefois, par exemple pour des motifs de production agricole ou de sécurité des travailleurs.

Conscient de la forte sensibilité de cette thématique dans les milieux agricoles et afin de pouvoir choisir l'option la plus adaptée au cas par cas, le Gouvernement propose de fixer les principes de base exposés ci-dessus via l'article 24.

d) Participation des communes aux frais d'assainissements de sites contaminés industriels

L'article 38 al.4 LDSP mis en consultation prévoyait que, pour les assainissements de sites contaminés industriels, la commune prenne à sa charge « 20% des frais de défaillance, dans la mesure où l'assainissement contribue notablement à la revalorisation d'une ou plusieurs parcelles sises en zone à bâtir ».

Cet article a été contesté par la majorité des communes qui y voient un report de charges inacceptable, et estiment insuffisamment précis le terme « notablement », sujet à interprétation.

À l'échelle nationale, 14 cantons prennent à leur charge la totalité des coûts de défaillance, alors que les autres imposent une participation variable, parfois élevée, aux communes.

Le Gouvernement estime qu'une participation des communes à hauteur de 20% des coûts de défaillance reste raisonnable, et qu'elle est nécessaire pour maintenir à flot le fonds cantonal pour la gestion des déchets sans puiser dans le budget de l'Etat.

En vue d'une formulation plus claire, la notion de revalorisation notable d'un site a été supprimée. Il est donc admis qu'un assainissement d'une friche industrielle profitera aussi à la commune et qu'une participation fixe est donc adaptée.

e) Redevance cantonale sur les déchets incinérables

La législation actuelle permet au Gouvernement de fixer la redevance sur les déchets incinérables jusqu'à un plafond de 60 francs la tonne. Une augmentation de 18.60 à 35 francs la tonne est planifiée pour fin 2020. La LDSP mise en consultation prévoyait de réduire le montant plafond de 60 à 40 francs par tonne de déchets.

Le Gouvernement propose de ramener le montant plafond de 40 à 35 francs la tonne, afin de rassurer les autorités communales sur le fait que la hausse prévue prochainement ne sera pas suivie d'une nouvelle hausse à court ou moyen terme.

f) Réduction des déchets dans les manifestations publiques et la restauration

La question de la vaisselle réutilisable dans les manifestations a fait l'objet d'interventions au Parlement durant le deuxième semestre 2019. Une étude a été réalisée par l'Office de l'environnement et des échanges ont eu lieu avec les organisateurs de manifestations.

Sur cette base, le Gouvernement a reformulé l'art. 16 de la LDSP pour élargir la question des déchets dans les manifestations à d'autres aspects que celui de la vaisselle. Ainsi, chaque organisateur pourra proposer à la commune un catalogue de mesures pour des manifestations plus écologiques (exemples disponibles sur le site www.manifestation-verte.ch, dont le canton est partenaire).

IV. Grands axes de la nouvelle loi

La LDSP présente un contenu relativement vaste : déchets actuels et leur gestion par catégories, investigations et assainissements de sites pollués, répartitions de tâches et de coûts, devoirs des collectivités et des acteurs privés, etc. Par rapport à la législation existante, elle s'attelle en particulier à renforcer, dans le cadre fixé par la législation fédérale, les réponses aux questions suivantes :

1. Comment réduire les déchets à la source et les mauvaises pratiques ?
2. Comment appliquer le principe de causalité clairement imposé tout en restant proportionné ?
3. Comment planifier les assainissements de sites pollués ?

Ces différentes questions sont aussi traitées au chapitre III du rapport de consultation. Il en ressort en résumé que :

1. La marge de manœuvre des cantons pour légiférer en vue d'une réduction des déchets à la source est limitée. C'est pourquoi la loi n'agit dans ce domaine qu'au travers des articles 16 al. 2 (suremballage) et 18 (vaisselle réutilisable, manifestations durables). Ce souci doit être empoigné de manière plus décidée au niveau fédéral.
2. Le projet de loi n'est pas abusif en matière d'application du principe de causalité. Certains coûts, élevés, ne peuvent plus être mis à la charge de l'ensemble de la population (collecte porte-à-porte des biodéchets, ramassage et élimination des encombrants). Mais la loi ne demande nullement de parvenir à une causalité parfaite. Par exemple, pour les biodéchets, il n'est plus acceptable de financer des collectes porte-à-porte via la taxe de base, mais la facturation à l'année d'une benne pour le compostage, qu'elle soit utilisée 10 ou 40 fois, est une bonne solution. Le renforcement du principe de causalité est mal perçu par une partie de la population (déjà dans le passé avec l'instauration de la taxe poubelle). Financer en partie les sites pollués par le biais d'une redevance relativement élevée sur les déchets urbains incinérables s'inscrit dans ce contexte délicat. Le Gouvernement est toutefois convaincu que cette solution est la plus adaptée à la situation en présence, un financement des sites pollués par un autre biais (impôts) n'étant pas plus causal. Le fait est qu'il ne peut pas y avoir de causalité dans les sites pollués, du moins les anciens sites industriels, puisque la nécessité de financement par les collectivités résulte de l'insolvabilité du pollueur (qui ne peut plus être payeur).
3. Le rapport « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » publié en 2019 par ENV, informe largement sur la situation environnementale et financière dans le domaine des sites pollués. Le Gouvernement soutient la planification

générale des assainissements telle que proposée dans ce rapport, à savoir de procéder à une vingtaine d'assainissements ces vingt prochaines années. Il s'agit là d'un devoir des collectivités jurassiennes, devoir important dans le but de réduire les micropolluants dans l'environnement, et devoir indispensable du point de vue de l'équité vis-à-vis d'autres acteurs prenant des mesures de lutte contre la pollution chimique globale (industriels, agriculteurs, etc.).

La LDSP apporte également du contenu nouveau dans les domaines suivants :

- Création d'une commission consultative pour les déchets et les sites pollués : une telle commission est demandée de longue date par les communes, notamment pour mieux comprendre et au besoin influencer sur la politique cantonale en matière d'assainissements de sites pollués. Le Gouvernement voit surtout dans cette commission un intérêt à renforcer la collaboration entre les communes et l'Etat dans le domaine des déchets actuels (gestion moderne, application du principe de causalité, intensification des filières de recyclage et valorisation, sensibilisation à la réduction des déchets à la source, etc.);
- Recyclage des matériaux minéraux sur les chantiers des collectivités publiques et ceux qui sont subventionnés : l'Etat et les communes veillent à agir de manière moderne et exemplaire;
- Littering : la possibilité d'infliger des amendes d'ordre permet une simplification de l'exécution (bien qu'il restera difficile de prendre sur le fait une personne jetant un déchet, d'où l'importance de la sensibilisation et de l'éducation). L'avant-projet prévoyait initialement des dispositions soumettant le littering à la procédure des amendes d'ordre. Toutefois, le littering devient interdit par la LDSP et la possibilité de recourir à la procédure d'amende d'ordre sera prévue par la loi sur les amendes d'ordre;
- Interdiction des feux de branches et autres biodéchets, même secs, à l'intérieur des zones à bâtir. Vu les enjeux (biodiversité, qualité de l'air), vu les possibilités (compostage communal ou individuel) et vu les nuisances occasionnées, il paraît plus simple de formuler une interdiction claire qui facilitera aussi le travail des autorités communales de police.

V. Effets du projet

a) Sur les ressources humaines

La loi n'a pas de répercussions sur le personnel et l'organisation de l'Etat. Elle peut être mise en œuvre avec les ressources humaines existantes. Une politique plus ambitieuse de réduction des déchets à la source est nécessaire et souhaitée par l'ensemble des acteurs en charge de la thématique, en particulier les autorités communales. Accroître la communication et la sensibilisation, par exemple dans les domaines des déchets plastiques ou du gaspillage alimentaire, n'est toutefois pas possible avec les ressources internes actuelles. C'est pourquoi ces prestations seront en grande partie externalisées et financées par le fonds pour la gestion des déchets, en étroite collaboration avec les syndicats de communes.

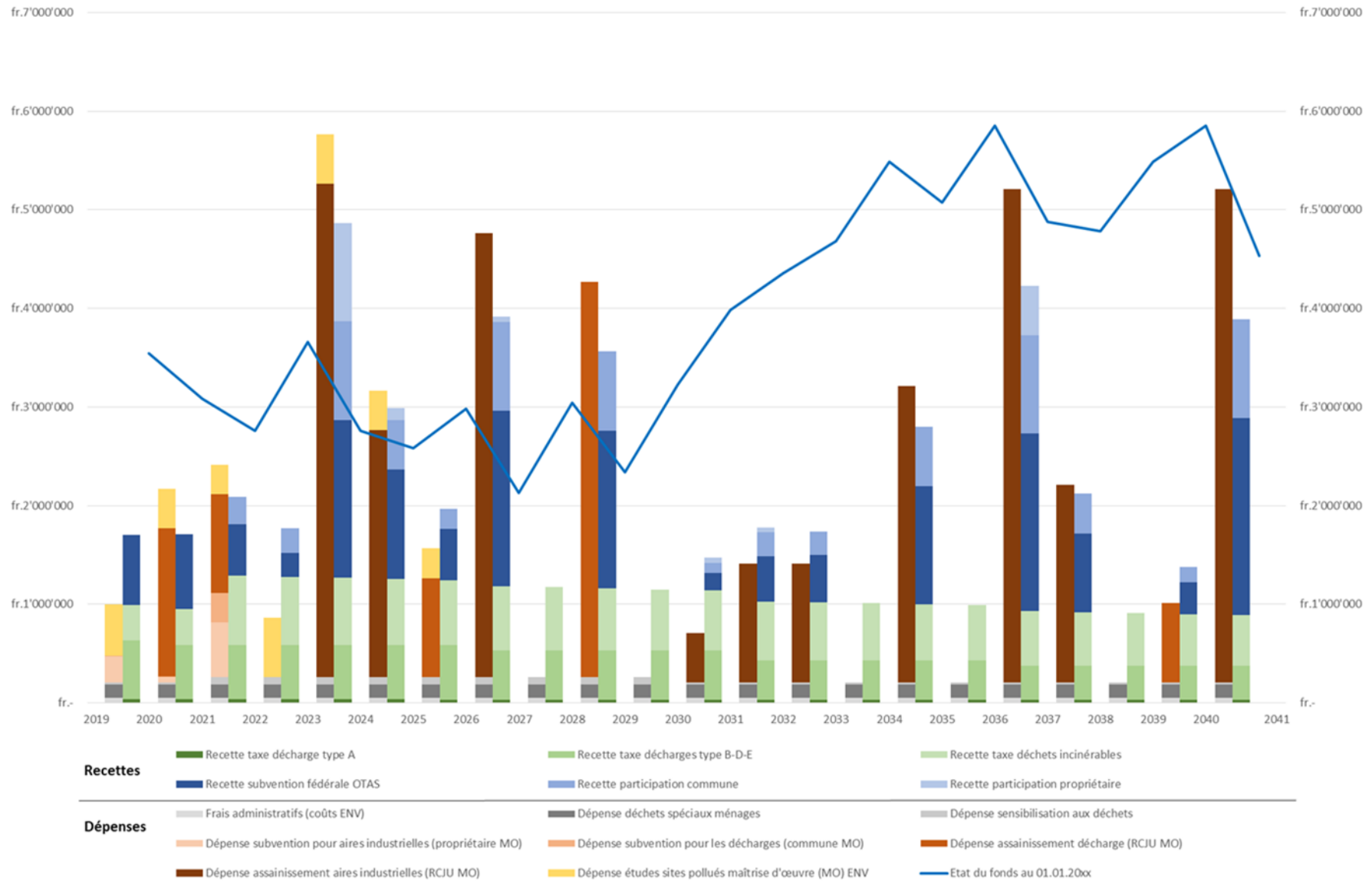
b) Sur les finances cantonales

La LDSP ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires dans le cadre du budget usuel de l'Etat. Le financement des mesures, tant dans le domaine des déchets actuels que celui des sites pollués, reste prévu par le fonds pour la gestion des déchets. L'article 41 al. 2 let. c) prévoit toutefois la possibilité de recourir au budget de l'Etat en complément au fonds si ce dernier n'était plus à même de financer les mesures nécessaires. Une planification rigoureuse des assainissements de sites pollués et une politique préservée de tout extrémisme écologique sont mis en œuvre de longue

date par l'Etat. Il n'en reste pas moins que le mécanisme prévu à l'article précité se justifie dans une démarche préventive, par exemple si les redevances venaient à diminuer de manière plus drastique que ce qui est planifié (par exemple forte réduction des quantités de déchets soumis à la redevance, à l'avenir).

Le graphique qui suit présente une projection des dépenses et recettes du fonds pour la gestion des déchets. Cette projection se base sur le projet de loi tel que présenté. Elle montre que, globalement et avec les dispositions prises préalablement (augmentation des redevances) et dans la présente loi (participation des communes), la situation est sous contrôle.

Evolution du fonds cantonal de gestion des déchets : prévision (février 2020)



Certaines incertitudes financières subsistent toutefois en l'état. Pour les recettes, il est par exemple relativement aléatoire de présager des quantités de déchets soumis à redevance à moyen et long terme (réduction du fait d'un recyclage plus marqué par exemple). À court terme, il existe une grande incertitude sur la vitesse de remplissage des différents casiers de la décharge type D et E à Boécourt. Des recettes plus importantes seraient ainsi possibles si le stockage venait à s'accélérer compte tenu du marché.

Concernant les dépenses, la majorité des sites nécessitant un assainissement est identifiée. Les connaissances acquises à ce jour permettent d'évaluer les coûts d'assainissement avec une certaine précision, mais il est clair que ces montants comportent une marge d'incertitude (devis précis possibles uniquement au stade du projet de détail).

c) Sur les communes

Une majorité de communes seront appelées à réviser leur règlement communal sur la gestion des déchets et leur règlement tarifaire pour tenir compte des exigences légales (causalité, autofinancement, mise en place d'écopoints et de centres de collecte, etc.). En conséquence, les prestations communales en matière d'infrastructures et de collecte de certaines catégories de déchets devront aussi être adaptées.

Au titre de police communale des déchets, le rôle de l'autorité communale devra continuer d'être assumé, en particulier en ce qui concerne les déchets sauvages (littering, mais aussi déchets qu'un tiers inconnu aura abandonné).

Sept communes seront appelées à participer financièrement à l'assainissement de sites contaminés (anciennes décharges communales et sites industriels « orphelins »). Le tableau ci-après présente les coûts parfois très conséquents pour ces communes concernées (il s'agit de coûts estimés, compte tenu des connaissances actuelles, avant élaboration d'un projet de détail).

	Anciennes décharges (selon art. 38 al.2 et 3)	Année projetée	Participation communale	Sites industriels (selon art. 38 al.4)	Année projetée	Participation communale	Coûts totaux par commune (CHF)
Haute-Sorne	Rosireux étape 1	2020	250'000.-	Piquerez	2026	900'000.-	3'010'000.-
	Paddock	2025	200'000.-	Condor	2030	100'000.-	
	Rosireux étape 2	2028	800'000.-	Lusa Merit	2034	600'000.-	
	Rouge Eaux	2039	160'000.-				
Delémont	Deuxième Vorbourg	2021	150'000.-	Manufacture de boîtes SA	2024	500'000.-	650'000.-
Cornol				Cortech - Miserez	2023	1'000'000.- -	2'000'000.-
				Wernli - Miserez	2040	1'000'000.- -	
Porrentruy				Onivia étape 1	2021	200'000.-	1'200'000.-
				Onivia étape 2	2036	1'000'000.- -	
Clos-du-Doubs				Edgardo Grimm SA	2032	240'000.-	240'000.-
Fontenais				Fontenais SA	2031	240'000.-	240'000.-
Courtételle				Léon Berdat SA	2021	80'000.-	80'000.-

d) Sur l'économie et la population

La population continuera de financer la gestion des déchets de différentes manières (par une taxe communale de base, par l'achat de sacs-poubelle, par certaines taxes anticipées dans les commerces, par une facture lors de l'élimination, etc.). Globalement, le système n'est donc pas modifié. Par contre, le principe de causalité fait que certaines prestations de collecte (biodéchets et encombrants) et d'élimination (encombrants, potentiellement aussi papier et cartons) devront être réorganisées et/ou financées différemment par les communes. Une responsabilisation plus forte du producteur de déchets est attendue, avec un système de financement incitatif et respectant le droit supérieur. La taxe de base devrait ainsi être revue à la baisse par les communes à la suite de la mise en place d'autres taxes causales. L'amélioration de la qualité des prestations (présence de véritables centres de collecte comme discuté depuis des années) aura également un coût. Il s'ensuit qu'un bilan global des effets financiers positifs ou négatifs pour chaque ménage est difficilement réalisable.

Vu le plafonnement de la redevance sur les déchets urbains incinérables à 35 francs par tonne, et vu le fait qu'il est prévu d'atteindre ce plafond dès 2021, la contribution de chaque citoyen aux tâches menées par le canton sur la base de la présente loi se situera en moyenne à 7 francs/an (contre 3.50 francs actuellement avec la redevance à 18.60 francs/tonne).

La redevance sur les déchets incinérables ne pèse que peu sur l'économie des entreprises, lesquelles doivent par ailleurs veiller, comme la population, à réduire leur production de déchets. Le cas des agriculteurs (balles rondes entourées de plastiques) est particulier. La filière de recyclage de ces plastiques doit encore se développer, permettant une augmentation du recyclage des matériaux tout en limitant les coûts d'élimination pour les agriculteurs. Les commerces devront garantir la reprise d'un plus grand nombre de leurs emballages, ce qui implique de nouveaux efforts de leur part. Cet effort pourra toutefois être minimisé si ces mêmes commerces agissent en amont pour cesser de suremballer leurs marchandises.

Concernant les redevances sur les déchets mis en décharges, la LDSP prévoit de diminuer les montants plafonds définis actuellement dans la LDéchets. Dans les faits, il n'est pas prévu de modifier à court ou moyen terme les différentes redevances en vigueur, puisqu'elles sont déjà parmi les plus élevées de Suisse depuis leur adaptation à la hausse en 2018 (de 0 à 0.5 francs/m³ pour les décharges de type A et de 1.85 à 5 francs/tonne pour les décharges de type B ; maintien à 18.60 francs/tonne pour les décharge de types D et E).

VI. Conclusions

Le présent projet de loi permettra au Jura d'adapter sa législation en allant dans le sens d'attentes fortes du moment, dans un contexte d'urgence climatique et d'érosion de la biodiversité qui doit pousser à l'action. La loi permet de gérer tant les déchets d'aujourd'hui que les déchets enfouis par le passé. Elle pourra entrer en vigueur en 2021. Un important travail devra ensuite être mené dans les communes pour adapter les règlements communaux et mettre sur pied les prestations et filières devant réellement fournir des solutions optimales à la population. Le projet de loi est équilibré et laisse la nécessaire marge de manœuvre aux communes. Par contre, certains principes de base sont clairement édictés aussi dans le souci d'éviter aux communes des déconvenues futures par rapport à leurs dispositions d'exécution.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de nouvelle loi sur les déchets et les sites pollués qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 5 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- Projet de loi
- Tableau des commentaires article par article
- Rapport de consultation

Autres documents disponibles sur www.jura.ch/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html:

- Rapport de synthèse sur les sites pollués (2019)
- Étude vaisselle réutilisable (2020)

LOI SUR LES DÉCHETS ET LES SITES POLLUES (LDSP)

Projet de révision totale, avec abrogation de:

- **Loi du 24 mars 1999 sur les déchets (LDéchets),**
- **Décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.**

**RAPPORT DE CONSULTATION
MARS 2020**

LOI SUR LES DÉCHETS ET LES SITES POLLUÉS (LDSP)
Rapport de consultation

Rédaction :
Office de l'environnement (ENV)
Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne
Tél: +41 32 420 4800
secr.env@jura.ch
www.jura.ch/env

Graphiques: © ENV, 2020

Pour les abréviations, voir le tableau en page 4 qui indique en toutes lettres les principaux acronymes utilisés.

Le présent rapport de consultation accompagne le dossier de révision de la législation cantonale sur les déchets.

I. INTRODUCTION

Le 7 mai 2019, le Gouvernement a engagé une procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP). Sur cette base, l'Office de l'environnement (ENV) a consulté les instances concernées par le projet, alors que le dossier était à disposition de toutes et tous pour prise de position. Un délai a été fixé jusqu'au 13 juillet, délai qui a été prolongé au 31 août à la demande de l'Association jurassienne des communes (AJC).

Le présent document rend compte :

- des instances consultées et des réponses reçues (chapitre II),
- des thématiques et griefs principaux ressortant de la consultation (chapitre III),
- des avis exprimés article par article et de réponses qui peuvent ou pourraient y être données dans la suite de la procédure (chapitre IV).

II. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les documents qui ont fait l'objet de la consultation sont les suivants :

- Avant-projet de loi sur les déchets et les sites pollués
- Tableau des différents articles du projet de loi avec commentaires explicatifs
- Rapport du Gouvernement en vue de la consultation
- Rapport de ENV « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » de mai 2019
- Questionnaire

Le projet a fait l'objet de discussions, avant et après la consultation, avec des représentants de l'AJC, du SEOD, du SIDP et du SCFM. Ainsi, les problèmes auxquels sont confrontés les communes jurassiennes ont pu être discutés et les demandes précisées. Les propositions de modifications de la loi sont susceptibles de tenir compte de ces discussions, en complément au processus de mise en consultation par l'envoi des documents ci-dessus.

Sur les 81 organes consultés, 43 ont répondu, soit un taux de participation de 53%.

Dans le tableau de la page suivante sont indiquées tous les instances consultées, ceux qui ont répondu étant indiqués en gras.

Le taux élevé de réponses des communes, alors qu'elles sont également représentées par l'AJC et leurs syndicats de district (SCFM, SIDP ou SEOD), montre l'importance de cette loi pour les exécutifs communaux. Ces derniers sont en effet confrontés à passablement de difficultés dans les domaines des déchets, par exemple : autofinancement de la gestion des déchets, mise en place de taxes respectant le principe de causalité (pollueur-payeur), organisation de filières d'élimination efficaces pour les déchets urbains encombrants et les biodéchets, introduction des conteneurs semi-enterrés et changement d'habitudes, augmentation des déchets sauvages (littering) et des incivilités, etc.

COMMUNES		
<u>District de Delémont</u>	<u>District de Porrentruy</u>	<u>District des Franches-Montagnes</u>
Boécourt	Alle	Le Bémont
Bourrignon	La Baroche	Les Bois
Châtillon	Basse-Allaine	Les Breuleux
Courchapoix	Beurnevésin	La Chaux-des-Breuleux
Courrendlin	Boncourt	Les Enfers
Courroux	Bonfol	Les Genevez
Courtételle	Bure	Lajoux
Delémont	Clos du Doubs	Montfaucon
Develier	Coeuve	Muriaux
Ederswiler	Cornol	Le Noirmont
Haute-Sorne	Courchavon	Saignelégier
Mervelier	Courgenay	St-Brais
Mettembert	Courtedoux	Soubey
Movelier	Damphreux	
Pleigne	Fahy	
Rossemaison	Fontenais	
Saulcy	Grandfontaine	
Soyhières	Haute-Ajoie	
Val Terbi	Lugnez	
	Porrentruy	
	Vendlincourt	
	TOTAL COMMUNES	33 réponses
ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS, ORGANISMES		
Association jurassienne des communes (AJC)		
Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ)		
FER-Arcju - Fédération des entreprises romandes de l'arc jurassien		
Association des commerçants		
Société Suisse des Entrepreneurs, section du Jura (SSE-Jura)		
Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM)		
Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)		
Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)		
Office fédéral de l'environnement		
Cantons limitrophes (par leur office de l'environnement)		
Surveillance des prix	Fondation Arc jurassien déchets	
Chemins de fer du Jura	FRC Jura	
Greenpeace Jura	AgriJura	
VADEC	CELTOR	KELSAG
TOTAL ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS, ORGANISMES		7 réponses
PARTIS POLITIQUES JURASSIENS		
Parti chrétien-social indépendant	Parti démocrate-chrétien (PDC)	
Parti socialiste jurassien	Parti libéral-radical (PLR)	
Parti évangélique Jura (PEV)	Les Verts Jurassiens	
Combat socialiste et sympathisants		
Union démocratique du centre-Jura		
Union démocratique fédérale-Jura		
TOTAL PARTIS POLITIQUES		3 réponses
TOTAL GENERAL		43 réponses

Instances consultées (en gras : celles qui ont répondu)

III. THEMATIQUES MAJEURES RESSORTANT DU PROCESSUS DE CONSULTATION

Les retours de questionnaires, de même que différentes discussions avec des représentants de syndicats de communes et de l'AJC, ont mis en évidence quatre thématiques qui feront sans nul doute l'objet de débats et décisions importantes. Elles sont présentées ci-après par un certain nombre d'éléments factuels.

Réduction des déchets à la source

La consommation gargantuesque de notre société, notamment en plastiques à usage unique, fait l'objet depuis quelque temps d'un vaste débat de société.

Du point de vue des communes, les efforts réalisés pour réorganiser de façon moderne la gestion des déchets (tri, valorisation, etc.) et maintenir des espaces publics propres ne suffisent pas. Il faut une politique forte en matière de limitation des déchets à la source.

En l'occurrence, la législation fédérale ne laisse que peu de marge de manœuvre aux cantons dans ce domaine.

Deux articles du projet de loi mis en consultation traitent toutefois du sujet :

- **Article 16 al. 2** : cet article permet aux communes d'exiger des organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire l'utilisation de vaisselle réutilisable. Cet article a reçu un bon accueil. Vu l'actualité de cette thématique et différentes exigences plus marquées exprimées, l'option d'une obligation plus forte dans la loi devra être débattue. La législation bernoise impose depuis un an la vaisselle réutilisable pour toute manifestation de plus de 500 personnes. On peut alors se demander si le fait d'imposer la vaisselle réutilisable n'est pas effectivement plus adéquat que de laisser le choix aux communes, lesquelles risquent d'être mises sous pression par certains organisateurs de manifestations, par un phénomène de concurrence et de jalousies. Une étude est en cours sur le sujet. Elle sera disponible au plus tard au moment du passage de la loi dans les commissions parlementaires.
- **Article 18** : cet article stipule que les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage. Cet article a reçu un accueil très favorable, ce qui illustre bien le décalage entre la législation fédérale existante et les acteurs en charge de la gestion des déchets « dans le terrain ». Un tel article ne devrait pas être nécessaire, puisque le suremballage devrait être interdit d'office au niveau supérieur. Il faut donc espérer que cet article, qui en soi n'agit pas directement en faveur de l'environnement (les déchets sont simplement laissés à leur ancien propriétaire), participera à une prise de conscience fédérale pour l'instauration d'une législation sur les emballages (laquelle n'existe pour l'heure tout simplement pas en Suisse).

Une politique de communication et sensibilisation de la population plus active devrait être mise en œuvre dans le domaine de la réduction des déchets à la source, tant au niveau cantonal que communal. La commission pour les déchets et sites pollués pourra notamment veiller à ce développement nécessaire.

Application du principe de causalité

Le principe de causalité, ou principe du pollueur-payeur, est important dans le domaine des déchets, à l'heure où la société tend à se scinder en deux types de consommateurs, celui qui surconsomme sans scrupules et celui qui travaille à réduire son impact sur l'environnement.

Dans ce contexte, il est nécessaire, et par ailleurs de plus en plus imposé par la législation fédérale et la jurisprudence, d'augmenter l'application du principe de causalité au-delà de la mesure phare de ces quinze dernières années qu'a été l'introduction de la taxe au sac.

Tant pour les déchets encombrants des ménages que pour les déchets verts (biodéchets), une bonne causalité est devenue nécessaire et s'avère clairement exigée par le droit supérieur. Les coûts de collecte et, pour les encombrants, d'élimination sont en effet élevés. Il n'est plus acceptable pour ces catégories de déchets urbains de financer l'entier des coûts par une taxe de base équivalente pour chaque citoyen-ne.

Cela ne signifie pas que la causalité doit être intégrale et mesurable au franc ou au kilo près pour ces déchets. Ils ne doivent pas forcément être taxés au poids, un tel système engendrant selon la situation des coûts d'investissement disproportionnés. Il appartiendra donc à chaque commune ou syndicat de décider de la meilleure manière de taxer en partie causalement ces déchets, selon différents systèmes possibles et déjà démontrés comme efficaces dans le Jura ou ailleurs.

Pour le papier et le carton, d'importantes évolutions sont en cours. Leur élimination coûte désormais de l'argent. Leur bilan écologique est de plus en plus contesté, en particulier pour les cartons découlant du développement exponentiel des commandes en ligne.

Il est difficile en l'état de définir à quel point ces matériaux doivent être taxés causalement, ou s'il convient de ne plus proposer leur ramassage à domicile (ce qui peut s'apparenter à soutenir des filières de production et de distribution peu écologiques).

Le projet de loi n'est par conséquent pas particulièrement contraignant en termes de causalité pour ces matériaux, mais il permettra aux autorités communales de taxer le papier et le carton en fonction de leur coût, et de la nécessité d'en diminuer les quantités utilisées (article 13).

Planification et financement des assainissements de sites contaminés

Le rapport ENV « *Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques* » de mai 2019 indique, pour la période 2020 – 2045, un coût global de 24 millions de francs à charge des collectivités jurassiennes pour l'assainissement des sites contaminés.

Ce rapport, transmis avec le dossier de consultation, a été apprécié pour les informations qu'il contient et la transparence qu'il apporte. Il n'en reste pas moins que, sur cette seule base, il est difficile pour des personnes non spécialistes du domaine d'évaluer si les assainissements prévus sont véritablement nécessaires, et si la planification proposée est pertinente. Ce thème a également été présenté et discuté avec l'AJC en janvier 2020.

Ne sont dès lors résumés ci-après que quelques éléments de base concernant la planification des assainissements :

- Une vingtaine d'assainissements ont déjà été réalisés depuis 2010, dont une bonne moitié de buttes de stands de tir situées dans des zones de protection des eaux. La décharge industrielle de Bonfol est évidemment un cas à part, totalement hors normes. Sur d'anciens sites industriels, quelques assainissements de taille non négligeable ont été réalisés, permettant de respecter les normes et de sauvegarder la qualité de ressources en eau. De petits assainissements ont également été réalisés en Ajoie et aux Franches-Montagnes pour éliminer des terres polluées sur de petits sites industriels réaffectés en habitations.
- Les hydrocarbures chlorés, ou solvants chlorés (perchloréthylène et consorts), sont les substances les plus problématiques pour les eaux, souterraines et de surface. Différentes ressources en eau restent aujourd'hui polluées par ces substances, même si les concentrations ont diminué depuis 30 ans par lessivage. Selon le taux de pollution des eaux et leur utilisation, la législation fédérale définit les besoins d'assainissement, avec parfois une marge

d'appréciation à disposition du canton. ENV a contribué ces dernières années à une meilleure prise en compte des nuisances réelles des sites pollués sur l'environnement, afin d'éviter des dépenses disproportionnées. La planification proposée aujourd'hui n'est ainsi pas le reflet d'une application extrême et irréfléchie de la législation fédérale. Les assainissements proposés sont des actions jugées véritablement nécessaires par ENV, en complément aux différentes mesures prises d'autres domaines pour réduire les concentrations en micropolluants dans l'environnement.

Concernant le financement des assainissements, le fait d'utiliser le fonds cantonal pour la gestion des déchets dans ce but est parfois critiqué. Un financement par l'impôt, et si possible par l'impôt des personnes morales, est considéré par certains comme plus causal, car plus en lien avec les milieux industriels. Cependant :

- Selon l'article 32e de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) la Confédération peut percevoir des redevances sur les déchets actuels, afin de subventionner certaines investigations et assainissements de sites pollués. Elle admet ainsi une causalité globale entre les pollueurs d'hier et d'aujourd'hui, pour financer les cas où les pollueurs sont défaillants.
- L'alinéa 6 du même article précise que « *le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués* ». Cela est du reste la pratique dans le Jura depuis la création du fonds cantonal pour la gestion des déchets il y a 20 ans.
- Les entreprises d'aujourd'hui financent les mesures d'investigation et d'assainissement si elles portent une responsabilité de pollueur, et cela même si aucune infraction à la législation de l'époque n'a été constatée.
- Les industriels suisses, et donc jurassiens, sont soumis à une législation environnementale parmi les plus dures au monde, avec les coûts d'investissement et d'exploitation que cela implique et dans le but d'empêcher la création de nouveaux sites pollués à charge de la collectivité.

Ainsi, les bases légales permettent un financement des assainissements de sites pollués par le prélèvement de redevances sur les déchets actuels, qu'ils s'agissent de déchets incinérables ou destinés à remplir nos décharges. Cette manière de procéder apparaît, en matière de causalité, plus pertinente que celle d'un financement par l'impôt (lequel est, dans le projet de loi, toutefois prévu comme complément de financement).

Hausse des charges et report du canton vers les communes

L'augmentation des redevances cantonales sur les déchets, en particulier le doublement prévu de la redevance sur les déchets incinérables, n'est pas sans conséquence pour les autorités communales qui sont l'interlocuteur direct des citoyennes et citoyens. Les hausses de taxes et les changements d'habitudes sont de moins en moins acceptés.

Dans ce contexte, différents du projet de loi sont contestés, parce qu'ils compliquent encore la tâche de conserver des taxes à leur niveau actuel. Il s'agit de :

- **Financement de l'élimination des déchets spéciaux des ménages** : ce type de déchets est normalement collecté et éliminé aux frais des communes, mais le Jura fait pour l'heure exception dans ce domaine. Le principe de causalité n'est pas déterminant au vu des coûts limités (environ 2 francs par habitant par année). Légalement, tant un financement par le canton que par les communes est donc possible. La situation actuelle est quelque peu paradoxale (tâche communale organisée par le canton et financée par le fonds cantonal des déchets...). Voir également ci-après sous « Article 20 ».

- **Financement de l'élimination des déchets spéciaux d'entreprises insolvables** : le financement par les communes de ce type de prestations est contesté et effectivement contestable dans la mesure où le suivi et le contrôle environnemental des entreprises est en grande partie une tâche cantonale. Dans certains cas des garanties financières sont déposées en faveur de l'Etat. Ces cas restent très rares. Voir également ci-après sous « Article 21 ».
- **Participation des communes aux coûts d'assainissement des sites pollués** : la majorité des avis plaide pour une exonération de participation aux frais pour les communes. Pourtant, les propositions faites limitent la participation des communes à 20% des coûts, voire moins selon les cas. Cela reste passablement généreux par rapport aux autres cantons, mais il est clair que la perception de redevances cantonales élevées impose de facto une politique de soutien financier important via le fonds pour la gestion des déchets. Voir également ci-après sous « Article 38 ».
- **Fin des subventions pour les projets d'installations de traitement ou d'élimination des déchets présentant un intérêt cantonal** : ce type de subventions avait pour objectif la mise en place dans un délai raisonnable d'installations de gestion des déchets à l'échelle intercommunale, régionale, voire cantonale. Certains projets ont été réalisés et subventionnés, d'autres non. A l'avenir, il ne serait plus équitable de subventionner des installations, par exemple des centres de collecte de déchets, alors que certaines communes, faute de projets régionaux acceptés par la population, ont mis en place des solutions sans soutien financier du canton. De même, le projet d'extension de la décharge type D et E de la Courte Queue à Boécourt se développe sans subventionnement cantonal, preuve que l'autofinancement dans le domaine des déchets fonctionne. Voir également ci-après sous « Article 41 ».

IV. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE - ARTICLE PAR ARTICLE

Les réponses ont été dans la mesure du possible synthétisées et réunies lorsque cela était possible. Il est fait parfois référence à l'auteur de la remarque. Si plusieurs organismes consultés ont fait la même remarque, elle n'est indiquée qu'une seule fois, l'ensemble des organismes susmentionnés étant indiqués à sa suite.

L'Office de l'environnement a veillé à apporter des réponses à l'ensemble des remarques. Il s'agit évidemment de réponses factuelles, sans vouloir préjuger de choix politiques et des décisions prises in fine par le législateur qui dispose dans certains cas d'options et d'une certaine marge de manœuvre. Chaque section relative à l'avant-projet de loi est présentée ci-dessous.

L'analyse du questionnaire est illustré par un code couleur, chaque couleur étant associé une note (ce qui permet l'impression en noir et blanc sans perte d'informations). Ainsi :

- Vert foncé = 1 = d'accord
- Vert clair = 2 = plutôt d'accord
- Rouge pâle = 3 = plutôt désaccord
- Rouge foncé = 4 = désaccord
- Blanc = 5 = sans avis

Pour chaque question posée ou commentaire, une synthèse est présentée dans « Commentaires des organismes consultés ». Les remarques issues de la consultation y figurent. La colonne « Réponses de l'ENV » permet d'apporter les éventuelles remarques et/ou justifications. Les possibles modifications à apporter (adaptation de l'avant-projet suite à la consultation) sont évoquées à la fin de chaque section.

SECTION 1 : Généralités

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 1	Art 2	Art 3	Art 4	Art 5	Art 6	Art 7	Art 8	Art 9	Art 10
AJC	1	1	2	2	3	3	1	3	2	1
SCFM	2	1	2	2	3	2	2	2	2	3
Commune de Lajoux	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	1	1	2	1	3	3	2	2	2	2
Commune de Muriaux	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Commune de Saignelégier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commune des Breuleux	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2
Commune des Enfers	1	1	2	2	3	3	1	3	2	1
Commune du Bémont	2	1	2	2	3	2	2	2	2	3
Commune du Noirmont	1	1	2	4	3	2	2	1	1	1
SEOD	1	1	2	2	1	2	1	2	1	1
Commune de Courchapoix	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commune de Courrendlin	1	1	2	2	3	3	1	3	2	1
Commune de Courroux	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	1	2	2	1	1	1	2	1	1
Commune de Mervelier	1	1	2	2	1	2	1	2	1	1
Commune de Mettembert	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Commune de Soyhières	1	1	2	2	3	3	1	3	2	1
Commune de Val Terbi	1	1	2	2	1	2	1	2	2	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Municipalité de Delémont	1	1	2	2	1	1	1	1	2	1
SIDP	1	1	2	2	1	2	1	2	2	1
Commune de Alle	1	1	2	2	3	1	1	3	1	1
Commune de Basse-Allaine	1	1	2	2	3	2	2	3	2	1
Commune de Beurnevésin	1	1	2	2	1	2	1	2	2	1
Commune de Boncourt	1	1	2	2	1	2	1	2	2	1
Commune de Bonfol	1	1	2	2	1	2	1	2	2	1
Commune de Bure	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2
Commune de Clos du Doubs	2	2	1	2	1	2	1	1	1	2
Commune de Cornol	1	1	2	1	1	2	1	2	2	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commune de Courgenay	1	1	1	2	1	2	1	2	2	1
Commune de Courtedoux	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1
Commune de Dampheux	5	5	5	5	5	5	5	5	5	2
Commune de la Baroche	2	2	2	2	1	1	2	1	2	3
Commune mixte de Fontenais	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Municipalité de Porrentruy	1	1	2	1	1	1	2	4	2	1
PDC JU	1	1	2	2	3	3	1	3	2	1
PEV JU	1	1	1	1	1	2	1	2	1	2
PLR JU	1	1	2	1	1	1	2	1	2	1
CCIJ	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
FER - ArcJU	1	1	1	1	1	1	3	1	3	1
SSE - Jura	1	1	2	1	1	1	2	1	2	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
Art. 1 But	Appréciation globale : « D'accord » Pas de commentaires	
Art. 2 Terminologie	Appréciation globale : « D'accord » Pas de commentaires	
Art. 3 Définitions	Appréciation globale : « Plutôt d'accord » <i>Let. e) « Déchets urbains »</i> le SEOD, le SIDP et six communes demandent de définir « déchet urbain combustible (DUC) » et « déchet encombrant combustible (DEC) », et de faire la distinction entre ceux incinérables et ceux valorisables. <i>Let. i) « Sites contaminés »</i> Pour PLR et SSE, il n'est pas souhaitable d'indiquer l'exigence d'un assainissement pour les sites contaminés, ce qui est aussi le cas pour certains sites pollués. <i>Let. k) « Centre de collecte communal ou intercommunal »</i> Le SEOD, Mervelier et Delémont demandent d'ajouter « ou régional ».	Les définitions des DUC et les DEC sont données dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD). Les règlements communaux de gestion des déchets reprennent généralement ces définitions. Elles n'ont en revanche pas besoin de figurer dans la loi cantonale, s'agissant de sous-catégories de déchets urbains. Elles ne figurent d'ailleurs pas dans l'ordonnance fédérale (OLED). En revanche, des précisions seront données dans les commentaires de la loi. La définition est reprise de la législation fédérale et ne peut pas être modifiée. Proposition pertinente.
Art. 4 Responsabilisation et campagnes d'information	Appréciation globale : « Plutôt d'accord » Le SEOD, le SIDP et huit communes demandent d'ajouter « les syndicats de communes » comme acteur des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source. Courtedoux et Le Noirmont demandent que les campagnes d'information et de sensibilisation soient coordonnées au niveau cantonal.	Proposition pertinente. Il est important d'assurer une bonne coordination entre les actions cantonales et communales. Mais cette coordination ne doit pas être imposée aux communes, qui peuvent en tout temps se renseigner auprès du canton sur les campagnes à venir. La

		Commission pour les déchets et sites pollués pourra également assurer une bonne coordination entre les différents acteurs.
Art. 5 Principe de causalité	Appréciation globale : « Plutôt d'accord » Plusieurs communes, principalement des Franches-Montagnes, craignent une application de la causalité trop forte et impliquant des investissements importants (pesage des encombrants).	L'objectif visé est de garantir l'application du principe de causalité pour que la pratique jurassienne tienne la route devant la justice. Elle doit et peut toutefois se réaliser de façon économiquement raisonnable. Le pesage des déchets urbains encombrants est une solution optimale, et facile d'utilisation pour le personnel d'un centre de collecte. Il ne sera toutefois pas imposé, une taxation au volume étant aussi acceptable en termes de causalité, même si cette méthode est moins précise. De même, pour les biodéchets, d'autres modes de taxation causale que le pesage existent et sont admissibles (voir par exemple <i>l'aide à l'exécution fédérale relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité</i> , OFEV 2018, p. 70).
Art. 6 Mesures préventives	Appréciation globale : « Plutôt d'accord » <i>Al. 3) « littering »</i> Le SIDP et trois communes du district de Porrentruy proposent que cet alinéa soit déplacé en début d'article. Le SEOD, Courroux, Delémont et Mervelier demandent d'ajouter que « l'utilisation des sacs non conformes est également interdite ». L'AJC, Courgenay, Les Enfers, Soyhières et le PDC estiment que la répression est largement mise en avant plutôt que la prévention. Il est par ailleurs suggéré comme mesure préventive de continuer de mettre à disposition des poubelles publiques.	Proposition pertinente. Cet élément a plutôt sa place dans les règlements communaux. A noter que l'on ne peut pas exclure à terme des systèmes de financement autres que les sacs taxés (par exemple système de pesage sur les conteneurs enterrés). La prévention figure à l'art. 4, et la possibilité de punir (amendes d'ordre) est demandée par une grande majorité de communes depuis plusieurs années. Il appartient aux communes de décider le nombre et les emplacements des poubelles publiques. A noter que SIN a diminué le nombre de poubelles publiques aux aires d'arrêt sur les routes cantonales, en

	<p><i>Al. 4 Interdiction générale d'incinération de déchets, même naturels, en zones bâties.</i> Val-Terbi souhaite que l'interdiction d'incinérer des déchets naturels, même secs, soit étendue aux zones agricoles et forestières.</p> <p>Le PEV demande de préciser qu'une grillade n'est pas l'incinération d'un déchet naturel. Dans le même sens, Bure demande de définir la marge de tolérance, et Courchapoix les conditions pour déroger à l'interdiction.</p>	<p>particulier aux endroits où de nombreux déchets sauvages étaient observés. Il s'agit aussi d'habituer les personnes à conserver et gérer leurs déchets, comme on le fait lors d'une ballade en montagne. Il n'y a pas de droit à disposer d'une poubelle payée par la collectivité en tous lieux.</p> <p>Cette proposition, qui va plus loin que le droit fédéral, est à débattre politiquement. Dans tous les cas, des exceptions seront à prévoir (pâturage boisé par exemple).</p> <p>La directive relative « à l'incinération en plein air de déchets végétaux provenant des forêts, champs et jardins » sera mise à jour à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et fournira les différentes précisions demandées.</p>
<p>Art. 7</p> <p>Plan de gestion des déchets (PGD)</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Le PLR, FER et SSE souhaiteraient que la fréquence de mise à jour du PGD soit définie.</p>	<p>L'OLED demande que les PGD cantonaux soient vérifiés tous les cinq ans, et adaptés si nécessaire. Les évolutions constantes de pratiques dans le domaine des déchets (par exemple filières de recyclage) justifient cette fréquence assez soutenue.</p> <p>Même si déjà indiqué dans l'OLED, l'article pourrait effectivement préciser une fréquence de « en principe tous les 5 ans ».</p>
<p>Art. 8</p> <p>Organisation des communes</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>AJC, SEOD, SIDP et plusieurs communes demandent que les regroupements de communes soient suggérés, mais pas imposés.</p>	<p>Demande pertinente, il faut partir du principe que les collaborations et regroupements sont aujourd'hui acquis pour des raisons financières ou qualitatives.</p>
<p>Art. 9</p> <p>Utilisation conjointe d'installations</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>SEOD, SIPD et quelques communes demandent de ne pas limiter l'article à l'Etat, et donc de l'étendre aux communes.</p> <p>FER, SSE et PLR demandent que cette participation soit limitée aux seuls grands projets cantonaux.</p>	<p>Demande pertinente.</p> <p>Il semble plus pertinent d'ouvrir cet article aux communes, comme c'est déjà le cas par exemple dans l'actionnariat de VADEC à La Chaux-de-Fonds pour l'incinération des déchets urbains.</p>

Art. 10	Appréciation globale : « D'accord »	
Statistiques	<p>La Baroche s'inquiète d'éventuels coûts supplémentaires, Bure suggère de fournir un canevas et PEV demande si une telle paperasse est vraiment utile.</p>	<p>Disposer de statistiques sur l'évolution des quantités de déchets est primordial pour adapter la politique dans le domaine (c'est à dire faire le constat que la politique fédérale de réduction des déchets à la source est pour l'heure insuffisante et doit être renforcée). Le canton doit aussi rendre des comptes au niveau national.</p> <p>Les statistiques des communes doivent déjà être transmises, il n'y a donc pas de nouvelle exigence ni de coût supplémentaire. Par ailleurs, une interface sur une plateforme informatique, déjà utilisée par toutes les communes, sera créée afin de faciliter la transmission au canton des données utiles.</p>

SECTION 2 : Déchets urbains

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 11	Art 12	Art 13	Art 14	Art 15	Art 16	Art 17	Art 18	Art 19
AJC	2	2	4	1	2	3	1	1	1
SCFM	4	2	3	2	3	2	3	2	2
Commune de Lajoux	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	4	1	3	2	2	2	3	2	2
Commune de Muriaux	2	2	2	1	1	1	1	1	4
Commune de Saignelégier	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Commune des Breuleux	4	2	4	2	3	3	4	2	4
Commune des Enfers	2	2	4	1	2	3	1	1	1
Commune du Bémont	4	2	3	2	3	2	2	2	2
Commune du Noirmont	3	2	4	1	1	3	3	1	1
SEOD	2	2	2	1	2	1	1	1	1
Commune de Courchapoix	1	2	1	5	1	1	1	1	1
Commune de Courrendlin	2	2	4	1	2	3	1	1	1
Commune de Courroux	1	1	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Haute-Sorne	2	2	4	1	2	1	1	1	1
Commune de Mervelier	2	2	2	1	2	1	1	1	1
Commune de Mettembert	2	1	1	1	2	2	1	1	1
Commune de Soyhières	2	2	4	1	2	3	1	1	1
Commune de Val Terbi	2	2	4	1	2	1	2	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Municipalité de Delémont	2	2	2	1	2	1	1	1	1
SIDP	1	2	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Alle	3	1	3	1	2	1	1	1	1
Commune de Basse-Allaine	5	3	2	1	1	2	1	2	2
Commune de Beurnevésin	1	2	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Boncourt	1	2	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Bonfol	1	2	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Bure	1	1	1	1	2	1	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Commune de Cornol	1	2	2	2	1	1	1	1	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Courgenay	1	2	2	1	1	1	1	1	1
Commune de Courtedoux	3	1	3	1	1	1	1	1	1
Commune de Dampfreux	2	2	3	1	2	2	1	2	2
Commune de la Baroche	2	1	3	2	2	2	2	2	2
Commune mixte de Fontenais	1	1	1	1	1	1	1	2	1
Municipalité de Porrentruy	4	1	4	1	2	2	2	1	1
PDC JU	2	2	4	1	2	3	1	1	1
PEV JU	1	1	1	1	1	1	1	2	1
PLR JU	1	2	1	2	1	1	1	1	1
CCIJ	3	1	1	1	1	1	3	5	5
FER - ArcJU	1	3	1	3	1	1	1	1	1
SSE - Jura	1	2	1	2	1	1	1	1	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 11</p> <p>Principes d'élimination</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p><i>Al. 3) Ecopoints et centres de collecte</i></p> <p>Le SEOD, Delémont, Haute-Sorne et Mervelier demandent d'ajouter « ou régional » après centre de collecte intercommunal.</p> <p>Les Breuleux, le Noirmont et Porrentruy considèrent qu'un écopoint complet et une collecte des encombrants peut remplacer un centre de collecte. Ils demandent de laisser une flexibilité aux communes, sans imposer un centre de collecte nécessitant de la place et des mesures de sécurisation, et générant des déplacements au détriment du bilan CO₂.</p> <p>Courtedoux n'estime pas correct de demander à chaque commune de mettre en place un ou plusieurs écopoints en plus d'un centre de collecte communal.</p> <p>La CCIJ estime que les tournées porte à porte doivent être maintenues pour les déchets encombrants, qui par définition sont difficilement transportables par des moyens propres.</p>	<p>Demande pertinente, article à modifier.</p> <p>Un centre de collecte « mobile », comme déjà en service aux Franches-Montagnes, est une solution acceptable. Cela sera précisé dans le commentaire de l'article 3, let. k. Il devra toutefois être à même de récolter l'ensemble des déchets des ménages que ces derniers ne peuvent éliminer dans les sacs poubelle ou comme biodéchets, en garantissant un financement causal.</p> <p>Si un centre de collecte est situé au cœur d'un village, fait aussi office d'écopoint, et est accessible aux heures d'ouverture des commerces, il est possible de coupler les deux. Sinon, il est important de disposer d'au moins un écopoint pour garantir et financer le recyclage des matériaux valorisables courants (verre, boîtes de conserve, etc.).</p> <p>Cela restera possible, pour autant qu'une causalité soit appliquée. Mais il est important qu'un centre de collecte soit aussi disponible, ne serait-ce que pour pouvoir éliminer sans attendre trop longtemps.</p>
<p>Art. 12</p> <p>Tâches des communes</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>SIDP, SEOD et sept communes demandent d'ajouter que les communes peuvent déléguer leurs tâches à un syndicat de communes ou à des tiers.</p> <p>AJC, Les Enfers et Soyhières précisent que le Canton pourrait encourager les communes à se regrouper pour une meilleure efficacité et cas échéant, proposer des solutions ayant fait leurs preuves.</p> <p>PLR, FER et SSE demandent à ce « qu'une ligne de conduite soit établie afin d'éviter un tourisme des déchets ».</p>	<p>Stipulé aux articles 16, al. 3 et 44, al. 4.</p> <p>Stipulé à l'article 8.</p> <p>Le tourisme des déchets existe effectivement dans certaines communes (pour les centres et</p>

	<p>places de collecte). Si le problème est important, des mesures peuvent toutefois être mises en œuvre par chaque commune (surveillance, clôture, sensibilisation, répression). Une taxation causale obligatoire partout doit aussi permettre d'éviter des comportements opportunistes.</p>
<p>Art. 13</p> <p>Couverture des frais</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt en désaccord »</p> <p>SIDP et trois communes du district demandent pour les trois premiers alinéas d'ajouter « et/ou les syndicats de communes ».</p> <p>Ils indiquent également que la taxe causale sur tous les déchets impliquerait l'abandon du ramassage porte à porte des DEC, ce qui serait une bonne chose.</p> <p>Ils signalent aussi que l'instauration d'une taxe causale sur les DEC n'est perçue comme applicable qu'en cas de regroupement de communes et déchetterie (centre de collecte) régionale. Il est au final proposé de supprimer l'alinéa 4.</p> <p>PLR et SEE s'interrogent sur un autofinancement sans bénéfice ou une alimentation d'un fond de réserve.</p> <p>L'AJC et une grande majorité des entités et communes convergent sur des remarques similaires :</p> <p>L'abandon du ramassage porte à porte des déchets encombrants peut être salué mais implique une contrainte pour les personnes à mobilité réduite ou sans moyens de locomotion.</p> <p>Cela n'est pas nécessaire, un syndicat de communes étant juridiquement considéré comme une commune dans le cadre de ses attributions.</p> <p>Pas forcément, des communes d'autres cantons appliquent un système de vignettes à acheter et coller sur les encombrants (vignettes de différentes catégories correspondant à différents volumes de déchets).</p> <p>Il appartient aux communes de procéder à leur propre analyse de situation.</p> <p>En tous les cas, la suppression de l'alinéa 4 n'est pas envisageable. C'est un élément important et applicable en matière de causalité, de façon proportionnée (pas d'exigence de taxer au poids).</p> <p>Les directives fédérales, bien résumées dans le magazine Forum Déchets n°120 de septembre 2019, indiquent clairement que les coûts de ramassage porte-à-porte des encombrants et des biodéchets sont trop importants pour en imposer une partie aux citoyen-ne-s qui n'utilisent pas ces prestations (notamment parce qu'ils veillent à générer peu de déchets).</p> <p>La rubrique comptable « gestion des déchets » doit s'équilibrer, mais pas obligatoirement sur l'année de référence.</p> <p>Les différents groupes de travail « déchèteries régionales » ont par le passé toujours conclu à la possibilité de trouver des solutions à cette question.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La taxe de base doit aussi prendre en compte certains investissements réalisés, pour faire participer également les utilisateurs sporadiques (résidences secondaires). ▪ Instaurer une taxe causale pour les tournées porte-à-porte représente des investissements importants et/ou une gestion compliquée en ressources humaines. ▪ Concernant les biodéchets, « comme la tournée verte est financée par la taxe de base, il faudrait modifier tous les règlements communaux et ce n'est pas acquis que les citoyens seraient d'accord de modifier la taxation ». <p>La question de l'obligation légale de demander l'approbation de Monsieur Prix pour les taxes causales a été posée par différentes entités.</p>	<p>Ces investissements font partie des « coûts fixes » indiqués dans l'article de loi.</p> <p>Voir remarques ci-dessus relatives au fait que la taxation ne doit pas forcément se faire au poids, que les centres de collecte régleront certains problèmes, et que les coûts des tournées sont trop élevés pour être mis en partie à charge de la fraction de la population qui n'utilise pas la prestation.</p> <p>Certaines communes appliquent déjà une taxation causale des tournées vertes. La Surveillance des prix (« M. Prix ») n'accepte plus une causalité insuffisante dans ce domaine, et suit de près les pratiques dans ce domaine. Les citoyens admettront certainement cette évolution s'ils sont bien informés du coût conséquent des tournées vertes.</p> <p>La mise en place de nouvelles taxes causales doit effectivement être soumise à un préavis de la Surveillance des prix (LSPr, RS 942.20), car la répartition des taxes entre les différents citoyens s'en trouve passablement modifiée.</p>
<p>Art. 14</p> <p>Transport par rail</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>PLR, FER et SSE précisent que le transport par le rail ne peut être la solution retenue ou imposée que si ce type de transport engendre des coûts identiques ou moindres que la route.</p>	<p>Des comparaisons financières de détail entre les différents modes de transport, c'est-à-dire en incluant les coûts environnementaux et de santé, n'existent pas à notre connaissance. C'est pourquoi le transport par le rail est soutenu sur le principe dans le projet de loi, mais non imposé.</p> <p>A noter également que cette modalité est inscrite au principe d'aménagement n° 5 de la fiche 5.12 du plan directeur cantonal et est vécu à satisfaction pour les transports par les CJ.</p>
<p>Art. 15</p> <p>Collecte séparée des biodéchets</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>AJC, SEOD, PDC et cinq communes proposent d'ajouter un alinéa 4 : « La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée ».</p>	<p>Proposition pertinente.</p> <p>La méthanisation des biodéchets présente effectivement, en matière d'émissions de gaz à effet de serre</p>

	<p>Les Breuleux et Porrentruy proposent de séparer la notion de biodéchets : compostables d'une part (gros volumes avec filières existantes) et déchets de cuisine d'autre part (faibles volumes et dont la destination devrait rester la poubelle, pour éviter des problèmes sanitaires ou des coûts d'hygiénisation).</p> <p>Bure se demande s'il est exact que « la Commune a l'obligation de disposer d'une installation, mais il n'y a pas d'obligation pour le citoyen de l'utiliser ».</p> <p>Porrentruy souhaite une différenciation des zones plus ou moins urbanisées de la ville avec encouragement au compostage privé pour les zones résidentielles. Une solution doit être apportée aux zones fortement bâties, par exemple des containers pour collecter uniquement les déchets de cuisine (vieille ville, immeubles).</p>	<p>(CO₂, N₂O et CH₄), un meilleur écobilan que le compostage dans une installation centralisée, du moins en cas de distance de transport équivalente.</p> <p>Il est pertinent de préciser les différents types de biodéchets en fonction de leur filière d'élimination, mais la loi n'est pas le bon document pour le faire. Les filières sont différentes d'une commune à l'autre (méthanisation ou non, évtl. hygiénisation), et susceptibles d'évoluer dans le temps.</p> <p>Le règlement communal et les informations données à la population doivent permettre de clarifier les modalités applicables et in fine un fonctionnement correct.</p> <p>C'est exact.</p> <p>Le projet de loi permet aux communes d'aller dans le sens proposé, mais cela ne peut pas être imposé dans la loi.</p>
<p>Art. 16</p> <p>Collecte séparée des autres déchets urbains valorisables</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p><i>Al. 1) Organisation par les communes</i> Delémont, La Baroche et Le Noirmont ont des réserves concernant la collecte du carton (volume en augmentation, incivilités récurrentes, etc.).</p>	<p>Pour le papier et le carton, d'importantes évolutions sont en cours. Leur élimination coûte désormais de l'argent, et leur bilan écologique est de plus en plus contesté, en particulier pour les cartons découlant du développement exponentiel des commandes en ligne. Il est difficile de définir à quel point ces matériaux doivent être taxés causalement, ou s'il convient de ne plus proposer leur ramassage à domicile (ce qui peut s'apparenter à soutenir des filières de production et de distribution peu écologiques).</p> <p>Le projet de loi n'est pas particulièrement contraignant pour ces matériaux, mais l'article 13 permet aux autorités communales de taxer le papier et le carton en fonction de leurs coûts, et de la nécessité d'en diminuer les quantités utilisées.</p>

	<p><i>Al. 2) Vaisselle réutilisable</i> AJC, Les Enfers, Soyhières et le PDC admettent que les communes peuvent proposer ou encourager les organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire à utiliser de la vaisselle réutilisable, mais que ce serait disproportionné pour les manifestations de petite importance.</p> <p><i>Al. 3) Gestion par des tiers</i> SIDP et trois communes du district sont d'accord en partant du principe qu'un tiers peut aussi être un syndicat de communes.</p>	<p>Une étude est en cours pour mieux appréhender les avantages-inconvénients de la vaisselle réutilisable. Ces aspects ne sont toutefois pas toujours liés à la taille de la manifestation.</p> <p>Un syndicat n'est pas à considérer comme un tiers car, dans le cadre de ses attributions, il agit en lieu et place des communes affiliées. Il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières.</p>
<p>Art. 17</p> <p>Collecte séparée des déchets encombrants</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Le Noirmont, Les Breuleux et Montfaucon réitèrent leurs commentaires des articles 5 et 11, à savoir que les tournées porte à porte doivent être supprimées pour les déchets encombrants. CCIJ réitère également son commentaire de l'article 11, en faveur d'un maintien des tournées porte à porte. Courroux indique que les déchets encombrants doivent en priorité être collectés dans un centre de tri et que le texte de l'article indiquant «organisent la collecte » n'est pas idéal.</p>	<p>Effectivement, la collecte dans un centre de tri doit être privilégiée, d'où l'art. 11 al. 3.</p> <p>Le commentaire doit être complété pour plus de clarté sur le fait que des tournées porte-à-porte peuvent être proposées en complément par les communes qui le souhaitent (en veillant à une causalité suffisante). Voir aussi commentaires des articles 5 et 11.</p>
<p>Art. 18</p> <p>Suremballage</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>L'article est très largement salué, la conscience d'un problème « à la source » étant de plus en plus marquée.</p> <p>De nombreuses communes s'interrogent sur qui déterminera ce qui est considéré comme suremballage et comment traiter la problématique des achats par correspondance.</p> <p>Alle souhaite que pour les produits d'épicerie, il y ait au moins un encouragement à l'utilisation personnelle de récipients durables (récipients déjà achetés).</p>	<p>Une directive sera édictée, transmise aux commerces et mise à disposition des autorités et de la population.</p> <p>Un renforcement de la législation n'est possible qu'au niveau fédéral pour la problématique des achats par correspondance.</p> <p>Proposition pertinente.</p> <p>Ce point devrait être précisé par un nouvel alinéa.</p>
<p>Art. 19</p> <p>Zones d'apport</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Clos du Doubs considère l'article inutile car c'est le droit fédéral qui les impose et faux parce qu'en conséquence ce n'est pas le gouvernement qui le décide.</p>	<p>La définition des zones d'apport est bien de compétence cantonale, seul le principe des zones d'apport étant imposé par la Confédération.</p>

SECTION 3 : Déchets spéciaux

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 20	Art 21	Art 22
AJC	4	4	1
SCFM	4	4	1
Commune de Lajoux	1	1	1
Commune de Montfaucon	3	4	1
Commune de Muriaux	1	3	1
Commune de Saignelégier	3	1	1
Commune des Breuleux	4	2	2
Commune des Enfers	4	4	1
Commune du Bémont	4	4	1
Commune du Noirmont	4	4	1
SEOD	4	4	1
Commune de Courchapoix	3	3	1
Commune de Courrendlin	4	4	1
Commune de Courroux	3	3	1
Commune de Haute-Sorne	4	4	1
Commune de Mervelier	4	3	1
Commune de Mettembert	5	5	1
Commune de Soyhières	4	4	1
Commune de Val Terbi	4	2	1
Commune mixte de Rossemaison	1	4	1
Municipalité de Delémont	4	3	1
SIDP	4	4	1
Commune de Alle	4	4	1
Commune de Basse-Allaine	4	2	1
Commune de Beurnevésin	4	4	1
Commune de Boncourt	4	4	1
Commune de Bonfol	4	4	1
Commune de Bure	2	1	1
Commune de Clos du Doubs	3	4	5
Commune de Cornol	4	4	1
Commune de Courchavon-Mormont	4	4	1
Commune de Courgenay	4	3	1
Commune de Courtedoux	4	1	1
Commune de Dampfreux	2	2	1
Commune de la Baroche	2	2	1
Commune mixte de Fontenais	4	4	1
Municipalité de Porrentruy	4	3	2
PDC JU	4	4	1
PEV JU	1	1	1
PLR JU	2	2	1
CCIJ	1	1	1
FER - ArcJU	4	2	1
SSE - Jura	2	2	1

(vert foncé 1 = d'accord ; vert clair 2 = plutôt d'accord ; rouge pâle 3 = plutôt désaccord ; rouge foncé 4 = désaccord ; blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses ENV
<p>Art. 20</p> <p>Déchets spéciaux des ménages</p>	<p>Appréciation globale : « Désaccord »</p> <p>La grande majorité des réponses demande un maintien du système actuel, avec un financement par l'Etat, la collaboration avec les communes et les syndicats pour organiser la collecte étant à réfléchir.</p> <p>Delémont demande de définir les « déchets spéciaux des ménages » à l'article 3.</p> <p>Le Noirmont considère le texte trop alambiqué et incompréhensible.</p>	<p>Les déchets spéciaux des ménages sont des déchets urbains et font partie du monopole communal. Ils sont donc en principe collectés et financés par les communes, ce qui est a priori la pratique dans tous les autres cantons.</p> <p>Le choix entre 2 options (canton ou communes) est donc ici politique, en lien aussi avec le financement retenu.</p> <p>A l'avenir, il faudrait au moins que les communes s'occupent de la collecte d'une partie de ces déchets (peintures) dans leur centre de collecte (déchetterie), afin que le citoyen ne doive pas se rendre à trop d'endroits différents pour éliminer ses différents déchets.</p> <p>Le coût de collecte et d'élimination des déchets spéciaux des ménages est de l'ordre de 150'000 francs par an. Ce montant est suffisamment faible (2 francs par habitant par an) pour accepter une taxation non causale.</p> <p>Proposition pertinente.</p> <p>Un problème de compréhension n'est pas relevé dans les autres réponses.</p>
<p>Art. 21</p> <p>Déchets spéciaux des entreprises – Rôle des communes</p>	<p>Appréciation globale : « Désaccord »</p> <p>La grande majorité des réponses demande un maintien du système actuel, avec un financement par l'Etat : les déchets spéciaux dont les détenteurs n'ont pas été identifiés devraient être éliminés par le canton en collaboration avec la commune, et pris en charge par le fonds cantonal sur les déchets.</p>	<p>Proposition pertinente.</p> <p>En préambule, il y a lieu de rappeler que cet article concerne les déchets spéciaux présents sur des sites industriels ou artisanaux d'entreprises insolubles.</p> <p>Dans la pratique, l'élimination de ces déchets est le plus souvent réglée dans le cadre de la gestion de la faillite.</p> <p>Dans les cas, très rares, où une entreprise a laissé de grandes quantités de déchets spéciaux sur un site, une garantie financière devrait en principe exister au niveau cantonal.</p> <p>De plus, les sites d'industrie et d'artisanat font l'objet de conditions d'exploitation fixées par l'office de l'environnement qui se doit de les contrôler.</p> <p>Un financement par le canton (fonds pour la gestion des déchets) semble donc pertinent.</p>

<p>Art. 22</p> <p>Déchets spéciaux des entreprises – Rôle des entreprises</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Pas de remarques.</p>
---	--

SECTION 4 : Déchets de chantier

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 23	Art 24	Art 25	Art 26
AJC	1	1	1	1
SCFM	2	2	2	2
Commune de Lajoux	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	2	2	2	2
Commune de Muriaux	2	2	2	1
Commune de Saignelégier	1	1	1	1
Commune des Breuleux	2	2	2	2
Commune des Enfers	1	1	1	1
Commune du Bémont	2	2	2	2
Commune du Noirmont	1	1	1	1
SEOD	1	1	1	1
Commune de Courchapoix	1	1	1	1
Commune de Courrendlin	1	1	1	1
Commune de Courroux	1	1	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	1	1	1
Commune de Mervelier	1	1	1	1
Commune de Mettembert	1	1	5	1
Commune de Soyhières	1	1	1	1
Commune de Val Terbi	2	1	1	2
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	1
Municipalité de Delémont	1	1	1	1
SIDP	1	1	2	1
Commune de Alle	3	1	1	1
Commune de Basse-Allaine	2	2	3	1
Commune de Beurnevésin	1	1	2	1
Commune de Boncourt	1	1	2	1
Commune de Bonfol	1	1	2	1
Commune de Bure	1	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	2	2	1	2
Commune de Cornol	1	1	2	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1	1
Commune de Courgenay	1	1	1	1
Commune de Courtedoux	1	1	1	1
Commune de Dampfreux	1	1	5	5
Commune de la Baroche	1	1	1	1
Commune mixte de Fontenais	1	1	2	1
Municipalité de Porrentruy	5	5	5	5
PDC JU	1	1	1	1
PEV JU	1	1	1	1
PLR JU	2	1	1	2
CCIJ	1	1	1	1
FER - ArcJU	1	1	1	2
SSE - Jura	2	1	1	2

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 23</p> <p>Tri</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Val-Terbi considère que la formulation de l'article ne garantit pas que les entreprises éliminent ces déchets à leur charge.</p> <p>Alle estime que le tri et l'élimination séparée des déchets engendrera des surcoûts pour les petites rénovations.</p> <p>Alle trouve également un peu exagéré de conserver les preuves d'élimination des déchets durant 5 ans.</p> <p>PLR demande qu'un contrôle soutenu soit effectué par les services de l'Etat afin que toutes les entreprises respectent les directives.</p>	<p>L'article 5 précise déjà clairement les responsabilités financières en la matière.</p> <p>Cela dépend des cas, parfois cela permet aussi de faire des économies. Le problème du surcoût dans les projets de rénovation est surtout lié à la présence de différents polluants, en particulier l'amiante. Or, pour ce matériau, c'est surtout le fait de travailler dans le respect des normes de protection des travailleurs, et la déconstruction préalable, qui ont un impact financier. Quoiqu'il en soit, la législation fédérale ne laisse que très peu de marge de manœuvre aux cantons en matière de tri des matériaux de chantier.</p> <p>Conserver des pièces justificatives 1, 2 ou 5 ans n'est pas bien différent en matière de contraintes pour l'entreprise. Et il arrive que des dossiers soient rouverts après plusieurs années, par exemple lorsque des déchets ont été enfouis illicitement sur des chantiers.</p> <p>Des contrôles sont réalisés par le canton dans les limites des ressources disponibles. Les communes ont ici également leurs tâches de police des déchets à assumer. Ces contrôles sont cependant complémentaires aux démarches devant être faites ou souhaitées de la part de la branche (formation, solution de branche, certification environnementales). Les entreprises qui s'investissent doivent en outre être soutenue par les maîtres d'ouvrage.</p>
<p>Art. 24</p> <p>Modes d'élimination</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Aucune remarque</p>	
<p>Art. 25</p> <p>Zones d'apport</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>SIPD et trois communes du district proposent, afin de limiter les nuisances (trafic notamment), que les déchets produits soient éliminés dans la décharge</p>	<p>En l'état de la législation fédérale, on ne voit pas comment déroger à la liberté de commerce dans ce domaine. Une certaine concurrence est également appréciée.</p>

	<p>agrée la plus proche. Ils admettent toutefois la problématique de la concurrence des prix.</p>	<p>L'Etat veille également à ce que les décharges ne puissent devenir des chasses-gardées privées. Dans les faits, des comportements économiquement logiques semblent la norme et vont dans le sens requis.</p>
<p>Art. 26</p> <p>Mesures incitatives</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>PEV et FER demandent qu'un contrôle soutenu soit réalisé par les services de l'Etat afin que toutes les entreprises respectent les directives.</p> <p>Dampheux demande d'introduire ces règles dans les règlements sur les constructions (RCC).</p>	<p>Comme déjà indiqué à l'art. 23, les contrôles se font en fonction des priorités et des ressources à disposition.</p> <p>Il est loisible pour une commune d'introduire cet élément dans son règlement communal. L'Etat est cependant frileux à vouloir augmenter l'ampleur d'un règlement-type, la tendance souhaitée étant plutôt à en réclamer moins.</p>

SECTION 5 : Autres déchets

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 27	Art 28	Art 29
AJC	1	1	1
SCFM	2	2	2
Commune de Lajoux	1	1	1
Commune de Montfaucon	2	2	1
Commune de Muriaux	2	2	2
Commune de Saignelégier	1	1	1
Commune des Breuleux	2	2	2
Commune des Enfers	1	1	1
Commune du Bémont	2	2	2
Commune du Noirmont	1	1	1
SEOD	1	1	1
Commune de Courchapoix	1	1	1
Commune de Courrendlin	1	1	1
Commune de Courroux	1	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	1	1
Commune de Mervelier	1	1	1
Commune de Mettembert	5	1	5
Commune de Soyhières	1	1	1
Commune de Val Terbi	1	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1
Municipalité de Delémont	1	1	1
SIDP	1	2	1
Commune de Alle	1	1	1
Commune de Basse-Allaine	1	1	1
Commune de Beurnevésin	1	2	1
Commune de Boncourt	1	2	1
Commune de Bonfol	1	2	1
Commune de Bure	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	5	5	5
Commune de Cornol	1	2	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1
Commune de Courgenay	1	2	1
Commune de Courtedoux	1	1	1
Commune de Dampfreux	2	2	5
Commune de la Baroche	2	2	2
Commune mixte de Fontenais	1	2	1
Municipalité de Porrentruy	5	5	5
PDC JU	1	1	1
PEV JU	1	1	1
PLR JU	1	1	1
CCIJ	1	1	1
FER - ArcJU	3	1	1
SSE - Jura	1	1	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 27</p> <p>Boues d'épuration</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>PLR, FER et SSE sont d'accord à la condition que des tarifs préférentiels puissent être appliqués. En effet, les coûts d'exploitation d'une mini-step sont supérieurs à un raccordement collectif.</p>	<p>Les habitants situés hors du périmètre des égouts publics ne sont pas astreints aux taxes de raccordement et d'exploitation du réseau.</p> <p>Par ailleurs, dans beaucoup de cas, la construction d'une mini-step est récente, voire encore non réalisée.</p> <p>Il serait donc pour le moins inéquitable que ceux qui n'ont ni épuré leurs eaux usées, ni payé de taxes depuis 30 ans bénéficient à l'avenir d'un tarif préférentiel.</p>
<p>Art. 28</p> <p>Autres déchets</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>AJC, SEOD, SIDP, PDC et six communes estiment qu'il serait utile de faire figurer spécifiquement les cadavres d'animaux, voire même de préciser dans la loi le lieu de leur élimination.</p>	<p>Les cadavres d'animaux doivent être gérés selon l'ordonnance fédérale relative aux sous-produits animaux (OSPA). Il n'est pas utile de reprendre cette thématique ici, ni de préciser des sites d'élimination susceptibles d'être modifiés dans le temps. Le PGD peut planifier ce type de déchet.</p>
<p>Art. 29</p> <p>Zones d'apport</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Pas de remarques.</p>	

SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 30	Art 31	Art 32	Art 33	Art 34
AJC	1	1	1	1	1
SCFM	2	2	2	2	2
Commune de Lajoux	1	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	1	1	1	2	2
Commune de Muriaux	2	2	1	1	1
Commune de Saignelégier	1	1	1	1	1
Commune des Breuleux	2	3	2	2	2
Commune des Enfers	1	1	1	1	1
Commune du Bémont	2	2	2	2	2
Commune du Noirmont	1	1	1	1	1
SEOD	1	1	1	1	1
Commune de Courchapoix	1	1	1	1	1
Commune de Courrendlin	1	1	1	1	1
Commune de Courroux	1	1	1	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	1	1	1	1
Commune de Mervelier	1	1	1	1	1
Commune de Mettembert	1	1	5	2	2
Commune de Soyhières	1	1	1	1	1
Commune de Val Terbi	1	1	1	1	2
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	1	3
Municipalité de Delémont	1	1	1	1	1
SIDP	1	1	1	1	1
Commune de Alle	1	1	1	1	1
Commune de Basse-Allaine	2	2	2	2	2
Commune de Beurnevésin	1	1	1	1	1
Commune de Boncourt	1	1	1	1	1
Commune de Bonfol	1	1	1	1	1
Commune de Bure	1	1	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	1	1	1	2	2
Commune de Cornol	1	1	1	1	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1	1	1
Commune de Courgenay	1	1	1	1	1
Commune de Courtedoux	1	1	1	1	1
Commune de Dampheux	2	1	1	2	2
Commune de la Baroche	2	2	2	2	2
Commune mixte de Fontenais	1	1	1	1	1
Municipalité de Porrentruy	2	2	5	3	5
PDC JU	1	1	1	1	1
PEV JU	1	1	1	1	2
PLR JU	1	1	1	1	2
CCIJ	1	1	1	1	1
FER - ArcJU	1	1	1	1	2
SSE - Jura	1	1	1	1	2

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
Art. 30 Autorisation pour décharge	Appréciation globale : « D'accord » Pas de remarques.	
Art. 31 Autorisation pour installation de traitement des déchets	Appréciation globale : « D'accord » SIDP et trois communes du district demandent ce qu'il en est des installations provisoires de chantier. Il ne faudrait pas se mettre un « autogoal » en compliquant la revalorisation des matériaux sur site.	ENV délivre une autorisation pour toute installation fixe de traitement de déchets, mais aussi pour toute installation mobile (par ex. de concassage de matériaux minéraux sur un chantier). Cela permet d'appliquer l'égalité de traitement entre installations fixes et mobiles, et de résoudre certains problèmes récurrents sur les chantiers : mauvaise valorisation des matériaux, poussières et bruit excessifs.
Art. 32 Délivrance	Appréciation globale : « D'accord » Les Breuleux est d'accord sur le principe, mais la courte durée ne permettra vraisemblablement pas d'amortir l'investissement et donc limitera celui-ci, on risque donc de rater le but recherché par désintérêt des investisseurs.	L'OLED limite la validité de toute autorisation pour les installations de traitement des déchets (incluant les décharges) à 5 ans au maximum. Le renouvellement est automatique, sur demande du détenteur, pour autant que les exigences en matière de protection de l'environnement soient respectées. L'objectif est surtout d'adapter les installations à l'état de la technique et aux normes si celles-ci ont évolué.
Art. 33 Caractère public des décharges et des centres de tri	Appréciation globale : « D'accord » Porrentruy demande comment se prémunir d'une utilisation d'un centre de tri financé par un nombre restreint de communes, profitant alors à toutes ?	Les 4 centres de tri (Gobat Transport et Recyclage SA, Loca SA, Met-Fer SA, Ramseyer SA) situés sur le territoire cantonal sont entièrement privés. La remarque porte probablement plutôt sur les centres de collecte gérés par une collectivité publique. Dans ces cas-là, l'usage de l'infrastructure doit en effet être réservé à la population de la ou des communes concernées.
Art. 34 Déchets hors canton	Appréciation globale : « D'accord » SEOD et deux communes du district demandent si les quotas de prises en	Seulement par le requérant de l'autorisation, sauf dans les cas d'un plan

	<p>charge de déchets hors canton fixés dans l'autorisation d'exploiter peuvent faire l'objet d'oppositions ?</p> <p>Et est-ce que les quotas sont fixés sur la durée d'exploitation de la décharge ?</p> <p>PEV observe une contradiction avec l'art 33.</p> <p>PLR, FER et SSE estiment que les besoins à long terme pour les entreprises du canton doivent être garantis en priorité.</p>	<p>spécial (l'autorisation faisant partie du dossier de publication).</p> <p>Non, sur la durée de validité de l'autorisation (5 ans au maximum). Sauf cas particulier ou décision politique, les conditions restent les mêmes lors du renouvellement.</p> <p>Le caractère public de l'article 33 concerne l'acceptation de gestion de déchets issus du territoire cantonal.</p> <p>C'est effectivement l'objectif de cet article.</p>
--	---	---

SECTION 7 : Gestion des sites pollués

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 35	Art 36	Art 37	Art 38
AJC	1	2	1	4
SCFM	2	2	2	2
Commune de Lajoux	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	2	2	2	3
Commune de Muriaux	2	3	2	2
Commune de Saignelégier	1	1	1	2
Commune des Breuleux	2	2	2	2
Commune des Enfers	1	2	1	4
Commune du Bémont	2	2	2	2
Commune du Noirmont	1	2	1	4
SEOD	1	2	1	4
Commune de Courchapoix	2	2	1	1
Commune de Courrendlin	1	2	1	4
Commune de Courroux	1	2	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	5	2	4
Commune de Mervelier	1	2	1	2
Commune de Mettembert	5	5	5	5
Commune de Soyhières	1	2	1	4
Commune de Val Terbi	1	2	1	2
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	5
Municipalité de Delémont	1	2	1	4
SIDP	1	2	1	4
Commune de Alle	1	1	1	4
Commune de Basse-Allaine	2	3	2	4
Commune de Beurnevésin	1	2	1	4
Commune de Boncourt	1	2	1	4
Commune de Bonfol	1	2	1	4
Commune de Bure	1	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	5	4	5	4
Commune de Cornol	1	2	1	4
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1	4
Commune de Courgenay	1	2	5	3
Commune de Courtedoux	1	1	1	4
Commune de Dampfreux	1	2	2	2
Commune de la Baroche	1	2	2	2
Commune mixte de Fontenais	1	1	1	4
Municipalité de Porrentruy	1	1	1	3
PDC JU	1	2	1	4
PEV JU	1	2	1	1
PLR JU	2	1	1	1
CCIJ	1	3	1	1
FER - ArcJU	1	1	1	1
SSE - Jura	2	1	1	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 35</p> <p>Gestion du cadastre cantonal des sites pollués</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>SEOD et quatre communes du district considèrent le rapport « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » très complet et exhaustif. Il permet de faire une bonne évaluation de la situation et des mesures à prendre. Cependant, est-ce que le planning n'est pas trop ambitieux et surtout trop coûteux ?</p>	<p>La planification est définie selon les objectifs déterminés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et la loi fédérale pour la protection de l'environnement (LPE), soit l'assainissement des sites pollués en l'espace de deux générations. Ne pas respecter la planification et étaler les assainissements de sites pollués après 2050 pourraient induire la perte de subventions fédérales. Améliorer la qualité de l'environnement est une tâche d'ampleur médiatisée chaque jour (climat, biodiversité, santé public...). Les assainissements de sites contaminés sont une des mesures nécessaires, en parallèle de l'équipement de stations d'épuration pour traiter les micropolluants et de plans d'actions pour réduire les pesticides par exemple.</p> <p>Les coûts des assainissements sont estimés sur la base des connaissances à disposition d'ENV, qui veille à une gestion efficace des moyens. Le montant global est indicatif et sera affiné au fur et à mesure de l'avancement des mesures d'investigations et de l'élaboration de projets d'assainissement.</p> <p>Le rapport montre bien qu'une vingtaine d'assainissements sont à planifier pour les 1200 sites pollués recensés, ce qui ne semble pas être un signe d'activisme insensé.</p>
<p>Art. 36</p> <p>Planification</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>La planification prévue ne semble pas supportable financièrement pour les collectivités jurassiennes (avis de nombreux organismes consultés).</p>	<p>Les coûts sont en effet importants pour le canton et les communes concernées. Ce ne sont pas les collectivités qui sont soumises aux redevances, mais les citoyen-ne-s et entreprises.</p> <p>Il est clair que l'augmentation de redevances, ici pour financer les assainissements de sites pollués, s'inscrit dans un contexte financier déjà tendu. Par contre, la prise de conscience d'un effondrement de la biodiversité, voire aussi d'une détérioration de l'environnement impactant la santé humaine, incitent à penser que les quelques 300'000 francs de redevance annuelle supplémentaires qui devraient être perçus auprès de</p>

	<p>l'ensemble des citoyen-ne-s et entreprises ne sont pas disproportionnés.</p> <p>Selon Clos du Doubs, les objectifs fixés ne sont pas atteignables.</p> <p>CCIJ souligne que « <i>Les délais ne sont pas fixés actuellement dans la loi fédérale. Un délai plus long devrait être sollicité pour les assainissements non-prioritaires</i> ».</p>	<p>Si, pour autant que le financement soit assuré. Le canton doit et va les atteindre, le plan B consistant à constater les pollutions dans la nature et dans l'eau potable n'en est pas un.</p> <p>Une révision prochaine de la LPE définira les délais à respecter. Les informations transmises à ce jour par l'OFEV sont la fin des investigations à l'horizon 2025 et 2045 pour les derniers assainissements. Passé ces délais, les subventions fédérales devraient tomber.</p>
<p>Art. 37</p> <p>Exécution des mesures</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Pour Haute-Sorne, l'exécution des mesures par substitution pourrait mettre une commune en difficulté, en cas de participation aux frais d'assainissement imposée.</p>	<p>Voir article 38.</p>
<p>Art. 38</p> <p>Répartition des frais</p>	<p>Appréciation globale : « Désaccord »</p> <p>La majorité des communes et syndicats de communes dénonce un report de charges sur les communes qui ne pourront pas assumer ces nouvelles dépenses.</p> <p>Pour les anciennes décharges communales, il est proposé d'exonérer les communes de toute participation aux frais d'assainissement, sans que cela soit argumenté au-delà du fait que les sommes concernées peuvent être importantes.</p>	<p>Le canton a jusqu'à présent fait le choix d'une politique de financement (sites industriels) ou de subventionnement (sites communaux) très généreuse dans le domaine des sites pollués. L'objectif était d'avancer rapidement dans un grand nombre d'investigations et d'obtenir une vue d'ensemble à l'échelle du canton. Cette vue d'ensemble est désormais acquise, et permet la planification des mesures et la prise de décisions politiques pour leur financement.</p> <p>Selon une enquête de la Confédération de 2014, 14 cantons ne subventionnent pas les assainissements de décharges communales, 6 le font à hauteur de 30 ou 40% et un seul (JU) est allé jusqu'à 60% pour les stands de tir, ce qui exonère la commune de toute participation.</p> <p>Diminuer la participation cantonale de 60 à 40% (50% en cas de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement) resterait donc généreux. Les conséquences financières seraient importantes pour une seule commune, celle de Haute-Sorne (l'autre commune, Delémont, étant concernée par un seul site et pour un coût supportable).</p>

	<p>Pour les coûts de défaillance (anciens sites industriels), il est estimé que les communes n'ont pas à participer aux coûts de la décontamination « <i>puisque'elles ne sont en rien responsables si l'on applique le principe de causalité</i> ». Le propriétaire d'un site est considéré comme le seul bénéficiaire de la plus-value liée à l'assainissement d'un bien-fonds.</p> <p>Qui plus est, la notion de « notablement » est jugée impossible à apprécier.</p> <p>Enfin, la commune de Cornol précise qu'en cas d'adoption de cet article, elle prévoit de placer le site qui la concerne en espace vert lors de la révision de son PAL. L'assainissement ne serait alors plus un prérequis à une valorisation, et la commune devrait être exonérée de toute participation financière.</p>	<p>Toujours selon l'enquête de la Confédération de 2014, 14 cantons prennent à leur charge la totalité des coûts de défaillance, alors que les autres imposent une participation, variable et parfois élevée, aux communes.</p> <p>Il est donc incontestable que les coûts de défaillance peuvent être au moins en partie reportés par un canton sur ses communes. Le propriétaire du site est de toute manière impliqué. Le grand nombre d'investigations de sites pollués réalisé permet aussi de libérer des friches industrielles en vue de leur valorisation : par exemple ancienne usine à gaz à Delémont, ancienne usine Giavarini à Porrentruy, ancienne usine Miserez à Saignelégier.</p> <p>Surtout, il est vrai que le terme « notablement » n'est pas opportun et posera des problèmes d'application. Cette formulation devra certainement être revue.</p> <p>Les modalités de répartition des frais entre canton et commune constituent dès lors un choix politique soumis au législatif.</p>
--	---	--

SECTION 8 : Garanties financières

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 39	Art 40
AJC	1	2
SCFM	2	2
Commune de Lajoux	1	1
Commune de Montfaucon	2	2
Commune de Muriaux	1	1
Commune de Saignelégier	1	1
Commune des Breuleux	1	2
Commune des Enfers	1	2
Commune du Bémont	2	2
Commune du Noirmont	4	4
SEOD	1	2
Commune de Courchapoix	1	1
Commune de Courrendlin	1	2
Commune de Courroux	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	1
Commune de Mervelier	1	2
Commune de Mettembert	1	2
Commune de Soyhières	1	2
Commune de Val Terbi	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1
Municipalité de Delémont	1	2
SIDP	1	1
Commune de Alle	1	1
Commune de Basse-Allaine	2	4
Commune de Beurnevésin	1	1
Commune de Boncourt	1	1
Commune de Bonfol	1	1
Commune de Bure	1	1
Commune de Clos du Doubs	1	5
Commune de Cornol	1	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1
Commune de Courgenay	1	1
Commune de Courtedoux	1	1
Commune de Dampfreux	1	2
Commune de la Baroche	2	2
Commune mixte de Fontenais	1	1
Municipalité de Porrentruy	1	1
PDC JU	1	2
PEV JU	1	1
PLR JU	2	2
CCIJ	1	1
FER - ArcJU	3	1
SSE - Jura	2	2

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 39</p> <p>Décharges et installations de traitement des déchets</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>PLR, SSE, La Baroche et FER estiment que les coûts doivent être chiffrés et évalués selon l'exploitation retenue. Celle-ci doit pouvoir être revue selon le développement de l'exploitation.</p> <p>Les Breuleux demande si le MCH2 permettra de constituer une provision à cette fin ?</p> <p>Le Noirmont estime cet article compliqué.</p>	<p>Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, d'une validité limitée à 5 ans au maximum, le montant de la garantie financière est fixé en adéquation avec les risques effectifs.</p> <p>La commune n'est pas concernée par les garanties financières, sauf si elle exploite elle-même une installation de traitement. Dans un tel cas, la LDSP n'apporte pas de réponse à cette question, mais sur le principe le MCH2 permet d'avoir des fonds dédiés.</p> <p>Cet avis ne semble pas partagé par d'autres.</p>
<p>Art. 40</p> <p>Autorité</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>AJC, SEOD, Delémont, Les Enfers, Mervelier, Soyhières, PDC, PLR et SSE souhaitent que le montant des garanties financières soit rationnel et défini au début de l'exploitation de l'installation de traitement. Ces coûts ne doivent pas être disproportionnés.</p> <p>Le Noirmont trouve que le texte actuel est plus clair.</p>	<p>Voir commentaires de l'article 39.</p> <p>L'article 40 est nouveau et précise la compétence pour définir le montant de la garantie à fournir à l'Etat.</p>

SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 41	Art 42	Art 43
AJC	4	4	1
SCFM	4	4	4
Commune de Lajoux	1	4	1
Commune de Montfaucon	3	3	2
Commune de Muriaux	2	4	2
Commune de Saignelégier	1	3	1
Commune des Breuleux	4	3	2
Commune des Enfers	4	4	1
Commune du Bémont	4	4	4
Commune du Noirmont	4	4	4
SEOD	2	4	1
Commune de Courchapoix	3	3	1
Commune de Courrendlin	4	4	1
Commune de Courroux	2	2	1
Commune de Haute-Sorne	4	4	1
Commune de Mervelier	2	3	1
Commune de Mettembert	1	2	1
Commune de Soyhières	4	4	1
Commune de Val Terbi	1	3	2
Commune mixte de Rossemaison	1	4	1
Municipalité de Delémont	2	3	1
SIDP	3	3	1
Commune de Alle	2	1	1
Commune de Basse-Allaine	4	4	2
Commune de Beurnevésin	3	3	1
Commune de Boncourt	3	3	1
Commune de Bonfol	3	3	1
Commune de Bure	1	3	1
Commune de Clos du Doubs	5	5	5
Commune de Cornol	4	3	1
Commune de Courchavon-Mormont	2	2	1
Commune de Courgenay	3	2	2
Commune de Courtedoux	1	1	1
Commune de Damphreux	2	2	2
Commune de la Baroche	2	4	2
Commune mixte de Fontenais	3	3	1
Municipalité de Porrentruy	3	4	1
PDC JU	4	4	1
PEV JU	1	1	1
PLR JU	1	3	1
CCIJ	1	3	1
FER - ArcJU	1	4	1
SSE - Jura	1	3	1

(vert foncé 1 = d'accord ; vert clair 2 = plutôt d'accord ; rouge pâle 3 = plutôt désaccord ; rouge foncé 4 = désaccord ; blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 41</p> <p>Fonds pour la gestion des déchets – Recettes et dépenses</p>	<p>Appréciation globale : « Désaccord »</p> <p>SCFM, Le Bémont et Les Breuleux estiment que le principe de causalité n'est pas respecté en finançant les assainissements de sites pollués par des redevances sur les déchets d'aujourd'hui.</p> <p>Les Breuleux demande qui est l'organe compétent pour l'octroi des montants prélevés sur le Fonds.</p> <p>Pour AJC, SIDP, neuf communes et le PDC, l'article implique que tous les déchets exportés du canton ne sont pas soumis à la redevance cantonale jurassienne. Ils demandent d'ajouter que la redevance est non seulement prélevée sur les déchets stockés définitivement dans les décharges du canton mais aussi « sur les déchets produits dans le canton et stockés définitivement hors du canton ».</p> <p>AJC, SIDP, treize communes et le PDC demandent de reprendre, comme dans la loi actuelle, le financement par le fonds des déchets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des déchets spéciaux, - les subventions pour des installations intercommunales et régionales en matière de gestion et de valorisation des déchets. 	<p>Selon l'article 32e, la Confédération peut percevoir des redevances sur les déchets actuels afin de subventionner certaines investigations et assainissements de sites pollués.</p> <p>L'alinéa 6 du même article précise que « le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués ». Cela est du reste la pratique dans le Jura depuis la création du fonds cantonal pour la gestion des déchets il y a 20 ans.</p> <p>Cela dépend du montant en question. Il peut s'agir, selon l'ampleur des assainissements, du Département de l'environnement, du Gouvernement ou du Parlement.</p> <p>Les seuls déchets exportés hors canton et tout de même soumis à redevance sont les déchets incinérables, car leur destination est prescrite (zone d'apport) et que des contrôles de quantités peuvent être réalisés.</p> <p>Une redevance pour le stockage définitif (décharge) dans des installations hors canton n'est légalement pas envisageable (liberté de commerce et/ou déchet taxé à double, le canton voisin ayant aussi ses taxes). D'où l'intérêt du canton de gérer chez lui ses déchets.</p> <p>Pour l'élimination des déchets spéciaux, voir article 20.</p> <p>Les subventions pour des installations intercommunales ou régionales avaient pour objectif la mise en place dans un délai raisonnable d'installations de gestion des déchets performantes. Certains projets ont été réalisés et subventionnés, d'autres non. Il ne serait pas équitable de subventionner de nouvelles installations, alors que certaines communes, faute de projets régionaux acceptés par la population, ont trouvé des solutions sans soutien financier du fonds pour la gestion des déchets. De même, le projet d'extension de la décharge type D et E de la Courte Queue à Boécourt se développe sans subventionnement cantonal, preuve</p>

	<p>que l'autofinancement dans le domaine des déchets fonctionne. Finalement, le fonds des déchets n'est plus en mesure de financer cette politique.</p> <p>Porrentruy demande si les redevances pour l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets ne pourraient pas être perçues par le canton directement auprès des pollueurs, sans passer par les communes ?</p> <p>Cela serait totalement disproportionné du point de vue administratif, avec en plus l'impossibilité de tenir compte de la causalité. Le système en place fonctionne, il appartient simplement aux communes, si elles le souhaitent, de préciser à leurs citoyens (par une information ou sur la facturation) quelle est la part de la redevance cantonale dans chacune des différentes taxes sur les déchets (par exemple environ 10 centimes par sac poubelle de 35 litres, quelques francs sur la taxe de base annuelle, etc.). Nous attendons aussi que les communes communiquent sur les chantiers positifs qui sont financés par cette redevance, et pas seulement sur les coûts...</p>
<p>Art. 42</p> <p>Fixation des redevances</p>	<p>Appréciation globale : « Désaccord »</p> <p>Pour la majorité des répondants, l'augmentation de la redevance cantonale sur les incinérables ne respecte pas le principe de la causalité.</p> <p>Cas échéant, l'augmentation prévue de cette redevance devrait être limitée dans le temps et constituer un plafond à ne pas dépasser.</p> <p>Par ailleurs, il faudrait disposer d'un comparatif avec les autres cantons.</p> <p>Avec la loi, il est prévu de diminuer le montant plafond pour la redevance sur les déchets urbains incinérables (qui est de 60 francs/tonne actuellement !). Tant la redevance que son augmentation sont légalement acceptables.</p> <p>Du taux prévu dès 2021 de 35 francs/tonne au montant plafond de 40 francs/tonne, la marge de manœuvre du Gouvernement se trouve très réduite, et l'effet d'une nouvelle hausse ne pourrait pas aller au-delà d'environ 1 franc par habitant et par an (taxe de base et taxe au sac cumulées).</p> <p>Selon l'OFEV, la redevance sur les déchets incinérables dans les autres cantons se situe entre 0 et 15 francs par tonne. Le canton du Jura se situe donc « hors catégorie », mais ces prélèvements permettent de réaliser des prestations concrètes dans l'intérêt des citoyennes et citoyens (déchets spéciaux des ménages, sites pollués).</p>
<p>Art. 43</p> <p>Affectation des redevances</p>	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>Pas de remarques.</p>

SECTION 10 – Autorités compétentes et exécution

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 44	Art 45	Art 46	Art 47	Art 48	Art 49
AJC	1	1	1	2	1	1
SCFM	2	2	2	2	2	1
Commune de Lajoux	1	1	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	3	2	2	2	2	1
Commune de Muriaux	1	1	1	1	1	1
Commune de Saignelégier	1	1	1	1	1	1
Commune des Breuleux	2	2	2	3	2	1
Commune des Enfers	1	1	1	2	1	1
Commune du Bémont	2	2	2	2	2	1
Commune du Noirmont	2	3	1	1	1	1
SEOD	1	1	1	1	1	1
Commune de Courchapoix	1	1	1	1	1	1
Commune de Courrendlin	1	1	1	2	1	1
Commune de Courroux	1	1	1	1	1	2
Commune de Haute-Sorne	1	1	1	1	1	1
Commune de Mervelier	1	1	1	1	1	1
Commune de Mettembert	1	1	1	1	1	1
Commune de Soyhières	1	1	1	2	1	1
Commune de Val Terbi	2	1	1	1	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	1	1	1
Municipalité de Delémont	2	1	1	1	1	1
SIDP	1	1	1	2	1	1
Commune de Alle	1	1	1	1	1	4
Commune de Basse-Allaine	2	2	2	2	2	3
Commune de Beurnevésin	1	1	1	2	1	1
Commune de Boncourt	1	1	1	2	1	1
Commune de Bonfol	1	1	1	2	1	1
Commune de Bure	1	1	1	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	3	2	2	2	2	2
Commune de Cornol	1	1	1	3	1	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1	1	1	2
Commune de Courgenay	1	1	1	1	1	1
Commune de Courtedoux	3	1	1	1	1	1
Commune de Dampheux	3	3	1	1	2	2
Commune de la Baroche	5	5	5	5	2	3
Commune mixte de Fontenais	1	1	1	1	1	1
Municipalité de Porrentruy	2	4	2	2	1	3
PDC JU	1	1	1	2	1	1
PEV JU	2	1	1	1	1	1
PLR JU	1	1	1	1	1	2
CCIJ	1	1	1	1	1	1
FER - ArcJU	1	1	1	1	1	3
SSE - Jura	1	1	1	1	1	2

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
Art. 44 1. Commune a) Tâches en général	Appréciation globale : « D'accord » <i>Al. 1 et 2) Application des législations fédérales et cantonales</i> Courtedoux, Delémont, Porrentruy, Val-Terbi et PEV rappellent que l'élimination des déchets spéciaux devrait demeurer de la compétence de l'Etat. <i>Al. 4) Sous-traitance à des tiers</i> SIDP et trois communes du district sont d'accord partant du principe qu'un tiers peut aussi être un syndicat de communes.	Voir articles 20 et 21. Un syndicat de communes n'est pas à considérer comme un tiers en matière de délégation de tâches d'une commune.
Art. 45 1. Commune b) Tâches en matière de police des déchets	Appréciation globale : « D'accord » AJC, SEOD, six communes et PDC demandent de préciser dans quels cas les communes pourront donner des amendes d'ordre. Alle mentionne qu'avec l'arrivée des « moloks » en Ajoie et l'effervescence des déchets sauvages, il est nécessaire que les communes disposent d'une tablette interrégionale pour les amendes d'ordres et cas de figure. Porrentruy précise que les communes sont confrontées à des dépôts sauvages de déchets sur les propriétés privées qui ne lui permettent pas d'agir si le RCC ne précise pas l'interdiction. Une mention que tout dépôt de déchets laissés à l'air libre sans autorisation de l'autorité communale sont interdits permettrait d'agir.	Les conditions et montants des amendes seront fixés lors de la révision de la législation sur les d'amendes d'ordre, dont l'entrée en vigueur est prévue courant 2020. La liste des infractions pouvant être sanctionnées par la procédure d'amende d'ordre et le montant des amendes figureront dans une ordonnance spécifique publiée au Recueil systématique jurassien. Au sens de la LPE (art. 7, al. 6), les déchets sont des choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public. L'art. 30e, al. 1, LPE précise qu'il est interdit de stocker des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée. Cette disposition s'applique à partir d'un certain volume de déchets. La LPE et l'article 45 LDSP donnent aux communes les outils nécessaires pour agir au travers de leur RCC. La limite entre déchets et matériaux à valoriser plus tard reste toutefois souvent floue, en particulier dans le cas de dépôts anarchiques chez certains privés. Les actions sont donc à définir au cas par cas.
Art. 46 2. Office de l'environnement a) Compétences	Appréciation globale : « D'accord » Aucune remarque	

<p>Art. 47</p> <p>2. Office de l'environnement</p> <p>b) Tâches</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>AJC, SIDP, sept communes et le PDC suggèrent qu'une lettre nouvelle pourrait mentionner que l'ENV peut soutenir et accompagner les communes et syndicats de communes dans leur tâche de gestion des déchets.</p> <p><i>Let. c) administration du fonds</i> Les Breuleux et Montfaucon ne sont pas d'accord que le fonds de gestion des déchets soit géré uniquement par ENV. Celui-ci devrait faire une liste de propositions par ordre d'urgence et d'importance et la décision devrait être politique, ou tout au moins, faire l'objet d'une évaluation par une commission indépendante. La totalité des ressources doit être affectée aux projets, sans possibilité de les prélever pour financer le service. Les cordons de la bourse doivent restés en main politique.</p> <p>Dans les faits, c'est déjà le cas, notamment pour les cas particuliers ou en soutien de nouveaux élus ou employés. Une formulation plus claire dans la loi n'est pas évidente, et ne semble pas nécessaire au vu du bon fonctionnement actuel.</p> <p>La commission demandée est prévue (voir article 49). Cette commission ne va toutefois pas avoir de compétences financières, sous peine de réaliser une usine en gaz en matière administrative et décisionnelle, et des tensions entre les communes bénéficiaires des subventions octroyées. Les limites de compétences financières sont définies par le politique, et la plupart des décisions sont dévolues au DEN, GVT ou même PLT. Chaque décision prise se retrouve de manière transparente dans les comptes de l'Etat.</p>
<p>Art. 48</p> <p>3. Département</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Pas de remarques.</p>
<p>Art. 49</p> <p>4. Commission pour les déchets et sites pollués</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>La création de la commission est largement soutenue, excepté par Alle et La Baroche qui estiment qu'elle n'est pas nécessaire.</p> <p>Courroux, FER, PLR et SSE estiment qu'au vu de l'importance de cette commission, une seule rencontre annuelle ne semble pas suffisante. 2 à 3 par année leur paraît plus adapté.</p> <p>Basse-Allaine estime que la commission doit être réfléchié dans le cadre de l'ENV et de l'aménagement du territoire.</p> <p>La création de cette commission est importante pour une meilleure collaboration entre les syndicats de communes et l'Etat dans le domaine des déchets, lequel évolue en permanence. Ce type de commission existe dans les cantons limitrophes à la satisfaction de tous les partenaires.</p> <p>Remarque pertinente pour ces prochaines années, en vue d'une mise en œuvre satisfaisante de la nouvelle loi. Par la suite, il est possible qu'une séance annuelle suffise. La formulation actuelle de l'article 5 (« au moins une séance par an ») convient donc.</p> <p>Il est prévu que des invités viennent aux séances de la commission en fonction des thèmes abordés, par exemple les problèmes d'aménagement du territoire.</p>

SECTION 11 - Dispositions pénales et voies de droit

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 50	Art 51
AJC	1	1
SCFM	2	2
Commune de Lajoux	1	1
Commune de Montfaucon	2	2
Commune de Muriaux	1	2
Commune de Saignelégier	1	1
Commune des Breuleux	2	2
Commune des Enfers	1	1
Commune du Bémont	2	2
Commune du Noirmont	1	1
SEOD	1	1
Commune de Courchapoix	1	1
Commune de Courrendlin	1	1
Commune de Courroux	1	1
Commune de Haute-Sorne	1	1
Commune de Mervelier	1	1
Commune de Mettembert	1	1
Commune de Soyhières	1	1
Commune de Val Terbi	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1
Municipalité de Delémont	1	1
SIDP	1	1
Commune de Alle	1	1
Commune de Basse-Allaine	2	2
Commune de Beurnevésin	1	1
Commune de Boncourt	1	1
Commune de Bonfol	1	1
Commune de Bure	1	1
Commune de Clos du Doubs	2	2
Commune de Cornol	1	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1
Commune de Courgenay	1	1
Commune de Courtedoux	1	1
Commune de Dampfreux	2	2
Commune de la Baroche	2	5
Commune mixte de Fontenais	1	1
Municipalité de Porrentruy	1	1
PDC JU	1	1
PEV JU	1	1
PLR JU	1	1
CCIJ	1	1
FER - ArcJU	1	1
SSE - Jura	1	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
<p>Art. 50</p> <p>Dispositions pénales</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p><i>Al. 1) Infractions et plafonds des amendes</i> Beurnevésin, Boncourt, Bonfol et Les Breuleux, constatent que dans les cas graves, le montant plafond des amendes de Fr. 50'000.- pourrait se révéler insuffisant, à moins qu'une demande en dommage et intérêts puisse être invoquée. Qui peut prononcer ces amendes d'ordre et à quelles conditions ?</p> <p><i>Al. 3) Droit d'exercer dans les procédures SEOD et Mervelier proposent d'ajouter « les syndicats de communes ».</i></p>	<p>Le but d'une amende est de sanctionner un comportement fautif. Une demande de dommages-intérêts est destinée, elle, à réparer un dommage.</p> <p>Le montant maximal d'une amende d'ordre est de Fr. 300.-. Les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre seront définis par le Gouvernement par voie d'ordonnance.</p> <p>Cela n'est pas nécessaire car, dans le cadre de ses attributions, un syndicat agit en lieu et place des communes affiliées. Il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières.</p>
<p>Art. 51</p> <p>Opposition et recours</p>	<p>Appréciation globale : « D'accord »</p> <p>Pas de remarques.</p>	

SECTION 12 – Dispositions transitoires

Résultats du questionnaire

Acteur	Art 52	Art 53
AJC	2	3
SCFM	2	4
Commune de Lajoux	1	1
Commune de Montfaucon	2	4
Commune de Muriaux	2	2
Commune de Saignelégier	1	2
Commune des Breuleux	2	4
Commune des Enfers	2	3
Commune du Bémont	2	4
Commune du Noirmont	4	4
SEOD	2	4
Commune de Courchapoix	1	1
Commune de Courrendlin	2	3
Commune de Courroux	1	1
Commune de Haute-Sorne	4	2
Commune de Mervelier	2	3
Commune de Mettembert	1	1
Commune de Soyhières	2	3
Commune de Val Terbi	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1
Municipalité de Delémont	2	3
SIDP	2	2
Commune de Alle	1	3
Commune de Basse-Allaine	2	2
Commune de Beurnevésin	2	2
Commune de Boncourt	2	2
Commune de Bonfol	2	2
Commune de Bure	1	1
Commune de Clos du Doubs	2	2
Commune de Cornol	1	2
Commune de Courchavon-Mormont	1	2
Commune de Courgenay	1	2
Commune de Courtedoux	1	1
Commune de Dampheux	2	2
Commune de la Baroche	2	3
Commune mixte de Fontenais	1	2
Municipalité de Porrentruy	1	1
PDC JU	2	3
PEV JU	3	1
PLR JU	1	1
CCIJ	1	1
FER - ArcJU	1	1
SSE - Jura	1	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses ENV
Art. 52 Procédures en cours	<p>Appréciation globale : « Plutôt d'accord »</p> <p>Haute-Sorne signale qu'aucune anticipation financière n'a pas été prévue par la commune pour les projets en cours et dont le subventionnement était de 100%. Pour la commune, les projets en cours doivent être terminés selon les mêmes règles du début. Ce d'autant plus que certains sont onéreux.</p> <p>SIDP et trois communes du district indiquent que, pour les projets sur le point d'aboutir, la nouvelle loi ne doit pas remettre tout en cause et engendrer des pertes financières démesurées au requérant.</p>	<p>Dans quelque domaine que ce soit, l'octroi d'une subvention pour une étude ou un avant-projet n'implique pas une même subvention pour les étapes suivantes notamment de réalisation. Les taux de subvention de ces dernières années résultaient d'une volonté du Gouvernement d'obtenir rapidement une vision d'ensemble de l'état de l'environnement et des mesures à prendre. La législation actuelle ne garantit pas un subventionnement maximal.</p> <p>Les projets en cours sont depuis un certain temps déjà traité en tenant compte des objectifs de la nouvelle loi. Un cas tel que décrit ne devrait pas se produire.</p>
Art. 53 Centres de collecte communaux ou inter-communaux	<p>Appréciation globale : « Plutôt en désaccord »</p> <p>AJC, SIDP et sept communes du district, Les Enfers, Soyhières, SEOD, Mervelier, Delémont et PDC signalent que le délai de 4 ans semble court si le projet devait être à l'échelle de tout un district.</p> <p>SEOD, Mervelier et Delémont demandent d'ajouter « ou régionaux ».</p> <p>SCFM, Le Bémont et Saignelégier estiment que le district est très bien organisé, pourquoi des structures coûteuses ?</p> <p>Les Breuleux demande de supprimer l'article.</p>	<p>Les réflexions sur le réseau des déchèteries régionales sont en cours depuis 10 ans. Plusieurs rapports de travail ont été remis aux communes pour la mise en œuvre d'infrastructures nécessaires par district (rapport final du comité de pilotage « Gestion des déchets et développement durable » de mai 2013). Un délai de 4 ans à partir de l'entrée en vigueur de la LDSP est dans ces conditions suffisant pour passer du papier au concret, ce qui est clairement demandé dans le cadre de l'urgence climatique.</p> <p>Proposition pertinente.</p> <p>Voir différents commentaires ci-dessus sur le fait que la taxe causale ne signifie pas qu'il faut peser les déchets, et qu'un centre de collecte mobile restera possible. La mise en œuvre n'est pas si compliquée ou coûteuse.</p> <p>Proposition non pertinente, pour les raisons évoquées précédemment.</p>

SECTION 13 – Dispositions finales
Résultats du questionnaire

Acteur	Art 54	Art 55	Art 56	Art 57	Art 58
AJC	1	1	1	1	1
SCFM	2	2	2	2	2
Commune de Lajoux	1	1	1	1	1
Commune de Montfaucon	2	2	2	2	2
Commune de Muriaux	2	2	2	2	2
Commune de Saignelégier	5	5	5	5	5
Commune des Breuleux	2	2	2	2	2
Commune des Enfers	1	1	1	1	1
Commune du Bémont	2	2	2	2	2
Commune du Noirmont	1	1	1	1	1
SEOD	1	1	1	1	1
Commune de Courchapoix	1	1	1	1	1
Commune de Courrendlin	1	1	1	1	1
Commune de Courroux	1	1	1	1	1
Commune de Haute-Sorne	5	1	1	1	1
Commune de Mervelier	1	1	1	1	1
Commune de Mettembert	1	1	1	1	1
Commune de Soyhières	1	1	1	1	1
Commune de Val Terbi	1	1	1	1	1
Commune mixte de Rossemaison	1	1	1	1	1
Municipalité de Delémont	1	1	1	1	1
SIDP	1	1	1	1	1
Commune de Alle	1	1	1	1	1
Commune de Basse-Allaine	2	2	2	2	2
Commune de Beurnevésin	1	1	1	1	1
Commune de Boncourt	1	1	1	1	1
Commune de Bonfol	1	1	1	1	1
Commune de Bure	1	1	1	1	1
Commune de Clos du Doubs	5	5	5	5	5
Commune de Cornol	1	1	1	1	1
Commune de Courchavon-Mormont	1	1	1	1	1
Commune de Courgenay	1	1	1	1	1
Commune de Courtedoux	1	1	1	1	1
Commune de Damphreux	2	1	5	4	2
Commune de la Baroche	2	2	2	2	2
Commune mixte de Fontenais	1	1	1	1	1
Municipalité de Porrentruy	1	1	1	1	1
PDC JU	1	1	1	1	1
PEV JU	1	1	1	1	1
PLR JU	1	1	1	1	1
CCIJ	1	1	1	1	1
FER - ArcJU	1	1	1	1	1
SSE - Jura	1	1	1	1	1

(vert foncé 1 = d'accord | vert clair 2 = plutôt d'accord | rouge pâle 3 = plutôt désaccord | rouge foncé 4 = désaccord | blanc 5 = sans avis)

Analyse

	Résultats et commentaires des organismes consultés	Réponses de ENV
Art. 54 Dispositions d'exécution a) Gouvernement	Appréciation globale : « D'accord » Pas de remarques	
Art. 55 Dispositions d'exécution b) Département	Appréciation globale : « D'accord » Pas de remarques	
Art. 56 Abrogation	Appréciation globale : « D'accord » Pas de remarques	
Art. 57 Référendum	Appréciation globale : « D'accord » Pas de remarques	
Art. 58 Entrée en vigueur	Appréciation globale : « D'accord » Pas de remarques	

Annexe :
Projet de loi commenté –
version mise en
consultation

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP, RSJU 814.015)

Commentaires des articles proposés

Texte proposé

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,
vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²,
vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³,
vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)⁴,
vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵,

arrête :

Commentaires

Les bases légales fédérales ont passablement évolué depuis l'adoption de la loi cantonale sur les déchets (LDéchets du 24 mars 1999). En particulier :

1. L'entrée en vigueur de l'OLED du 4 décembre 2015 a formalisé le renforcement souhaité par tous depuis un certain nombre d'années de limiter les déchets à la source et d'augmenter le recyclage (valorisation) des matières.
2. L'OSites a impliqué la réalisation de nombreuses investigations et assainissements de sites pollués, desquels il est aujourd'hui possible de tirer un bon nombre d'enseignements transposables dans la présente loi.

SECTION 1 : Généralités

But

Article premier La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

L'article premier de la LDéchets mentionne uniquement la gestion des déchets. Le contexte cantonal est donc précisé dans la LDSP pour tenir compte de l'importance politique et financière des sites pollués, dont certains nuisent fortement à l'environnement et nécessitent donc encore un assainissement. Cette intégration permettra une loi globale et cohérente pour l'ensemble de la thématique des déchets.

La présente révision n'a pas pour but de définir les règles et obligations applicables en la matière. Le droit fédéral règle de manière détaillée et exhaustive les principes de limitation et d'élimination des déchets, de même que les procédures

	<p>d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Il fixe un cadre très clair aux cantons. Dès lors, la LDSP se concentre sur l'exécution (répartition des tâches, modalités de collecte des déchets, dispositions pénales, etc.) et sur le financement.</p> <p>La LDSP ne nécessite pas une ordonnance d'application. Seuls des arrêtés, voire des directives départementales, peuvent préciser certains aspects d'ordre techniques.</p>
<p>Terminologie</p> <p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p>Définitions</p> <p>Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;</p> <p>b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;</p> <p>c) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;</p> <p>d) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;</p> <p>e) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;</p> <p>f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶⁾;</p> <p>g) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;</p> <p>h) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués; - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement; 	<p>Les définitions présentées ici sont issues de la législation fédérale, excepté celles de « l'écopoint » et du « centre de collecte communal ou intercommunal ». Cet article a principalement un but informatif et de bonne compréhension de la loi.</p> <p>c) « biodéchets » comprend usuellement les « déchets verts ».</p> <p>j) « écopoints » sont des sites de collecte, en principe accessibles en tout temps, quoique les autorités communales aient la possibilité de les clôturer et d'en restreindre l'accès la nuit ou les jours fériés, notamment afin de limiter les dépôts illicites et les nuisances. Ils ne nécessitent pas la présence permanente d'un personnel de surveillance.</p> <p>k) « centre de collecte communal ou intercommunal » comprend entre autres un système de surveillance, généralement des quais de déchargement, des bennes de grande dimension, des voies de circulation et des places de stationnement. Il est en principe clôturé et accessible uniquement pendant les heures de présence du personnel. Le terme courant jusqu'à présent était « déchetterie ».</p>

<p>- les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises;</p> <p>i) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement;</p> <p>j) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;</p> <p>k) « centre de collecte communal ou intercommunal » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables ;</p> <p>l) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;</p> <p>m) « suremballage » les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.</p>	
<p>Responsabilisation et campagnes d'information</p> <p>Art. 4 ¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.</p> <p>² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.</p>	<p>Al. 1 : Correspond à l'article 2 LDéchets.</p> <p>Al. 2 : Les campagnes visées concernent les différents types de déchets dont les communes ont la charge. L'intervention de l'Etat est subsidiaire (voir art. 41, al 5, lettre e).</p>
<p>Principe de causalité</p> <p>Art. 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.</p> <p>² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.</p>	<p>Le principe de causalité figure déjà à l'article 3 LDéchets. Il s'agit d'un principe fort de la législation fédérale, et dont la mise en œuvre est encore insuffisante malgré l'existence de la taxe à la quantité (au sac ou au poids). Par exemple, les coûts de collecte et d'élimination des déchets encombrants sont trop importants et variables d'un citoyen à l'autre pour pouvoir justifier un financement entièrement par la taxe de base comme aujourd'hui.</p>

Mesures préventives

Art. 6 ¹ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

³ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

Al. 1 et 2 Reprise de l'article 4 al. 1 et al. 2 LDéchets.

Al. 3 Nouvelle formulation, plus complète, de l'art. 4 al. 3 LDéchets. Cet alinéa pose les bases pour la mise en œuvre d'amendes d'ordre dans le domaine du jeté sauvage (littering). Actuellement, cette problématique coûte près de 200'000'000 de francs par année aux collectivités publiques en Suisse (pas d'estimation réalisée spécifiquement pour le canton du Jura). Il est à relever que, selon la jurisprudence (arrêt TF 2C_239/2011), le principe de causalité peut s'appliquer aux frais de gestion des déchets sauvages (et des poubelles publiques) par le biais d'une taxe spécifique aux établissements à l'origine de ces déchets. Sont en particulier visés les points de vente de nourriture à l'emporter. Il est donc possible d'intégrer au règlement communal sur les déchets une taxe en ce sens.

Les conditions et montants des amendes seront fixés lors de la révision de la législation sur les d'amendes d'ordre, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2020. Suite à ces modifications de bases légales, les motions n° 1154 « Stop aux déchets sauvages (Littering) et à leurs effets » et n° 1156 « Un Jura propre en ordre » seront réalisées.

Al. 4 Le droit fédéral (art. 26b OPair; RS 814.318.142.1) n'autorise que l'incinération de déchets naturels suffisamment secs pour ne pas générer de nuisances (fumée négligeable). En zones bâties, de tels feux ne sont que rarement nécessaires, les propriétaires privilégiant l'élimination au compost ou, en infraction avec la législation, brûlent parfois des déchets encore humides.

Même effectués dans les règles, les feux de branches produisent des particules fines et autres polluants, et péjorent le bilan CO₂ par rapport à un compostage ou une méthanisation. En complément au compost, constituer dans l'un ou l'autre coin de son jardin un amas de branches est une mesure efficace de soutien à la biodiversité (habitat naturel pour la petite faune).

L'autorité communale peut, en fonction des spécificités locales, déroger à cet alinéa, mais sous réserve d'une surveillance suffisante des immissions des feux réalisés.

<p>Plan de gestion des déchets</p> <p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets² et procède périodiquement à sa mise à jour.</p> <p>² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.</p>	<p>Al. 1 Le canton a l'obligation d'évaluer les filières d'élimination des déchets sur son territoire et de planifier la gestion des déchets. Le plan de gestion des déchets (PGD) a été mis à jour en 2017, et sa mise en œuvre est en cours, échelonnée sur une période de cinq ans. La gestion des déchets doit être appréhendée et menée de manière concertée, le Jura étant par ailleurs un canton largement exportateur de ses déchets.</p> <p>Al. 2 Indication informative, le PGD étant à la fois une étude de base et une planification directrice.</p>
<p>Organisation au niveau des communes</p> <p>Art. 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes se regroupent sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>L'article 11 LDéchets évoque le regroupement des communes pour le rassemblement et le transport des déchets urbains. L'article 17 LDéchets indique par ailleurs que l'Etat favorise le groupement de communes et mentionne la loi sur les communes. Il est proposé de reformuler, dans le nouvel article, ces principes aujourd'hui évidents par une formulation unique et plus générale.</p> <p>Dans les faits, l'organisation en un syndicat par district est effective sur notre territoire (SCFM, SIDP et SEOD). Cette organisation permet la réalisation de différents projets à l'échelle des districts : sacs taxés, transbordement de déchets urbains incinérables et transport par le rail, mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, etc. Des réflexions communes, sous l'égide de l'Association jurassienne des communes (AJC) permettent en complément de coordonner certains aspects stratégiques à l'échelle cantonale.</p>
<p>Utilisation conjointe d'installations</p> <p>Art. 9 L'Etat peut prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.</p>	<p>L'article 21 LDéchets prévoit déjà que l'Etat peut exploiter un centre de tri ou de déchets spéciaux. En l'état, et comme le montre par exemple le développement du projet d'extension de la décharge de types D et E de la Courte Queue à Boécourt, la participation de l'Etat n'est pas pertinente pour les projets à l'interne du canton. En revanche, l'Etat jurassien est déjà actionnaire de la décharge de type C d'Oulens (VD), qui est le seul site romand d'élimination des cendres volantes des usines de valorisation thermique des déchets (dont VADEC). D'autres partenariats intercantonaux seront peut-être judicieux à moyen terme.</p>
<p>Statistiques</p> <p>Art. 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le canton.</p>	<p>Il s'agit ici d'une obligation fédérale, le canton devant être transparent et informer au niveau suisse. Cette condition figure déjà à l'article 8 LDéchets mais uniquement pour les déchets urbains. Elle fait partie intégrante des nouvelles autorisations délivrées pour exploiter un centre de tri ou toutes autres installations de traitement de déchets. Cette déclinaison de l'OLED permet à l'Office de l'environnement de bénéficier d'un suivi des flux de déchets sur le territoire jurassien.</p>

<p>SECTION 2 : Déchets urbains</p>	
<p>Principes d'élimination</p> <p>Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.</p> <p>² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.</p> <p>³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints, ainsi qu'un centre de collecte communal ou intercommunal.</p>	<p>Correspond à l'article 10 LDéchets. Il s'agit surtout d'un principe de base important du droit fédéral, rappelé ici.</p> <p>Al. 3 L'obligation de disposer d'un centre de collecte (déchèterie) pour chaque commune découle de la nécessité d'appliquer au plus juste le principe de causalité, en particulier pour les déchets urbains encombrants. Les tournées porte-à-porte pour ces déchets sont problématiques en termes de gestion communale, mais également parce que la causalité n'est pas applicable et que les citoyens les plus économes (en mobilier par exemple) paient pour l'élimination de ceux des autres. Qui plus est, un grand nombre de déchets qui devraient être conditionnés dans des sacs taxés sont éliminés illicitement par le biais du ramassage porte-à-porte des encombrants. Un délai transitoire de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi est fixé à l'art. 52. Disposer d'écopoint(s) pour les déchets valorisables (verre, etc.) devrait aller de soi de nos jours (cf. aussi article 16).</p>
<p>Tâches des communes</p> <p>Art. 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.</p> <p>² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.</p> <p>³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.</p>	<p>Al. 1 Cette obligation découle déjà des articles 9 et 11 LDéchets.</p> <p>Al. 2 Correspond à l'article 47 LDéchets. Les communes ont déjà l'obligation d'édicter un règlement pour les déchets.</p> <p>Al. 3 Correspond à l'article 47 LDéchets et à la pratique actuelle.</p>
<p>Couverture des frais</p> <p>Art. 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.</p>	<p>En l'état, seul l'article 11 al. 2 de la LDéchets traite de la couverture des frais, de façon très générale et sans application du principe de causalité.</p> <p>Al. 1 La commune doit tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'élimination des déchets. Les taxes doivent inclure les coûts de l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction,</p>

<p>² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : « le fonds ») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale au volume ou au poids.</p> <p>³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.</p> <p>⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.</p>	<p>d'exploitation, de maintenance, de gestion administrative, d'information, de vulgarisation, de fonctionnement, de participations à des installations de traitement, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations et les impôts.</p> <p>Al. 2 Selon le principe de causalité, les déchets urbains incinérables doivent être financés par ce biais. C'est bien le cas pour les taxes à la quantité (au sac ou au poids), mais pas encore pour les déchets encombrants incinérables. Plus largement, la taxation causale de tous les encombrants est pour l'heure déficiente. Elle n'est possible que dans des centres de collecte (déchèteries) et non par des tournées porte-à-porte. L'art. 11 al. 3 permettra une taxation causale des encombrants d'ici 2024 au plus tard.</p> <p>Al. 3 La taxe de base sert à couvrir les coûts fixes tels que la mise à disposition d'infrastructures, l'entretien des points de collecte, la comptabilité et la facturation, etc. Elle sert également à couvrir les coûts de collecte et d'élimination de déchets valorisables, en particulier ceux collectés dans les écopoints.</p> <p>Al. 4 Les coûts d'un ramassage porte-à-porte régulier sont en tous les cas importants, et doivent être assumés par les utilisateurs uniquement. Une récolte quelques fois par année (par exemple le papier) peut être réalisée sans taxe causale.. Le ramassage porte-à-porte des déchets de jardins doit être taxé causalement, par exemple par le biais d'une taxe annuelle par conteneur (benne). Ce système fonctionne déjà à satisfaction dans certaines communes jurassiennes. Selon l'Office fédéral de l'environnement, une taxe causale pour les biodéchets permet d'atteindre un plus grand degré de pureté des déchets collectés (cela semble s'expliquer par le fait que le public considère que les collectes financées par le biais de la taxe de base sont des collectes gratuites et qu'il en profite pour se débarrasser d'autres types de déchets). Pour les biodéchets, il est admissible que les déchets de cuisine des ménages, dont les quantités sont faibles, ne soient pas taxés de façon causale.</p>
<p>Transport par rail</p> <p>Art. 14 Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.</p>	<p>Correspond à l'article 12 LDéchets, et reste d'actualité dans un contexte de développement durable et de favorisation du passage de la route au rail. Le système en place de transport par les Chemins de fer du Jura jusqu'à Vadec (La Chaux-de-Fonds), depuis les deux centres de transbordement à Courgenay et Glovelier, doit continuer d'être soutenu au vu de l'importance des quantités de matière transportées ainsi par le rail plutôt que par la route.</p> <p>L'application stricte de ce principe n'est bien sûr pas possible pour tous les déchets, mais doit être maintenu pour les déchets urbains par les communes du canton, là où cela est possible.</p>

<p>Collecte séparée a) des biodéchets</p> <p>Art. 15 ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.</p> <p>² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent une collecte porte-à-porte à intervalle approprié.</p> <p>³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.</p>	<p>Correspond à l'article 14 LDéchets. La formulation des alinéas 1 et 2 est cependant plus forte, il ne s'agit plus seulement d'encourager ou de mettre à disposition au besoin. Dans le contexte actuel (valorisation dans une installation de méthanisation, compost régional ou autres), chaque commune doit proposer une solution à ses citoyens.</p> <p>Al. 2 La commune veille à ce que ses habitants aient une solution de relative proximité, sans pour autant qu'elle doive porter une responsabilité dans la gestion et/ou l'exploitation d'une installation de traitement. Une solution porte-à-porte est ici acceptable en conformité avec l'article 13.</p> <p>Al. 3 Les déchets de tables des établissements professionnels doivent être éliminés de manière spécifique et indépendante de la collecte publique des biodéchets. L'élimination directe de ces déchets dans une installation de compostage est par ailleurs interdite.</p>
<p>b) des autres déchets urbains valorisables</p> <p>Art. 16 ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.</p> <p>² Elles peuvent imposer aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire l'utilisation de vaisselle recyclable et la mise à disposition d'une infrastructure de tri et de collecte des déchets produits à cette occasion.</p> <p>³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.</p>	<p>Correspond à l'article 13 LDéchets, complété.</p> <p>Al. 1 La reprise de certains déchets valorisables par les commerces de détails est imposée par le droit fédéral (par exemple les emballages pour boisson en PET). Il est donc à éviter que les communes assument également une telle obligation. La collecte aux écopoints (cf. article 11), telle que déjà pratiquée, est un bon système puisqu'il offre à la population une certaine facilité d'élimination, pour des déchets recyclables uniquement. La collecte séparée du verre, du papier, du fer blanc, de l'aluminium et des huiles minérales, végétales et animales provenant des ménages s'avère aujourd'hui aller de soi. La question du carton mérite d'être réglée de manière différenciée par rapport au papier, le bilan écologique global de l'utilisation du carton s'étant dégradé ces dernières années. D'une part, une proportion importante des cartons provient des commandes en ligne (vêtements, électronique, cosmétiques, etc.) dont le bilan écologique est négatif, voire désastreux. Quant aux cartons de protection alimentaire, ils sont en général imprimés sur une grande partie de leur surface (pâtes, céréales, etc.), ce qui contribue à disséminer des polluants dans l'environnement et à réduire la qualité des matériaux recyclés.. Finalement, dissocier la collecte du papier et du carton permet selon l'Office fédéral de l'environnement « <i>d'optimiser les recettes, plus importantes pour le papier seul que pour un mélange de papiers et de cartons</i> ». Au final, l'élimination des cartons pourrait être prévue en centre de collecte uniquement, et plus par un ramassage porte à porte ponctuel. Cela permettrait une taxation causale, alors qu'aujourd'hui l'ensemble de la population, même les personnes qui limitent les emballages, paie pour l'élimination des cartons, notamment ceux de plus en plus nombreux des</p>

	<p>commandes en ligne. Maintenir des collectes aux écopoints et/ou des tournées porte-à-porte pour le papier vise en particulier à éviter d'accentuer le sentiment de fracture numérique, notamment auprès des personnes âgées. Le journal papier est ainsi encore considéré comme acceptable du point de vue écologique, et il est admis que tout ménage élimine du papier à un niveau plus ou moins identique. La population devrait en revanche être encouragée à refuser toute publicité sous forme papier (les communes peuvent par exemple distribuer des autocollants « pas de pub » en rappelant les coûts de collecte et d'élimination du papier).</p> <p>Al. 2 Il s'agit d'encourager un changement comportemental compatible avec les principes du développement durable et de permettre, cas échéant, à une commune d'imposer de manière proportionnée cette exigence.</p> <p>Al. 3 Selon la doctrine, l'attribution du droit d'exercer une activité de monopole se fait par l'octroi d'une concession.</p>
<p>c) des déchets encombrants</p> <p>Art. 17 Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.</p>	<p>Correspond à l'article 16 LDéchets.</p> <p>La mise à disposition d'ici 2024 (art. 11 al. 3) de centres de collecte permettra une meilleure valorisation des déchets encombrants, avec une séparation stricte des fractions métalliques et incinérables. Elle permettra également de résoudre le problème des faux encombrants éliminés en grand nombre dans les collectes porte-à-porte.</p> <p>A noter que les solutions existent aujourd'hui pour le ramassage des meubles encore utilisables ou leur reprise par des organisations caritatives. De même, les communes peuvent mettre à disposition de la population des ramassages personnalisés (éventuellement payants, par application du principe de causalité).</p>
<p>Suremballage</p> <p>Art. 18 ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.</p> <p>² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.</p>	<p>La LDéchets ne traite pas de cette problématique contemporaine qui, malgré sa médiatisation depuis quelques années, n'a pas abouti à des mesures satisfaisantes de la part de la grande distribution. Au contraire, la situation se dégrade d'année en année, preuve en est la mise en vente toujours plus courante d'aliments périssables (viande, poissons) à l'unité dans des emballages en polystyrène rigide, avec serviette éponge en dessous et film plastique au-dessus.</p> <p>Al. 1 Sont notamment considéré comme du suremballage les plastiques et matières qui ne sont pas au contact de l'aliment ou du produit, mais qui permettent d'en regrouper plusieurs (3 plaques de chocolat entourées d'un film plastique pour promouvoir une action par exemple). Sont aussi considérés comme suremballage des aliments normalement vendus sans emballage et qui le sont pour des raisons</p>

	<p>de marketing (concombre bio emballé sous plastique afin de mettre en évidence cette caractéristique, alors que les concombres non bio sont vendus à l'unité sans emballage).</p> <p>Al. 2 L'obligation de mettre à disposition une plateforme de déballage pour les grandes surfaces de vente se justifie par le fait que le suremballage est de manière générale une spécificité de celles-ci.</p> <p>La question de la propriété des emballages des produits après leur achat peut se poser ici. En l'occurrence, le déballage des produits au moment même de l'achat, c'est-à-dire au niveau des caisses, serait pour le moins peu pratique, d'où la solution proposée d'un déballage « immédiatement consécutif » à l'achat.</p> <p>Cet article répond au postulat n° 384 « Suremballage des produits ... ma poubelle déborde ! » et la motion n° 1212 transformée en postulat « Lutte contre le suremballage ».</p>
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 19 ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.</p>	<p>Correspond à l'article 18 LDéchets.</p> <p>Les zones d'apports, imposées par le droit fédéral, sont définies dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD).</p>
<p>SECTION 3 : Déchets spéciaux</p>	

<p>Déchets spéciaux des ménages</p> <p>Art. 20 Les communes organisent la collecte des déchets spéciaux des ménages et se chargent de leur élimination.</p>	<p>Les déchets spéciaux correspondent aux déchets les plus toxiques pour l'homme et/ou l'environnement : médicaments, pesticides, produits chimiques, peintures et autres produits techniques, etc. Lorsqu'ils proviennent des ménages, ils entrent également dans la catégorie des déchets urbains (ils sont par exemple traités à l'article 15 LDéchets actuelle, dans la section des déchets urbains). Dans la présente loi, ils sont évoqués sous une section 3 du fait d'un regroupement différent par type de déchets.</p> <p>L'Etat, seul, se charge actuellement de cette catégorie de déchets (art. 21 LDéchets), sans collaboration directe avec les communes et par substitution (art. 15 LDéchets). L'idée était d'assurer des conditions de collecte homogènes, conformes du point de vue de la sécurité et professionnelles. Aujourd'hui, ces conditions sont généralement standardisées et peuvent être assumées de manière appropriée par les communes, comme cela se pratique d'ailleurs habituellement dans les autres cantons. Jusqu'à présent, cette tâche était organisée et financée par l'Etat via le fonds pour le financement de la gestion des déchets, pour un coût moyen de 120'000 francs par an (art. 34 al. 5 LDéchets).</p> <p>Par volonté de désenchevêtrement (déchets d'aujourd'hui = tâche communale), l'Etat ne poursuivra pas son implication. En lien avec la réalisation de centres de collecte, les communes pourront mettre en place des infrastructures de prise en charge adéquate pour ces produits toxiques présents dans les ménages et contenant des substances dangereuses. Le financement interviendra selon l'article 13 LDSP.</p> <p>Ce fonctionnement sera plus pratique pour les citoyen-ne-s que les trois centres régionaux actuels de collecte, dont les emplacements et heures d'ouverture ne sont pas optimaux.</p> <p>A noter qu'un certain nombre de déchets spéciaux des ménages continueront d'être repris par les points de vente: médicaments, piles, produits de traitement du bois, tubes fluorescents et ampoules basse consommation d'énergie, etc.</p>
<p>Déchets spéciaux des entreprises</p> <p>a) Rôle des communes Art. 21 Les communes éliminent les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolvables.</p>	<p>La LDéchets prévoit déjà un tel dispositif, heureusement rarement concrétisé (art. 36 al. 2).</p> <p>Les remarques formulées à l'article précédent quant à l'implication de l'Etat et des communes sont ici également valables. Cette tâche qui concerne les déchets</p>

	d'aujourd'hui doit être dévolue aux communes, à l'instar de tout autre déchets abandonné ou sans maître (cf. aussi article 44).
<p>b) Rôle des entreprises</p> <p>Art. 22 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :</p> <p>a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;</p> <p>b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.</p>	Correspond à l'article 20 LDéchets et au principe de causalité.
SECTION 4 : Déchets de chantier	
<p>Tri</p> <p>Art. 23 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.</p> <p>² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.</p> <p>³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.</p>	<p>Avec plus de 15'000'000 tonnes de déchets de chantiers par année, le secteur de la construction est le plus gros producteur de déchets en Suisse. Un potentiel important d'augmentation du taux de recyclage existe encore dans ce domaine.</p> <p>Al. 2 Tout remettant de déchets doit pouvoir apporter la preuve aux autorités de contrôle, avec les pièces justificatives utiles, que les déchets ont été éliminés de manière conforme vers une filière autorisée.</p> <p>Al. 3 Il convient que l'Office de l'environnement soit informé le plus rapidement possible de la présence de déchets, en particulier lors de fouilles et de terrassements, afin de contrôler le choix des filières d'élimination, voire de procéder à une inscription de site pollué.</p>
<p>Modes d'élimination</p> <p>Art. 24 Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.</p>	Repris du droit fédéral (OLED). Cela correspond au principe de base de la promotion des différentes formes de valorisation des matières.
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 25 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.</p>	<p>Correspond à l'art. 26 LDéchets.</p> <p>Il n'y a pas de zone d'apport prévue pour les déchets de chantier, mais cela pourrait devenir opportun à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>

<p>Mesures incitatives</p> <p>Art. 26 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.</p> <p>² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.</p>	<p>Al. 1 Vise à inciter les collectivités publiques et les privés à utiliser d'avantage de matériaux recyclés (économie circulaire).</p> <p>Al. 2 L'Etat doit donner l'exemple en utilisant des matériaux recyclés pour ses chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>Al. 3 Il lui revient également d'informer les principaux acteurs de modifications de normes et de technologies innovantes permettant d'aller dans la direction souhaitée.</p> <p>La législation sur les marchés publics va dans le même sens, avec la possibilité de prendre en compte le respect de l'environnement dans les critères d'adjudication (art. 23, al. 2, de la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics ; RSJU 174.1).</p>
<p>SECTION 5 : Autres déchets</p>	
<p>Boues d'épuration</p> <p>Art. 27 Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.</p>	<p>Correspond à l'art. 28 LDéchets.</p> <p>On entend par installations individuelles les fosses étanches ainsi que les installations mécano-biologique communément appelées « mini-step ».</p>
<p>Autres déchets</p> <p>Art. 28 Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.</p>	<p>Simplification des art. 27 à 29 LDéchets, pour éviter toute redondance avec le droit fédéral.</p>
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 29 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de zone d'apport prévue pour les « autres déchets », mais cela pourrait devenir opportun dans un avenir à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>
<p>SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets</p>	
<p>Régime d'autorisation a) Décharge</p>	<p>Correspond à la pratique et législation actuelles.</p>

<p>Art. 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	
<p>b) Installation de traitement des déchets</p> <p>Art. 31 La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessite une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	<p>Les décharges sont soumises à autorisation d'aménager puis d'exploiter, selon l'OLED. En revanche, l'ordonnance fédérale ne stipule pas cette exigence pour les autres installations de traitement de déchets. Le droit cantonal doit donc introduire explicitement l'autorisation de construire, respectivement d'exploiter une installation de traitement de déchets.</p>
<p>Délivrance</p> <p>Art. 32 ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾, l'autorisation définit en particulier :</p> <p>a) la quantité et la composition des déchets admissibles;</p> <p>b) le contrôle des déchets lors de leur réception;</p> <p>c) le mode d'élimination des déchets;</p> <p>d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.</p> <p>³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.</p>	<p>Al. 1 Correspond à l'art. 30 LDéchets, complété pour intégrer les installations de traitement des déchets en plus des décharges.</p> <p>Al. 2 Il est nécessaire de préciser certains points devant faire partie de l'autorisation et non définis dans l'OLED.</p> <p>Al. 3 Selon l'OLED, toute autorisation d'exploiter une décharge doit être limitée à cinq ans au maximum. Il convient d'appliquer un délai identique aux installations de traitement. Le renouvellement est le plus souvent acquis sur le principe, mais les développements techniques, législatifs et financiers justifient une réévaluation à intervalle régulier des conditions d'exploitation fixées par l'Office de l'environnement.</p>
<p>Caractère public des décharges et des centres de tri</p> <p>Art. 33 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.</p>	<p>L'Etat limite le nombre de sites en activité par le biais de sa planification directrice. Il doit dès lors être en mesure d'empêcher d'éventuels abus découlant d'une situation de monopole local.</p>

<p>Déchets hors canton</p> <p>Art. 34 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.</p>	<p>Les quantités de déchets provenant de l'extérieur du canton doivent pouvoir être contrôlées. Il est souhaitable de respecter le marché libre, mais il faut veiller à ce que ces déchets ne saturent pas les sites de stockage jurassiens. Des quantités maximales peuvent être fixées dans les autorisations d'exploiter. Cette question et ce souci ont été récemment ou sont débattus au Parlement (Question écrite 3009, motion 1257).</p>
<p>SECTION 7 : Gestion des sites pollués</p>	
<p>Cadastre cantonal des sites pollués</p> <p>Art. 35 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.</p>	<p>L'implication de l'Etat découle des bases légales (LPE, ordonnance portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement), sans toutefois que la notion de sites pollués soit explicitée. La présente section permet de clarifier les attributions de l'Etat. L'Office de l'environnement est fortement actif dans ce domaine depuis une dizaine d'année et dispose d'une vue d'ensemble des sites pollués, des sites à assainir et du volet financier.</p>
<p>Planification</p> <p>Art. 36 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.</p> <p>² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.</p>	<p>La planification se calque sur les objectifs de l'Office fédéral de l'environnement, afin de bénéficier de subventions fédérales qui devraient disparaître à l'horizon 2040-2050.</p> <p>Tous les besoins d'assainissement ne sont pas encore connus, mais les nombreuses investigations menées ces dernières années ont permis de rédiger un rapport de synthèse et une planification générale des assainissements. Cette planification tient compte de différents éléments, dont en particulier les coûts et les nuisances sur l'environnement, pour prioriser les différents travaux à venir et à charge des collectivités.</p>
<p>Exécution des mesures</p> <p>Art. 37 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.</p> <p>² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2 ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.</p>	<p>Al. 1 Repris de la législation fédérale (art. 20 OSites).</p> <p>Al. 2 La reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat constitue souvent, dans les dossiers de sites pollués, un moyen de réaliser avec efficacité et professionnalisme les mesures, sachant que l'Office doit de toute façon suivre les dossiers de près, en particulier lorsque l'Etat finance tout ou partie des mesures. Selon la situation, et notamment si la maîtrise d'ouvrage devait revenir à une commune et que l'Etat ne fait que subventionner les mesures, des émoluments sont facturés par l'Office. Le</p>

<p>³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.</p> <p>⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.</p> <p>⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.</p>	<p>système a largement fait ses preuves ces dernières années, et peut être qualifié d'efficace pour l'Etat et les Communes.</p> <p>L'alinéa 3 correspond à l'article 20 OSites et à la jurisprudence y relative. Le tiers dont il est question pourrait être l'Etat s'il doit assumer des coûts de défaillance parce que ce tiers a disparu (p. ex. en raison d'une faillite).</p> <p>L'alinéa 4 correspond à l'actuel article 50, alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 5 correspond à l'actuel article 50, alinéa 3.</p>
<p>Répartition des frais</p> <p>Art. 38 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.</p> <p>² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : "le Département") fixe par voie de directives les critères d'octroi des subventions cantonales.</p> <p>⁴ En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20 % des frais de défaillance, dans la mesure où l'assainissement contribue notablement à la revalorisation d'une ou plusieurs parcelles sises en zone à bâtir.</p>	<p>Al. 1 Repris du droit fédéral (art. 32d LPE). A défaut de réglementation particulière les attribuant aux communes, les frais de défaillance (art. 32d, al. 3, LPE) sont assumés par l'Etat. L'alinéa 4 constitue une telle réglementation.</p> <p>Al. 2 La LDSP a pour vision une répartition claire des rôles entre l'Etat (déchets du passé = gestion des sites pollués) et les communes (déchets d'aujourd'hui). Dans les sites pollués, les communes restent toutefois clairement en charge des démarches lorsqu'elles sont à l'origine du problème (anciennes décharges communales). L'Etat s'engagerait alors pour soulager les communes de ces cas complexes.</p> <p>Al. 3 La Confédération alloue généralement 40% de subvention, et il est légitime que l'Etat soutienne également et au même taux ces mesures qui découlent plus de situations environnementales particulières que de comportements différents. En effet, les mêmes erreurs de gestion des déchets avaient cours sur l'ensemble du territoire jusque dans les années 1980, et c'est surtout la situation du point de vue de la protection des eaux qui définit aujourd'hui les besoins d'assainissement.</p> <p>Avec l'éventuel bonus maximal de 10%, les subventions fédérales et cantonales sont plafonnées à 90%, comme cela a été récemment fait pour la LGEaux. Jusqu'à présent, la part cantonale se montait à 60% avec l'objectif, aujourd'hui atteint, d'obtenir rapidement une vision d'ensemble de la problématique, tant du point de vue environnemental que financier. Le rapport ENV « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 décrit la situation en détail. Il montre notamment que les subventions pour les anciennes décharges ne constituent qu'une part mineure des frais à charge de l'Etat, lesquels sont principalement liés aux coûts de défaillance d'entreprises disparues.</p>

	<p>Al. 4 Les communes restent également impliquées dans le financement des sites pollués. Valoriser des parcelles en zone à bâtir permet aux communes d'améliorer leur capacité d'accueil de nouveaux contribuables, sur le site même et plus largement par l'amélioration de la qualité de leur domaine bâti (analogie avec la loi sur les améliorations structurelles (art. 13, RSJU 913.1), ces travaux profitant aux intérêts locaux et justifiant un financement communal. Un montant de 20% est fixé par analogie avec les décharges communales, qui voient aussi la commune participer à raison de 20%.</p> <p>Cet alinéa est en grande partie destiné à permettre le financement rapide d'assainissements de sites dont l'urgence est faible d'un point de vue des impacts sur l'environnement au sens strict (sols, air, eaux). Il doit permettre à la commune et à l'Etat de financer en partie des assainissements à court ou moyen terme, plutôt que de laisser des friches se développer jusqu'en 2050 (délai légal pour procéder à l'ensemble des assainissements de sites contaminés, y compris les moins urgents).</p>
<p>SECTION 8 : Garanties financières</p>	
<p>Décharges et installations de traitement des déchets</p> <p>Art. 39¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.</p> <p>² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.</p>	<p>Correspond à l'art. 33 LDéchets.</p> <p>Al. 1. Les entreprises réceptionnant des déchets doivent produire une garantie financière afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. Le montant est fixé sur la base des stocks maximaux de déchets susceptibles de se trouver sur le site au moment d'une éventuelle défaillance financière.</p> <p>La question des garanties financières pour les sites pollués est traitée par l'art. 32d bis LPE. Il n'y a pas lieu de compléter cet article dans la présente loi. A ce jour, cinq garanties financières ont été demandées et déposées, toujours dans le cadre de la vente d'une entreprise ou d'un bien-fonds. Plusieurs de ces garanties ont depuis été libérées, soit parce que les investigations ont montré l'absence de besoin d'assainissement, soit parce qu'une clé de répartition des coûts a montré un financement suffisant sans dépôt de garantie.</p>
<p>Autorité</p> <p>Art. 40 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.</p>	<p>L'Office de l'environnement a une connaissance suffisante des coûts d'élimination des déchets et de la situation propre à chaque entreprise pour déterminer les montants des garanties à fournir.</p>

SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets	
<p>Fonds pour la gestion des déchets</p> <p>Art. 41 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>² Le fonds est alimenté de la façon suivante :</p> <p>a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m3 de déchets stockés de manière définitive en décharge sur le territoire jurassien;</p> <p>b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;</p> <p>c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.</p> <p>³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets.</p> <p>⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.</p> <p>⁵ Le fonds est utilisé pour financer :</p> <p>a) les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement de sites pollués à charge de l'Etat;</p> <p>b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;</p> <p>c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;</p> <p>d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;</p> <p>e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes.</p>	<p>Reprise de l'art. 34 LDéchets, adapté.</p> <p>Al. 1 Le fonds existe depuis l'an 2000. Il a toujours été géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>Al. 2 a) et b) correspondent à la pratique depuis la création du fonds. c) nouvel alinéa permettant au besoin d'utiliser le budget de l'Etat pour compléter le financement de l'assainissement des sites contaminés. La majorité des assainissements sera financée par les redevances, mais les coûts prévisionnels, malgré un travail intensif de priorisation pour étaler les dépenses, laisse augurer qu'entre 2 et 10 millions de francs pourraient manquer, donc que le budget de fonctionnement cantonal devra être sollicité pour renflouer le fonds.</p> <p>Al. 3 et 4 Correspondent au fonctionnement actuel.</p> <p>Al. 5 a) et b) Les assainissements de sites pollués constitueront les principales dépenses de ces 20 à 30 prochaines années (à un rythme de l'ordre de 1.5 million de francs par an). Voir rapport de l'Office de l'environnement « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 pour plus de détails.</p> <p>c) Il s'agit essentiellement d'études globales d'intérêt général, par exemple de mise en œuvre ou de soutien au Plan de gestion des déchets (PGD).</p> <p>d) Il est nécessaire de disposer de logiciels, afin d'avoir une vision claire de la situation par exemple des flux de déchets sur notre territoire et de suivi des mesures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Ces coûts sont toujours en deçà de 50'000.-/an.</p> <p>e) Selon pratique actuelle, mais à développer vu l'agressivité croissante des campagnes publicitaires visant à la surconsommation (fausses actions permanentes, « black Friday », etc.). Certaines actions doivent être menées à l'échelle intercantonale, si bien qu'il est logique que le canton y participe. Les communes doivent agir à l'échelle locale et régionale (exemple récent de Superbalayeur à Porrentruy).</p>

<p>⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.</p> <p>⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.</p>	<p>Al. 6 Cet alinéa pose le principe que les dépenses financées par le fonds sont soumises aux règles ordinaires sur les compétences financières.</p> <p>Al. 7 Nouveau. Ce rapport doit permettre une meilleure information auprès des politiques et de la population concernant les actions menées par l'Etat dans les domaines des déchets et des sites pollués. Il constitue une base de discussion importante au sein de la Commission de gestion des déchets et des sites pollués (voir article 49).</p>
<p>Fixation des redevances</p> <p>Art. 42 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :</p> <p>a) déchets incinérables : 40 francs par tonne;</p> <p>b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux d'excavation et déblais non pollués utilisés pour la remise en culture (hormis en zone de viabilisation): 3 francs par m³;</p> <p>c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;</p> <p>d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.</p>	<p>Actuellement (art. 5 du Décret) le plafond est à 60.- francs la tonne pour tous les déchets assujettis à la redevance. Il convient d'adapter les montants maximaux.</p> <p>Afin d'augmenter les recettes du fonds des déchets, dont les provisions diminuent depuis quelques années, les augmentations suivantes ont été mises en œuvre en juillet 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - b) Création de la redevance pour les décharges de type A et fixation à 0.50 ct/m³. Le Jura est un des rares cantons de Suisse à désormais soumettre à redevance ce type de matériaux (excavation non pollués). - c) Augmentation de 1.85 fr/to à 5 fr/to pour les décharges de type B (déchets dits inertes), soit une des redevances les plus élevées de Suisse pour cette catégorie de matériaux. <p>La redevance sur la décharge de types D-E, actuellement de 18.60 fr/to, ne sera pas augmentée, du moins à court terme, car elle est déjà parmi les plus élevées de Suisse.</p> <p>Une augmentation de la redevance sur les déchets incinérables (let. a) de 18.60 à 35 fr/to est prévue à court terme. Une telle redevance, particulièrement élevée, a pour objectif de permettre l'assainissement des sites contaminés les plus prioritaires d'ici 5 à 7 ans, puis des autres sites à un rythme moins soutenu. La nouvelle redevance implique une hausse du prix du sac taxé de 35 litres d'une dizaine de centimes environ, soit en moyenne quelques francs par habitant et par an. Cette hausse, qui doit dégager 3 millions de francs supplémentaires sur 10 ans, est jugée acceptable avec à la clé un environnement moins pollué dont bénéficiera la population dans son ensemble.</p>
<p>Affectation des redevances</p>	<p>Correspond à l'art. 7 du Décret.</p>

<p>Art. 43 La redevance est versée dans le fonds.</p>	
<p>SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution</p>	
<p>1. Communes a) Tâches en général</p> <p>Art. 44 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets spéciaux, aux déchets de voirie y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.</p> <p>² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.</p> <p>³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.</p> <p>⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.</p>	<p>Correspond à l'art. 36 LDéchets, sous réserve des déchets spéciaux qui ne sont plus assumés par l'Etat et restent dévolus aux communes (désenchevêtrement).</p>
<p>b) En matière de police des déchets</p> <p>Art. 45 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :</p> <p>a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie; b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés; c) la remise en état du terrain.</p> <p>² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.</p>	<p>Correspond à l'art. 37 LDéchets.</p>
<p>2. Office de l'environnement a) Compétences</p>	<p>Correspond à l'art. 38 LDéchets.</p>

<p>Art. 46 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.</p> <p>² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.</p> <p>³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.</p>	
<p>b) Tâches</p> <p>Art. 47 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) la délivrance des autorisations requises par la législation;</p> <p>b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;</p> <p>c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;</p> <p>d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;</p> <p>e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;</p> <p>f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;</p> <p>g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.</p> <p>² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.</p>	<p>Correspond à l'art. 39 LDéchets.</p>
<p>3. Département</p> <p>Art. 48 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.</p>	<p>Correspond à l'art. 40, al. 1 LDéchets.</p>
<p>4. Commission pour les déchets et sites pollués</p> <p>Art. 49 ¹ Une commission consultative est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.</p>	<p>La mise en place d'une commission de coordination et d'échange pour la gestion des déchets est pertinente dans le but d'améliorer les échanges liés à la gestion des déchets et de favoriser la transparence entre les instances en charge des déchets.</p>

<p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p> <p>³ La commission vise à établir une collaboration efficace entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci; b) discuter de la politique générale des sites pollués; c) suivre l'évolution des dépenses et des recettes du fonds; d) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques. <p>⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.</p>	<p>Des cantons limitrophes ont déjà une telle commission. Elle est très appréciée des partenaires et permet de fédérer les intérêts plutôt que de laisser libre cours à des initiatives communales sans coordination. Elle permet également de mettre en discussion des problématiques afin de gérer d'éventuels conflits en amont, etc.</p>
<p>SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	
<p>Dispositions pénales</p> <p>Art. 50 ¹ Celui qui, intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet, b) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées, c) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées, d) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé, e) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse, f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets, 	<p>Correspond à l'art. 42 LDéchets.</p> <p>Le montant maximal des amendes n'est pas modifié par rapport à la LDéchets. Les contraventions à la loi sur les déchets et les sites pollués, en particulier le "littering", pourront être insérées dans la liste des contraventions de droit cantonal pouvant être sanctionnées par la procédure de l'amende d'ordre.</p>

<p>g) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,</p> <p>sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.</p> <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.</p>	
<p>Opposition et recours</p> <p>Art. 51 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.</p> <p>² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.</p> <p>³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.</p>	<p>Correspond à l'art. 43 LDéchets.</p>
<p>SECTION 12 : Dispositions transitoires</p>	
<p>Procédures en cours</p> <p>Art. 52 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.</p>	
<p>Centres de collecte communaux ou intercommunaux</p> <p>Art. 53 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal ou intercommunal.</p>	

SECTION 13 : Dispositions finales	
Dispositions d'exécution a) Gouvernement Art. 54 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	Correspond à l'art. 45 LDéchets. Il s'agira surtout d'un arrêté lié au fonds des déchets, a priori aucune ordonnance d'application n'est requise.
b) Département Art. 55 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.	Correspond à l'art. 40, al. 2 et l'art. 46 LDéchets.
Abrogation Art. 56 Sont abrogés : <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 24 mars 1999 sur les déchets; - le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets. 	
Référendum Art. 57 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur Art. 58 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
1) RS 814.01 2) RS 814.600 3) RS 814.610 4) RS 814.680 5) RSJU 101 6) RS 814.610.1 7) RS 814.011 8) RSJU 211.1 9) RSJU 175.1	

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP, RSJU 814.015)

Commentaires des articles proposés

Texte proposé

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,
vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²,
vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³,
vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)⁴,
vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵,

arrête :

Commentaires

Les bases légales fédérales ont passablement évolué depuis l'adoption de la loi cantonale sur les déchets (LDéchets du 24 mars 1999). En particulier :

1. L'entrée en vigueur de l'OLED du 4 décembre 2015 a formalisé le renforcement souhaité par tous depuis un certain nombre d'années de limiter les déchets à la source et d'augmenter le recyclage (valorisation) des matières.
2. L'OSites a impliqué la réalisation de nombreuses investigations et assainissements de sites pollués, desquels il est aujourd'hui possible de tirer un bon nombre d'enseignements transposables dans la présente loi.

SECTION 1 : Généralités

But et champ d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

² L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

L'article premier de la LDéchets mentionne uniquement la gestion des déchets. Le contexte cantonal est donc précisé dans la LDSP pour tenir compte de l'importance politique et financière des sites pollués, dont certains nuisent fortement à l'environnement et nécessitent donc encore un assainissement. Cette intégration permettra une loi globale et cohérente pour l'ensemble de la thématique des déchets.

La présente révision n'a pas pour but de définir les règles et obligations applicables en la matière. Le droit fédéral règle de manière détaillée et exhaustive les principes de limitation et d'élimination des déchets, de même que les procédures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Il fixe un cadre très clair aux

	cantons. Dès lors, la LDSP se concentre sur l'exécution (répartition des tâches, modalités de collecte des déchets, dispositions pénales, etc.) et sur le financement.
<p>Terminologie</p> <p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p>Définitions</p> <p>Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;</p> <p>b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;</p> <p>c) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;</p> <p>d) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;</p> <p>e) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;</p> <p>f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶;</p> <p>g) « déchets spéciaux des ménages » les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;</p> <p>h) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;</p> <p>i) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués; - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement; - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises; 	<p>Toutes les définitions sont issues de la législation fédérale, à l'exception de celles d'« écopoint » et de « centre de collecte communal ou intercommunal ». Cet article a donc principalement un but informatif et de bonne compréhension de la loi. A noter :</p> <p>d) « déchets urbains » : ces déchets sont composés des déchets urbains combustibles (DUC), des déchets encombrants combustibles (DEC) et des déchets collectés séparément et destinés à une valorisation matière. Les termes DUC et DEC sont couramment utilisés, notamment dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD) et les règlements communaux. Ils n'ont toutefois pas à être définis dans cet article, car ils ne sont pas utilisés dans la présente loi.</p> <p>e) « biodéchets » : ils comprennent en particulier les « déchets verts » composés eux-mêmes des déchets ligneux (branches et autres bois) et non ligneux (gazon, feuilles, épiluchures).</p> <p>f) « déchets spéciaux » : déchets présentant un certain potentiel de toxicité, et nécessitant une filière d'élimination spécifique (p. ex. piles, médicaments, solvants, peintures et vernis, boues d'épuration des eaux usées, matériaux d'excavation de sites contaminés, etc.).</p>

<p>j) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement;</p> <p>k) « coûts de défaillance » la part des frais dues par des personnes non identifiables ou insolvables;</p> <p>l) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;</p> <p>m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables ;</p> <p>n) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;</p> <p>o) « suremballage » les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.</p>	<p>k) la notion de "coûts de défaillance" est fréquemment utilisée dans la pratique et la doctrine.</p> <p>l) « écopoints » : ce sont des sites de collecte, en principe accessibles en tout temps, quoique les autorités communales aient la possibilité de les clôturer et d'en restreindre l'accès la nuit ou les jours fériés, notamment afin de limiter les dépôts illicites et les nuisances. Ils ne nécessitent pas la présence permanente d'un personnel de surveillance.</p> <p>m) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » correspond à l'ancienne dénomination « déchetterie ». Un centre de collecte comprend généralement des quais de déchargement, des bennes de grandes dimensions, des voies de circulation et des places de stationnement, de même qu'un système de surveillance. Il est en principe clôturé et accessible uniquement pendant les heures de présence du personnel.</p>
<p>Responsabilisation et campagnes d'information</p> <p>Art. 4 ¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.</p> <p>² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.</p>	<p>Al. 1 : Correspond à l'article 2 LDéchets.</p> <p>Al. 2 : Les campagnes visées concernent les différents types de déchets dont les communes ont la charge. L'intervention de l'Etat est subsidiaire (voir art. 41, al 5, lettre e).</p>
<p>Principe de causalité</p> <p>Art. 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.</p> <p>² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.</p>	<p>Le principe de causalité figure déjà à l'article 3 LDéchets. Il s'agit d'un principe fort de la législation fédérale, et dont la mise en œuvre s'est améliorée avec la mise en place de la taxe sur les sacs poubelle.</p> <p>Ce principe doit toutefois être renforcé, en particulier dans les domaines de l'élimination des biodéchets et des déchets urbains encombrants. Les coûts de collecte et d'élimination de ces catégories de déchets sont trop élevés et variables d'un citoyen à l'autre pour admettre encore un financement par la taxe de base uniquement (situation actuelle dans la plupart des communes). Cela ne signifie pas que chaque kilo de biodéchets ou d'encombrants doit être pesé et taxé causalement. La causalité peut être partielle, à savoir le plus efficace possible sans engager d'investissements disproportionnés.</p>

	<p>Pour les déchets spéciaux des ménages, la perception d'une taxe causale n'est pas nécessaire au vu du coût global limité (~150'000 francs par an, soit 2 francs par citoyen). Le respect de la bonne filière d'élimination prime pour cette catégorie de déchets (reprise gratuite pour ne pas inciter à verser ces produits dans les toilettes par exemple).</p>
<p>Mesures préventives</p> <p>Art. 6 ¹ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.</p> <p>² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.</p> <p>³ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.</p> <p>⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.</p>	<p>Al. 1 Nouvelle formulation, plus complète, de l'art. 4, al. 3 LDéchets, qui prévoit l'interdiction du littering. Actuellement, cette problématique coûte près de 200 millions de francs par année aux collectivités publiques en Suisse (pas d'estimation réalisée spécifiquement pour le canton du Jura). Il est à relever que, selon la jurisprudence (arrêt TF 2C_239/2011), le principe de causalité peut s'appliquer aux frais de gestion des déchets sauvages (et des poubelles publiques) par le biais d'une taxe spécifique aux établissements à l'origine de ces déchets. Sont en particulier visés les points de vente de nourriture à l'emporter. Il est donc possible d'intégrer au règlement communal sur les déchets une taxe en ce sens.</p> <p>La présente loi (art. 56) modifie la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre afin que la procédure de l'amende d'ordre soit applicable aux contraventions à son encontre. La liste des infractions concernées et les montants des amendes d'ordre seront fixés dans une ordonnance ad hoc. Une fois la présente loi et cette ordonnance entrées en vigueur, les motions n° 1154 « Stop aux déchets sauvages (Littering) et à leurs effets » et n° 1156 « Un Jura propre en ordre » seront réalisées.</p> <p>Al. 2 et 3 Repris de l'article 4 al. 1 et al. 2 LDéchets.</p> <p>Al. 4 De manière générale, trop de feux sont encore faits, et souvent avec des déchets encore humides. Le droit fédéral (art. 26b OPair; RS 814.318.142.1) n'autorise l'incinération de déchets naturels que s'ils sont suffisamment secs et ne génèrent pas de nuisances (fumée négligeable). En zones bâties, les nuisances sont toujours présentes et de tels feux ne sont pas nécessaires (alternatives disponibles). L'autorité communale pourrait, en fonction des spécificités locales et pour de justes motifs, déroger à cet alinéa.</p> <p>Même effectués dans les règles, les feux de branches produisent des particules fines et autres polluants, et péjorent le bilan CO2 par rapport à un compostage ou une méthanisation. En complément au compost, constituer dans l'un ou l'autre coin de son jardin un amas de branches est une mesure efficace de soutien à la biodiversité (habitat naturel pour la petite faune).</p> <p>En zone agricole ou forestière, la tendance est à la baisse vu l'information donnée, mais il reste encore trop d'habitudes et une « peur » de laisser des tas de branches en lisières ou dans un bord de haie. Il est proposé de ne pas durcir les règles pour</p>

	la zone agricole et forestière (pas d'interdiction généralisée, mais application stricte de la législation et rappel des règles via une directive du Département basée sur l'article 55 de la présente loi). Une dérogation communale dans certains cas justifiés avec du matériel humide doit rester possible, notamment en pâturage boisé.
<p>Plan cantonal de gestion des déchets</p> <p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²) et procède périodiquement à sa mise à jour.</p> <p>² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.</p>	<p>Al. 1 Le canton a l'obligation d'évaluer les filières d'élimination des déchets sur son territoire et de planifier la gestion des déchets. Le plan de gestion des déchets (PGD) a été mis à jour en 2017, et sa mise en œuvre est en cours, échelonnée sur une période de cinq ans. La gestion des déchets doit être appréhendée et menée de manière concertée, le Jura étant par ailleurs un canton largement exportateur de ses déchets.</p> <p>Al. 2 Indication informative, le PGD étant à la fois une étude de base et une planification directrice.</p>
<p>Organisation au niveau des communes</p> <p>Art. 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>L'article 11 LDéchets évoque le regroupement des communes pour le rassemblement et le transport des déchets urbains. L'article 17 LDéchets indique par ailleurs que l'Etat favorise le groupement de communes et mentionne la loi sur les communes. Il est proposé de reformuler, dans le nouvel article, ces principes aujourd'hui évidents par une formulation unique et plus générale.</p> <p>Dans les faits, l'organisation en un syndicat par district est effective sur le territoire jurassien (SCFM, SIDP et SEOD). Cette organisation permet la réalisation de différents projets à l'échelle des districts : sacs taxés, transbordement de déchets urbains incinérables et transport par le rail, mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, etc. Des réflexions communes, sous l'égide de l'Association jurassienne des communes (AJC) permettent en complément de coordonner certains aspects stratégiques à l'échelle cantonale.</p>
<p>Utilisation conjointe d'installations</p> <p>Art. 9 L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.</p>	<p>L'article 21 LDéchets prévoit déjà que l'Etat peut exploiter un centre de tri ou de déchets spéciaux. En l'état, et comme le montre par exemple le développement du projet d'extension de la décharge de types D et E de la Courte Queue à Boécourt, la participation de l'Etat n'est pas pertinente pour les projets à l'interne du canton. En revanche, l'Etat jurassien est déjà actionnaire de la décharge de type C d'Oulens (VD), qui est le seul site romand d'élimination des cendres volantes des usines de valorisation thermique des déchets (dont VADEC). D'autres partenariats intercantonaux seront peut-être judicieux à moyen terme.</p> <p>Les communes, de manière individuelle ou par l'intermédiaire d'un syndicat de communes, peuvent être actionnaires d'une société anonyme (ex. VADEC) ou adhérer à une utilisation conjointe régionale (ex. réseau des déchèteries régionales RDJ évoqué dans de récentes réflexions des communes).</p>

<p>Statistiques</p> <p>Art. 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le canton.</p>	<p>Il s'agit ici d'une obligation fédérale, le canton devant être transparent et informer au niveau cantonal et suisse. Cette condition figure déjà à l'article 8 LDéchets mais uniquement pour les déchets urbains. Elle fait partie intégrante des nouvelles autorisations délivrées pour exploiter toute installation de traitement de déchets. Cette déclinaison de l'OLED permet à l'Office de l'environnement de bénéficier d'un suivi des flux de déchets sur le territoire jurassien.</p> <p>Pour les communes, il n'y a pas de nouvelle exigence. Cette obligation de fournir les statistiques relatives aux déchets urbains valorisables existe de longue date et figure déjà dans le plan cantonal de gestion des déchets.</p>
<p>SECTION 2 : Déchets urbains</p>	
<p>Principes d'élimination</p> <p>Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.</p> <p>² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.</p> <p>³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints, ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.</p>	<p>Al. 1 et 2. Correspondent à l'article 10 LDéchets. Il s'agit surtout d'un principe de base important du droit fédéral, rappelé ici.</p> <p>Al. 3 Chaque citoyen-ne doit disposer d'une possibilité d'éliminer une majorité de ses différentes catégories de déchets, notamment les déchets encombrants, dans un centre de collecte (« déchèterie » selon l'ancienne dénomination). Ce principe est admis par la grande majorité des autorités communales, pour autant que les coûts d'investissement et de fonctionnement soient proportionnés. Dans ce but, il incombe aux communes de rechercher la solution la plus adaptée, avec un niveau de regroupement variable selon les conditions en présence.</p> <p>Dans certains cas, la réalisation d'un centre de collecte mobile peut être admise, en veillant à ce que la prise en charge, le tri et l'élimination des différentes catégories de matériaux répondent aux exigences légales en la matière.</p> <p>Les communes doivent offrir une solution à leur population, mais peuvent externaliser la gestion du centre de collecte mis à disposition de leur population. Dans ce cas, elles doivent disposer d'un droit de regard sur les prestations externalisées (par ex. adéquation des coûts, respect du principe de causalité, etc.). Chaque commune, ou sa délégation, doit alors préciser dans une concession ce que le prestataire privé doit respecter. Ainsi, les communes conservent la maîtrise des prestations et des coûts.</p> <p>Un délai transitoire de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi est fixé à l'art. 52. Disposer d'écopoint(s) pour les déchets valorisables (verre, etc.) devrait aller de soi de nos jours (cf. aussi article 16).</p>

<p>Tâches des communes</p> <p>Art. 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.</p> <p>² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.</p> <p>³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.</p>	<p>Al. 1 Cette obligation découle déjà des articles 9 et 11 LDéchets.</p> <p>Al. 2 Correspond à l'article 47 LDéchets. Les communes ont déjà l'obligation d'édicter un règlement pour les déchets. Les tarifs doivent être uniformisés dans la mesure du possible.</p> <p>Al. 3 Correspond à l'article 47 LDéchets et à la pratique actuelle.</p>
<p>Couverture des frais</p> <p>Art. 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.</p> <p>² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : « le fonds ») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale.</p> <p>³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.</p> <p>⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.</p>	<p>En l'état, seul l'article 11 al. 2 de la LDéchets traite de la couverture des frais, de façon très générale et sans application du principe de causalité.</p> <p>Al. 1 La commune doit tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'élimination des déchets. Les taxes doivent inclure les coûts de l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, de gestion administrative, d'information, de vulgarisation, de fonctionnement, de participations à des installations de traitement, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations et les impôts.</p> <p>Al. 2 Selon le principe de causalité, les déchets urbains doivent être financés par ce biais. C'est déjà le cas pour certains déchets gérés à la quantité (au volume ou au poids), mais pas encore systématiquement pour les déchets encombrants incinérables ou les biodéchets par exemples. L'art. 11 al. 3 et l'art. 53 impliquent, in fine, une taxation causale des encombrants d'ici 2024 au plus tard.</p> <p>Al. 3 La taxe de base sert en premier lieu à couvrir les coûts fixes tels que la mise à disposition d'infrastructures, l'entretien des points de collecte, la comptabilité et la facturation. Elle sert également à couvrir les coûts de collecte et d'élimination de déchets valorisables.</p> <p>Al. 4 Les coûts d'un ramassage porte-à-porte régulier sont en tous les cas importants, et devraient être assumés par les utilisateurs uniquement. Une récolte quelques fois par année (par exemple le papier) peut être réalisée sans taxe causale. Le ramassage porte-à-porte des déchets de jardins doit ainsi être taxé causalement, par exemple par le biais d'une taxe annuelle par conteneur (benne). Ce système fonctionne déjà à satisfaction dans certaines communes jurassiennes. Selon l'Office fédéral de l'environnement, une taxe causale pour les biodéchets permet d'atteindre un plus grand degré de pureté des déchets collectés (cela semble s'expliquer par le fait que la population considère que les collectes financées par le biais de la taxe de base sont des collectes gratuites et qu'elle en profite pour se</p>

	<p>débarrasser d'autres types de déchets). Il est admissible de ne pas taxer causalement les déchets de cuisine des ménages vu leur faible quantité.</p> <p>A noter qu'un service de ramassage personnalisé et sur demande pour les personnes ne pouvant amener leurs déchets en centre de collecte (par ex. personnes à mobilité réduite) peut être proposé, mais que ce service ne peut pas être financé par le compte « déchets ».</p>
<p>Transport par rail</p> <p>Art. 14 Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.</p>	<p>Correspond à l'article 12 LDéchets, et reste d'actualité dans un contexte de développement durable et de favorisation du passage de la route au rail. Le système en place de transport par les Chemins de fer du Jura jusqu'à Vadec (La Chaux-de-Fonds), depuis les deux centres de transbordement à Courgenay et Glovelier, doit continuer d'être soutenu au vu de l'importance des quantités de matière transportées ainsi par le rail plutôt que par la route.</p> <p>L'application stricte de ce principe n'est bien sûr pas possible pour tous les déchets, mais doit être maintenu pour les déchets urbains incinérables par les communes du canton, là où cela est possible.</p>
<p>Collecte séparée</p> <p>a) des biodéchets</p> <p>Art. 15 ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.</p> <p>² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.</p> <p>³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.</p>	<p>Correspond à l'article 14 LDéchets. La formulation des alinéas 1 et 2 est cependant plus forte, il ne s'agit plus seulement d'encourager ou de mettre à disposition au besoin. Dans le contexte actuel (valorisation dans une installation de méthanisation, compost régional ou autres), chaque commune doit proposer une solution à ses citoyens.</p> <p>La valorisation des biodéchets en installation de méthanisation est à privilégier, pour autant qu'une telle installation existe à une distance raisonnable du périmètre de provenance des déchets.</p> <p>Al. 2 La commune veille à ce que ses habitants aient une solution de relative proximité, sans pour autant qu'elle doive porter une responsabilité dans la gestion et/ou l'exploitation d'une installation de traitement. Si les biodéchets sont récoltés de manière centralisée, une taxe causale n'est pas forcément justifiée et doit être appréciée selon le coût du système. En cas de collecte porte-à-porte, l'article 13 alinéa 4 s'applique.</p> <p>Al. 3 Les déchets de tables des établissements professionnels doivent être éliminés de manière spécifique et indépendante de la collecte des biodéchets. L'élimination directe de ces déchets dans une installation de compostage ou de méthanisation sans hygiénisation préalable est par ailleurs interdite.</p>
<p>b) des autres déchets urbains valorisables</p>	<p>Correspond à l'article 13 LDéchets, complété.</p>

Art. 16 ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.

² Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.

³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.

Al. 1 La reprise de certains déchets valorisables par les commerces de détails est imposée par le droit fédéral (par exemple les emballages pour boissons en PET). Il est donc à éviter que les communes assument également une telle obligation. La collecte aux écopoints (cf. article 11), telle que déjà pratiquée, est un bon système puisqu'il offre à la population une certaine facilité d'élimination pour les déchets valorisables non repris par les commerces. La collecte séparée du verre, du papier, du fer blanc, de l'aluminium et des huiles minérales, végétales et animales provenant des ménages s'avère aujourd'hui aller de soi. La question du carton mérite d'être réglée de manière différenciée par rapport au papier, le bilan écologique global de l'utilisation du carton s'étant dégradé ces dernières années. D'une part, une proportion importante des cartons provient des commandes en ligne (vêtements, électronique, cosmétiques, etc.) dont le bilan écologique est négatif, voire désastreux. Quant aux cartons de protection alimentaire, ils sont en général imprimés sur une grande partie de leur surface (pâtes, céréales, etc.), ce qui contribue à disséminer des polluants dans l'environnement et à réduire la qualité des matériaux recyclés. Finalement, dissocier la collecte du papier et du carton permet selon l'Office fédéral de l'environnement « *d'optimiser les recettes, plus importantes pour le papier seul que pour un mélange de papiers et de cartons* ». Au final, l'élimination des cartons pourrait être prévue en centre de collecte uniquement, et plus par un ramassage porte à porte ponctuel. Cela permettrait une taxation causale, alors qu'aujourd'hui l'ensemble de la population, même les personnes qui limitent les emballages, paie pour l'élimination des cartons, notamment ceux de plus en plus nombreux des commandes en ligne. Maintenir des collectes aux écopoints et/ou des tournées porte-à-porte pour le papier vise en particulier à éviter d'accentuer le sentiment de fracture numérique, notamment auprès des personnes âgées. Le journal papier est ainsi encore considéré comme acceptable du point de vue écologique, et il est admis que tout ménage élimine du papier à un niveau plus ou moins identique. La population devrait en revanche être encouragée à refuser toute publicité sous forme papier (les communes peuvent par exemple distribuer des autocollants « pas de pub » en rappelant les coûts de collecte et d'élimination du papier).

Al. 2 Les principales mesures possibles de réduction des déchets consistent à imposer l'utilisation de vaisselle réutilisable, interdire la distribution de flyers ou autres publicités sur support papier, interdire la distribution de tout plastique à usage unique (pailles, échantillons gratuits, cadeaux publicitaires, etc.) et imposer des mesures de réduction du gaspillage alimentaire. Le site manifestation-verte.ch, soutenu par le canton, actualise régulièrement les mesures possibles (aussi pour d'autres aspects que la limitation des déchets).

Al. 3 Selon la doctrine, l'attribution du droit d'exercer une activité de monopole se fait par l'octroi d'une concession.

<p>c) des déchets encombrants</p> <p>Art. 17 Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.</p>	<p>Correspond à l'article 16 LDéchets.</p> <p>L'art. 11 al. 3 impose aux communes de mettre à disposition de leur population un centre de collecte qui permet d'éliminer en tout temps différentes catégories de déchets, dont les encombrants. Des tournées de ramassage porte-à-porte restent possibles en complément, à condition qu'un système de taxation causale soit mis en place. Celui-ci peut par exemple consister en l'achat d'étiquettes de différentes valeurs correspondant à des objets de différentes tailles ou poids. Il est aussi possible de mettre à disposition de la population des ramassages personnalisés et facturés en conséquence.</p> <p>Le principe de causalité implique une gestion stricte des objets ramassés. Les tournées d'encombrants ont trop longtemps servi à certains citoyens pour se débarrasser à moindre frais de déchets dont la filière correcte est le sac taxé (de 35 ou si besoin de 110 litres).</p> <p>A noter également que les solutions existent aujourd'hui pour le ramassage des meubles encore utilisables ou leur reprise par des organisations caritatives.</p>
<p>Suremballage</p> <p>Art. 18 ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.</p> <p>² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.</p>	<p>La LDéchets ne traite pas de cette problématique contemporaine qui, malgré sa médiatisation depuis quelques années, n'a pas abouti à des mesures satisfaisantes de la part de la grande distribution. Au contraire, la situation se dégrade d'année en année, preuve en est la mise en vente toujours plus courante d'aliments périssables (viande, poissons) à l'unité dans des emballages en polystyrène rigide, avec serviette éponge en dessous et film plastique au-dessus.</p> <p>Al. 1 Sont notamment considérés comme du suremballage les plastiques et matières qui ne sont pas au contact de l'aliment ou du produit, mais qui permettent d'en regrouper plusieurs (3 plaques de chocolat entourées d'un film plastique pour promouvoir une action par exemple). Sont aussi considérés comme suremballage des aliments normalement vendus sans emballage et qui le sont pour des raisons de marketing (concombre bio emballé sous plastique afin de mettre en évidence cette caractéristique, alors que les concombres non bio sont vendus à l'unité sans emballage).</p> <p>Al. 2 L'obligation de mettre à disposition une plateforme de déballage pour les grandes surfaces de vente se justifie par le fait que le suremballage est de manière générale une spécificité de celles-ci.</p> <p>La question de la propriété des emballages des produits après leur achat peut se poser ici. En l'occurrence, le déballage des produits au moment même de l'achat,</p>

	<p>c'est-à-dire au niveau des caisses, serait pour le moins peu pratique, d'où la solution proposée d'un déballage « immédiatement consécutif » à l'achat.</p> <p>Cet article répond au postulat n° 384 « Suremballage des produits ... ma poubelle déborde ! » et la motion n° 1212 transformée en postulat « Lutte contre le suremballage ».</p>
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 19 ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.</p>	<p>Correspond à l'article 18 LDéchets.</p> <p>Les zones d'apports, imposées par le droit fédéral, sont définies dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD).</p>
<p>SECTION 3 : Déchets spéciaux</p>	
<p>Déchets spéciaux des ménages</p> <p>Art. 20 ¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.</p> <p>² L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.</p>	<p>Les déchets spéciaux des ménages correspondent aux déchets les plus toxiques pour l'homme et/ou l'environnement : pesticides, produits chimiques, peintures et autres produits techniques, etc.</p> <p>L'Etat se charge actuellement, seul, de cette catégorie de déchets (art. 21 LDéchets), sans collaboration directe avec les communes et par substitution (art. 15 LDéchets). Il se distingue ici du fonctionnement des autres cantons, où la collecte et le financement sont du ressort des communes.</p> <p>L'article prévoit de maintenir globalement le système actuel, principalement afin de conserver des conditions de collecte homogènes, et conformes du point de vue de la sécurité et de la protection de l'environnement. A terme, il serait toutefois souhaitable que ce type de déchets puisse être repris dans les centres de collecte, du moins pour les restes de peintures (qui constituent le déchet spécial le plus fréquent, et dont le niveau de dangerosité n'est pas bien élevé). Le financement de l'élimination resterait toutefois à charge de l'Etat (fonds des déchets ; coût moyen de 130'000 francs par an).</p> <p>A noter qu'une certaine quantité de déchets spéciaux des ménages continuera d'être reprise par les points de vente dont la reprise obligatoire leur incombe en vertu de la législation fédérale. Tel est le cas notamment pour les médicaments, piles, produits de traitement du bois, tubes fluorescents et ampoules basse consommation d'énergie. Aussi, certaines grandes enseignes reprennent par exemple les peintures non utilisées comme service à leur clientèle.</p>

<p>Déchets spéciaux des entreprises</p> <p>a) Rôle de l'Etat</p> <p>Art. 21 L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolvables.</p>	<p>La LDéchets prévoit déjà un tel dispositif, heureusement rarement concrétisé (art. 36 al. 2).</p> <p>Les remarques formulées à l'article précédent quant à l'implication de l'Etat et des communes sont ici également valables.</p> <p>Les frais d'élimination seront pris en charge par le fonds pour la gestion des déchets.</p>
<p>b) Rôle des entreprises</p> <p>Art. 22 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :</p> <p>a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;</p> <p>b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.</p>	<p>Correspond à l'article 20 LDéchets et au principe de causalité.</p>
<p>SECTION 4 : Déchets de chantier</p>	
<p>Tri</p> <p>Art. 23 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.</p> <p>² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.</p> <p>³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.</p>	<p>Avec plus de 15'000'000 tonnes de déchets de chantier par année, le secteur de la construction est le plus gros producteur de déchets en Suisse. Un potentiel important d'augmentation du taux de recyclage existe encore dans ce domaine.</p> <p>Al. 2 Tout remettant de déchets doit pouvoir apporter la preuve aux autorités de contrôle, avec les pièces justificatives utiles, que les déchets ont été éliminés de manière conforme vers une filière autorisée.</p> <p>Al. 3 Il convient que l'Office de l'environnement soit informé le plus rapidement possible de la présence de déchets, en particulier lors de fouilles et de terrassements, afin de contrôler le choix des filières d'élimination, voire de procéder à une inscription de site pollué.</p>

<p>Modes d'élimination</p> <p>Art. 24 ¹ Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.</p> <p>² Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.</p> <p>³ Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : "le Département") édicte les directives nécessaires.</p>	<p>Al. 1 Repris du droit fédéral (OLED). Cela correspond au principe de base de la promotion des différentes formes de valorisation des matières.</p> <p>Al. 2 Les demandes de remblayage sur des terres agricoles sont fréquentes, d'autant plus que, très souvent, le gain financier est important. Or, l'impact des remblayages sur le paysage (uniformisation des terrains) et sur la nature (atteinte à des terrains à topographie irrégulière souvent exploités extensivement) peut être réel. Les requêtes doivent donc faire l'objet d'un examen et, cas échéant, d'une autorisation. Elle est délivrée si l'atteinte à l'environnement, au paysage ou à la nature est jugée supportable.</p> <p>Dans la pratique, il s'agit donc de favoriser les projets initiés pour des motifs agricoles pertinents, et non pas de rechercher pour chaque chantier des sites de remblayage aux alentours.</p>
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 25 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.</p>	<p>Correspond à l'art. 26 LDéchets.</p> <p>Il n'y a pas de zone d'apport prévue pour les déchets de chantier, mais cela pourrait devenir opportun à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>
<p>Mesures incitatives</p> <p>Art. 26 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.</p> <p>² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.</p>	<p>Al. 1 Vise à inciter les collectivités publiques et les privés à utiliser d'avantage de matériaux recyclés (économie circulaire). Plusieurs plateformes proposent aujourd'hui la vente d'éléments de construction pour un réemploi, ou une bourse aux matériaux minéraux de chantier (en particulier la plateforme RCJU : https://bamm.jura.ch).</p> <p>Al. 2 L'Etat doit donner l'exemple en utilisant des matériaux recyclés pour ses chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>Al. 3 Il lui revient également d'informer les principaux acteurs de modifications de normes et de technologies innovantes permettant d'aller dans la direction souhaitée.</p> <p>La législation cantonale sur les marchés publics va dans le même sens (art. 23, al. 2, de la loi concernant les marchés publics ; RSJU 174.1). Sur le plan national, la révision de la législation sur les marchés publics est prévue courant 2021 avec la</p>

	prise en compte distincte du respect de l'environnement, du cycle de vie des matériaux et de la durabilité (économicit�, �cologie, soci�t�) dans les crit�res d'adjudication.
SECTION 5 : Autres d�chets	
Boues d'�puration Art. 27 Les boues des installations individuelles doivent �tre trait�es dans une station centrale d'�puration des eaux.	Correspond � l'art. 28 LD�chets. On entend par installations individuelles les fosses �tanches ainsi que les installations m�cano-biologiques commun�ment appel�es « mini-step ».
Autres d�chets Art. 28 Les d�chets non mentionn�s dans la pr�sente loi sont g�r�s conform�ment � la l�gislation f�d�rale en la mati�re.	Simplification des art. 27 � 29 LD�chets, pour �viter toute redondance avec le droit f�d�ral.
Zones d'apport Art. 29 ¹ Le Gouvernement peut d�finir des zones d'apport pour certains types de d�chets particuliers. ² Les exploitants d'installations d'�limination des d�chets pour lesquels une zone d'apport a �t� d�finie sont tenus de prendre en charge les d�chets concern�s de leur zone d'apport.	Il n'y a actuellement pas de zone d'apport pr�vue pour les « autres d�chets », mais cela pourrait devenir opportun dans un avenir � moyen ou long terme en fonction de l'�volution de l'�tat de la technique et/ou de d�veloppements importants dans ce domaine.
SECTION 6 : D�charges et installations de traitement des d�chets	
R�gime d'autorisation a) D�charge	Correspond � la pratique et l�gislation actuelles.

<p>Art. 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	
<p>b) Installation de traitement des déchets</p> <p>Art. 31 La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessite une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	<p>Les décharges sont soumises à autorisation d'aménager puis d'exploiter, selon l'OLED. En revanche, l'ordonnance fédérale ne stipule pas cette exigence pour les autres installations de traitement de déchets. Le droit cantonal doit donc introduire explicitement l'autorisation de construire, respectivement d'exploiter une installation de traitement de déchets.</p>
<p>Délivrance</p> <p>Art. 32 ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾, l'autorisation définit en particulier :</p> <p>a) la quantité et la composition des déchets admissibles;</p> <p>b) le contrôle des déchets lors de leur réception;</p> <p>c) le mode d'élimination des déchets;</p> <p>d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.</p> <p>³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.</p>	<p>Al. 1 Correspond à l'art. 30 LDéchets, complété pour intégrer les installations de traitement des déchets en plus des décharges.</p> <p>Al. 2 Il est nécessaire de préciser certains points devant faire partie de l'autorisation et non définis dans l'OLED.</p> <p>Al. 3 Selon l'OLED, toute autorisation d'exploiter une décharge doit être limitée à cinq ans au maximum. Il convient d'appliquer un délai identique aux installations de traitement. Le renouvellement est le plus souvent acquis sur le principe, mais les développements techniques, législatifs et financiers justifient une réévaluation à intervalle régulier des conditions d'exploitation fixées par l'Office de l'environnement.</p>
<p>Caractère public des décharges et des centres de tri</p> <p>Art. 33 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.</p>	<p>L'Etat limite le nombre de sites en activité par le biais de sa planification directrice. Il doit dès lors être en mesure d'empêcher d'éventuels abus découlant d'une situation de monopole local.</p>
<p>Déchets hors canton</p>	

<p>Art. 34 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.</p>	<p>Les quantités de déchets provenant de l'extérieur du canton doivent pouvoir être contrôlées. Il est souhaitable de respecter le marché libre, mais il faut veiller à ce que ces déchets ne saturent pas les sites de stockage jurassiens. Des quantités maximales peuvent être fixées dans les autorisations d'exploiter. Cette question et ce souci ont été récemment ou sont débattus au Parlement (Question écrite 3009, Motion 1257).</p>
<p>SECTION 7 : Gestion des sites pollués</p>	
<p>Cadastre cantonal des sites pollués</p> <p>Art. 35 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.</p>	<p>L'implication de l'Etat découle des bases légales (LPE, ordonnance portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement), sans toutefois que la notion de sites pollués soit explicitée. La présente section permet de clarifier les attributions de l'Etat. L'Office de l'environnement est fortement actif dans ce domaine depuis une dizaine d'années et dispose d'une vue d'ensemble des sites pollués, des sites à assainir et du volet financier.</p>
<p>Planification</p> <p>Art. 36 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.</p> <p>² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.</p>	<p>La planification se calque sur les objectifs de l'Office fédéral de l'environnement, afin de bénéficier de subventions fédérales qui devraient disparaître à l'horizon 2040-2050.</p> <p>Tous les besoins d'assainissement ne sont pas encore connus, mais les nombreuses investigations menées ces dernières années ont permis de rédiger un rapport de synthèse et une planification générale des assainissements. Cette planification tient compte de différents éléments, dont en particulier les coûts et les nuisances sur l'environnement, pour prioriser les différents travaux à venir et à charge des collectivités.</p>
<p>Exécution des mesures</p> <p>Art. 37 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.</p> <p>² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2 ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.</p> <p>³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.</p>	<p>Al. 1 Repris de la législation fédérale (art. 20 OSites).</p> <p>Al. 2 La reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat constitue souvent, dans les dossiers de sites pollués, un moyen de réaliser avec efficacité et professionnalisme les mesures, sachant que l'Office doit de toute façon suivre les dossiers de près, en particulier lorsque l'Etat finance tout ou partie des mesures. Selon la situation, et notamment si la maîtrise d'ouvrage devait revenir à une commune et que l'Etat ne fait que subventionner les mesures, des émoluments sont facturés par l'Office. Le système a largement fait ses preuves ces dernières années, et peut être qualifié d'efficace pour l'Etat et les Communes.</p>

<p>⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.</p> <p>⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.</p>	<p>L'alinéa 3 correspond à l'article 20 OSites et à la jurisprudence y relative. Le tiers dont il est question pourrait être l'Etat s'il doit assumer des coûts de défaillance parce que ce tiers a disparu (p. ex. en raison d'une faillite).</p> <p>L'alinéa 4 correspond à l'actuel article 50, alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 5 correspond à l'actuel article 50, alinéa 3.</p>
<p>Répartition des frais</p> <p>Art. 38 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.</p> <p>² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.</p> <p>³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe par voie de directives les critères d'octroi des subventions cantonales.</p> <p>⁴ En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20 % des coûts de défaillance.</p>	<p>Al. 1 Repris du droit fédéral (art. 32d LPE). A défaut de réglementation particulière les attribuant aux communes, les frais de défaillance (art. 32d, al. 3, LPE) sont assumés par l'Etat. L'alinéa 4 constitue une telle réglementation.</p> <p>Al. 2 La LDSP a pour vision une répartition claire des rôles entre l'Etat (déchets du passé = gestion des sites pollués) et les communes (déchets d'aujourd'hui). Dans les sites pollués, les communes restent toutefois clairement en charge des démarches lorsqu'elles sont à l'origine du problème (anciennes décharges communales). L'Etat s'engagerait alors pour soulager les communes de ces cas complexes.</p> <p>Al. 3 La Confédération alloue généralement 40% de subvention, et il est légitime que l'Etat soutienne également et au même taux ces mesures qui découlent plus de situations environnementales particulières que de comportements différents. En effet, les mêmes erreurs de gestion des déchets avaient cours sur l'ensemble du territoire jusque dans les années 1980, et c'est surtout la situation du point de vue de la protection des eaux qui définit aujourd'hui les besoins d'assainissement.</p> <p>Avec l'éventuel bonus maximal de 10%, les subventions fédérales et cantonales sont plafonnées à 90%, comme cela a été récemment fait pour la LGEaux. Jusqu'à présent, la part cantonale se montait à 60% avec l'objectif, aujourd'hui atteint, d'obtenir rapidement une vision d'ensemble de la problématique, tant du point de vue environnemental que financier. Le rapport ENV « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 décrit la situation en détail. Il montre notamment que les subventions pour les anciennes décharges ne constituent qu'une part mineure des frais à charge de l'Etat, lesquels sont principalement liés aux coûts de défaillance d'entreprises disparues.</p> <p>Al. 4 Les communes restent également impliquées dans le financement des sites pollués. Valoriser des parcelles en zone à bâtir permet aux communes d'améliorer leur capacité d'accueil de nouveaux contribuables, sur le site même et plus largement par l'amélioration de la qualité de leur domaine bâti (analogie avec la loi sur les améliorations structurelles (art. 13, RSJU 913.1), ces travaux profitant aux</p>

	intérêts locaux et justifiant un financement communal. Un montant de 20% est fixé par analogie avec l'assainissement des anciennes décharges communales, situation dans laquelle les communes participent à raison de 20% sauf cas particulier (al. 3).
SECTION 8 : Garanties financières	
<p>Décharges et installations de traitement des déchets</p> <p>Art. 39 ¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.</p> <p>² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.</p>	<p>Correspond à l'art. 33 LDéchets.</p> <p>Al. 1. Les entreprises réceptionnant des déchets doivent en principe produire une garantie financière afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. Le montant est fixé sur la base des stocks maximaux de déchets susceptibles de se trouver sur le site au moment d'une éventuelle défaillance financière.</p> <p>La question des garanties financières pour les sites pollués est traitée par l'art. 32dbis LPE. Il n'y a pas lieu de compléter cet article dans la présente loi, étant donné que l'art. 32dbis LPE a, depuis son entrée en vigueur en 2014, permis d'obtenir les différentes garanties jugées nécessaires par l'autorité cantonale (cinq cas à ce jour).</p>
<p>Autorité</p> <p>Art. 40 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.</p>	<p>L'Office de l'environnement a une connaissance suffisante des coûts d'élimination des déchets et de la situation propre à chaque entreprise pour déterminer les montants des garanties à fournir. Des voies de droit permettent cas échéant aux entreprises de contester le montant de la garantie fixé par l'Office.</p>
SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets	
<p>Fonds pour la gestion des déchets</p> <p>Art. 41 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>² Le fonds est alimenté de la façon suivante :</p> <p>a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m3 de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisés dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;</p> <p>b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;</p>	<p>Reprise de l'art. 34 LDéchets, adapté.</p> <p>Al. 1 Le fonds existe depuis l'an 2000. Il a toujours été géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>Al. 2</p> <p>a) et b) correspondent à la pratique depuis la création du fonds en ajoutant les cas de remblayages.</p> <p>c) nouvel alinéa permettant au besoin d'utiliser le budget de l'Etat pour compléter le financement de l'assainissement des sites contaminés. La majorité des assainissements sera financée par les redevances sur les déchets, mais les coûts prévisionnels, malgré un travail intensif de priorisation pour étaler les dépenses,</p>

<p>c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.</p> <p>³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.</p> <p>⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.</p> <p>⁵ Le fonds est utilisé pour financer :</p> <p>a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;</p> <p>b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;</p> <p>c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;</p> <p>d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;</p> <p>e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;</p> <p>f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.</p> <p>⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.</p> <p>⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.</p>	<p>laisse augurer qu'entre 2 et 10 millions de francs pourraient manquer, donc que le budget de fonctionnement cantonal devra être sollicité pour renflouer le fonds.</p> <p>Al. 3 et 4 Correspondent au fonctionnement actuel en ajoutant les cas de remblayages.</p> <p>Al. 5 a) et b) Les assainissements de sites pollués constitueront les principales dépenses de ces 20 à 30 prochaines années (à un rythme de l'ordre de 1.5 million de francs par an). Voir rapport de l'Office de l'environnement « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 pour plus de détails.</p> <p>c) Il s'agit essentiellement d'études globales d'intérêt général, par exemple de mise en œuvre ou de soutien au Plan cantonal de gestion des déchets (PGD), d'identification du besoin effectif de sites intercantonaux pour le traitement et le stockage définitif des déchets ultimes de l'incinération des déchets urbains.</p> <p>d) Il est nécessaire de disposer de logiciels, afin d'avoir une vision claire de la situation, par exemple des flux de déchets sur notre territoire et de suivi des mesures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Ces coûts sont systématiquement en deçà de 50'000.- frs/an.</p> <p>e) Selon pratique actuelle, mais à développer vu l'agressivité croissante des campagnes publicitaires visant à la surconsommation (fausses actions permanentes, « black Friday », etc.). Certaines actions sont réalisées à l'échelle cantonale ou intercantonale, si bien qu'il est logique que le canton y participe. Les communes doivent agir à l'échelle locale et régionale (par exemple campagne « Superbalayeur » à Porrentruy).</p> <p>Al. 6 Cet alinéa pose le principe que les dépenses financées par le fonds sont soumises aux règles ordinaires sur les compétences financières.</p> <p>Al. 7 Nouveau. Ce rapport doit permettre une meilleure information auprès des politiques et de la population concernant les actions menées par l'Etat dans les domaines des déchets et des sites pollués. Il constitue une base de discussion importante au sein de la Commission consultative pour les déchets et les sites pollués (voir article 49).</p>
<p>Fixation des redevances</p>	<p>Actuellement (art. 5 du Décret) le montant plafond est fixé à 60.- francs la tonne pour tous les types de déchets assujettis à la redevance. Il convient d'adapter ce montant</p>

<p>Art. 42 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :</p> <p>a) déchets incinérables : 35 francs par tonne;</p> <p>b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : 3 francs par m3;</p> <p>c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;</p> <p>d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.</p>	<p>à un niveau différent pour chaque filière d'élimination (incinération, décharge type A, B ou D-E).</p> <p>Afin d'augmenter les recettes du fonds des déchets, dont les provisions diminuent depuis quelques années, les augmentations suivantes ont été mises en œuvre en juillet 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - b) Création de la redevance pour les décharges de type A et remblayages, fixée à 0.50 ct/m3. Le Jura est un des rares cantons de Suisse à désormais soumettre à redevance ce type de matériaux (excavation et déblais non pollués). - c) Augmentation de 1.85 frs/to à 5 frs/to pour les décharges de type B (déchets dits inertes), soit une des redevances les plus élevées de Suisse pour cette catégorie de matériaux. <p>La redevance sur la décharge de types D-E, actuellement de 18.60 frs/to, ne sera pas augmentée, du moins à court terme, car elle figure déjà parmi les plus élevées de Suisse (nécessité de maintenir un prix compétitif à l'échelle intercantonale).</p> <p>Une augmentation de la redevance sur les déchets incinérables (let. a) de 18.60 à 35 frs/to est prévue à court terme. Une telle redevance, particulièrement élevée, a pour objectif de permettre l'assainissement des sites contaminés les plus prioritaires d'ici 5 à 7 ans, puis des autres sites à un rythme moins soutenu. La nouvelle redevance implique une hausse du prix du sac taxé de 35 litres d'une dizaine de centimes environ, soit en moyenne quelques francs par habitant et par an. Cette hausse, qui doit dégager 3 millions de francs supplémentaires sur 10 ans, est jugée acceptable au vu des bénéfices pour l'environnement, ce dont bénéficiera la population dans son ensemble.</p>
<p>Affectation des redevances</p> <p>Art. 43 La redevance est versée dans le fonds.</p>	<p>Correspond à l'art. 7 du Décret.</p>
<p>SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution</p>	
<p>1. Communes Tâches a) En général</p> <p>Art. 44 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie</p>	<p>Correspond à l'art. 36 LDéchets.</p>

<p>y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.</p> <p>² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.</p> <p>³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.</p> <p>⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.</p>	
<p>b) En matière de police des déchets</p> <p>Art. 45 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :</p> <p>a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;</p> <p>b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;</p> <p>c) la remise en état du terrain.</p> <p>² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.</p>	Correspond à l'art. 37 LDéchets.
<p>2. Office de l'environnement</p> <p>a) Compétences</p> <p>Art. 46 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.</p> <p>² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.</p> <p>³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.</p>	Correspond à l'art. 38 LDéchets.
<p>b) Tâches</p> <p>Art. 47 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :</p>	Correspond à l'art. 39 LDéchets.

<p>a) la délivrance des autorisations requises par la législation;</p> <p>b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;</p> <p>c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;</p> <p>d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;</p> <p>e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;</p> <p>f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;</p> <p>g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.</p> <p>² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.</p>	
<p>3. Département</p> <p>Art. 48 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.</p>	<p>Correspond à l'art. 40, al. 1 LDéchets.</p>
<p>4. Commission consultative pour les déchets et les sites pollués</p> <p>Art. 49 ¹ Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.</p> <p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p> <p>³ La commission vise à établir une collaboration efficiente entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :</p> <p>a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;</p> <p>b) discuter de la politique générale des sites pollués;</p> <p>c) suivre l'évolution des dépenses et des recettes du fonds;</p> <p>d) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.</p>	<p>La mise en place d'une commission de coordination et d'échange pour la gestion des déchets est pertinente dans le but d'améliorer les échanges liés à la gestion des déchets et de favoriser la transparence entre les instances en charge des déchets.</p> <p>Des cantons limitrophes ont déjà une telle commission. Elle est très appréciée des partenaires et permet de fédérer les intérêts plutôt que de laisser libre cours à des initiatives communales sans coordination. Elle permet également de mettre en discussion des problématiques afin de gérer d'éventuels conflits en amont, etc.</p>

<p>⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.</p>	
<p>SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	
<p>Dispositions pénales</p> <p>Art. 50 ¹ Celui qui, intentionnellement :</p> <p>a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,</p> <p>b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,</p> <p>c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,</p> <p>d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,</p> <p>e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,</p> <p>f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,</p> <p>g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,</p> <p>h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,</p> <p>i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution,</p> <p>sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.</p> <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.</p>	<p>Correspond à l'art. 42 LDéchets.</p> <p>L'infraction réprimant le littering est instituée par la lettre b), et une clause générale est introduite à la lettre i).</p> <p>Le montant maximal des amendes n'est pas modifié par rapport à la LDéchets.</p>

<p>Opposition et recours</p> <p>Art. 51 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹.</p> <p>² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹.</p> <p>³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.</p>	<p>Correspond à l'art. 43 LDéchets.</p>
<p>SECTION 12 : Dispositions transitoires</p>	
<p>Procédures en cours</p> <p>Art. 52 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.</p>	
<p>Centres de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux</p> <p>Art. 53 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.</p>	
<p>SECTION 13 : Dispositions finales</p>	
<p>Dispositions d'exécution</p> <p>a) Gouvernement</p> <p>Art. 54 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Correspond à l'art. 45 LDéchets. Il s'agira surtout d'un arrêté lié au fonds des déchets, a priori aucune ordonnance d'application n'est requise.</p>
<p>b) Département</p> <p>Art. 55 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Correspond à l'art. 40, al. 2 et l'art. 46 LDéchets.</p>

<p>Modification du droit en vigueur</p> <p>Art. 56 La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 6, alinéa 2, lettre k (nouveau) :</p> <p>² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :</p> <p>(...)</p> <p>k) la loi du ... sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).</p>	<p>Cet article pose les bases pour la mise en place de la procédure de l'amende d'ordre pour les contraventions à la présente loi, en particulier en cas de littering.</p>
<p>Abrogation</p> <p>Art. 57 Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 24 mars 1999 sur les déchets; - le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets. 	
<p>Référendum</p> <p>Art. 58 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 59 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>1) RS 814.01 2) RS 814.600 3) RS 814.610 4) RS 814.680 5) RSJU 101 6) RS 814.610.1 7) RS 814.011 8) RSJU 211.1 9) RSJU 175.1</p>	

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP)

Projet du 5 mai 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²,

vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³,

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)⁴,

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

² L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) "élimination" le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;
- b) "traitement" toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;
- c) "déchets" les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont

- l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- d) "déchets urbains" les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;
 - e) "biodéchets" les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;
 - f) "déchets spéciaux" les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶⁾;
 - g) "déchets spéciaux des ménages" les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;
 - h) "déchets de chantier" les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;
 - i) "sites pollués" les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent :
 - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
 - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement;
 - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises;
 - j) "sites contaminés" les sites pollués qui nécessitent un assainissement;
 - k) "coûts de défaillance" la part des frais dues par des personnes non identifiables ou insolubles;
 - l) "écopoint" le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;
 - m) "centre de collecte communal, intercommunal ou régional" le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables;
 - n) "centre de tri" l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;
 - o) "suremballage" les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

d'information	<p>élimination conformément à la législation.</p> <p>² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.</p>
Principe de causalité	<p>Art. 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.</p> <p>² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.</p>
Mesures préventives	<p>Art. 6 ¹ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.</p> <p>² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.</p> <p>³ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.</p> <p>⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.</p>
Plan cantonal de gestion des déchets	<p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾ et procède périodiquement à sa mise à jour.</p> <p>² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.</p>
Organisation au niveau des communes	<p>Art. 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.</p>
Utilisation conjointe d'installations	<p>Art. 9 L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe</p>

d'installations de traitement.

Statistiques

Art. 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le canton.

SECTION 2 : Déchets urbains

Principes
d'élimination

Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.

² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.

³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints, ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

Tâches des
communes

Art. 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.

² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.

³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.

Couverture des
frais

Art. 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.

² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : "le fonds") prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale.

³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.

⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.

- Transport par rail **Art. 14** Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.
- Collecte séparée
a) des biodéchets **Art. 15** ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.
- ² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.
- ³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.
- b) des autres
déchets urbains
valorisables **Art. 16** ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.
- ² Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.
- ³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.
- c) des déchets
encombrants **Art. 17** Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.
- Suremballage **Art. 18** ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.
- ² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.
- Zones d'apport **Art. 19** ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.

SECTION 3 : Déchets spéciaux

Déchets spéciaux
des ménages

Art. 20 ¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

² L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.

Déchets spéciaux
des entreprises
a) Rôle de l'Etat

Art. 21 L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolvable.

b) Rôle des entreprises

Art. 22 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :

- a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;
- b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.

SECTION 4 : Déchets de chantiers

Tri

Art. 23 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.

² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.

³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.

Modes
d'élimination

Art. 24 ¹ Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.

² Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.

³ Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : "le Département") édicte les directives nécessaires.

Zones d'apport

Art. 25 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

Mesures
incitatives

Art. 26 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.

² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.

³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.

SECTION 5 : Autres déchets

Boues d'épuration

Art. 27 Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.

Autres déchets

Art. 28 Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.

Zones d'apport

Art. 29 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains

types de déchets particuliers.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets

Régime
d'autorisation
a) Décharge

Art. 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.

b) Installation de
traitement des
déchets

Art. 31 La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessite une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.

Délivrance

Art. 32 ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.

² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾, l'autorisation définit en particulier :

- a) la quantité et la composition des déchets admissibles;
- b) le contrôle des déchets lors de leur réception;
- c) le mode d'élimination des déchets;
- d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.

³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.

Caractère public
des décharges et
des centres de tri

Art. 33 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.

Déchets hors
canton

Art. 34 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.

SECTION 7 : Gestion des sites pollués

Cadastre cantonal
des sites pollués

Art. 35 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.

Planification

Art. 36 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.

² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.

Exécution des
mesures

Art. 37 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.

² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2 ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.

³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.

⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.

Répartition des
frais

Art. 38 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigations, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.

³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe par voie de directives les critères d'octroi des subventions cantonales.

⁴ En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20 % des coûts de défaillance.

SECTION 8 : Garanties financières

Décharges et installations de traitement des déchets

Art. 39 ¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.

² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.

Autorité

Art. 40 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.

SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets

Fonds pour la gestion des déchets

Art. 41 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.

² Le fonds est alimenté de la façon suivante :

- a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m3 de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
- b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables

produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;

- c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.

³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.

⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

⁵ Le fonds est utilisé pour financer :

- a) les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;
- d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;
- e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;
- f) la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.

⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.

Fixation des redevances

Art. 42 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :

- a) déchets incinérables : 35 francs par tonne;
- b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir : 3 francs par m³;
- c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;
- d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.

Affectation des redevances

Art. 43 La redevance est versée dans le fonds.

SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution

1. Communes
Tâches
a) En général

Art. 44 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.

² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.

⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

b) En matière de police des déchets

Art. 45 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- c) la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

2. Office de l'environnement
a) Compétences

Art. 46 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.

² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.

b) Tâches

Art. 47 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :

- a) la délivrance des autorisations requises par la législation;
- b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;
- d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;
- e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.

² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

3. Département

Art. 48 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.

4. Commission consultative pour les déchets et les sites pollués

Art. 49 ¹ Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.

³ La commission vise à établir une collaboration efficiente entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :

- a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;
- b) discuter de la politique générale des sites pollués;
- c) suivre l'évolution des dépenses et des recettes du fonds;
- d) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.

⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.

⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.

SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit

Dispositions
pénales

Art. 50 ¹ Celui qui, intentionnellement :

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,
- c) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- d) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- e) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,
- g) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,
- h) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,
- i) aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution,

sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

Opposition et recours

Art. 51 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.

² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire

SECTION 12 : Dispositions transitoires

Procédures en cours

Art. 52 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Centres de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux

Art. 53 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

SECTION 13 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution
a) Gouvernement

Art. 54 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

b) Département

Art. 55 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.

Modification du droit en vigueur

Art. 56 La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 2, lettre k (nouveau) :

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

(...)

k) la loi du ... sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

Abrogation

Art. 57 Sont abrogés :

- la loi du 24 mars 1999 sur les déchets;
- le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.

Référendum

Art. 58 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 59 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 814.01
- 2) RS 814.600
- 3) RS 814.610
- 4) RS 814.680
- 5) RSJU 101
- 6) RS 814.610.1
- 7) RS 814.011
- 8) RSJU 211.1
- 9) RSJU 175.1